

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI-

12 nov. Loi n° 38-2018 portant approbation de la convention d'exploitation minière relative aux gisements de potasse de Kola et Dougou dans le district de Madingo-Kayes, département du Kouilou..... 1444

- DECRET ET ARRETES -

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Nomination..... 1504

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Agrément (Renouvellement)..... 1504
 Agrément..... 1506

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Nomination..... 1507

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonce légale..... 1507
 B - Déclaration d'associations..... 1508

PARTIE OFFICIELLE

- LOI-

Loi n° 38- 2018 du 12 novembre 2018

portant approbation de la convention d'exploitation minière relative aux gisements de potasse Kola et Dougou dans le district de Madingo-Kayes, département du Kouilou

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvée la convention d'exploitation minière relative aux gisements de potasse Kola et Dougou dans le district de Madingo-Kayes, département du Kouilou, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE

RELATIVE AUX GISEMENTS DE POTASSE KOLA ET
DOUGOU DANS LE DISTRICT DE MADINGO-KAYES,
DEPARTEMENT DU KOUILOU

ENTRE

(1) LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LES SOCIETES

(2) SINTOUKOULA POTASH S.A

(3) KOLA POTASH MINING S.A

(4) DOUGOU POTASH MINING S.A

PRÉAMBULE

TITRE I -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

DEFINITIONS
INTERPRÉTATION

2- OBJET DE LA CONVENTION

OBJET

DESCRIPTION DES OPÉRATIONS DU PROJET
DROIT DES BENEFICIAIRES

3 - COOPÉRATION DES AUTORITÉS PUBLIQUES ET
ENTITES PUBLIQUES

4 - PARTICIPATION DE L'ÉTAT

5 - FINANCEMENT - GARANTIES - TRANSFERTS

FINANCEMENT ET GARANTIES
CESSIONS

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

SECTION 1- DROITS ET OBLIGATIONS DES SOCIETES

PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE

7 - GESTION DES OPÉRATIONS DU PROJET

8 - FOURNITURE EN ÉNERGIE ET EN RESSOURCES
NATURELLES

APPROVISIONNEMENT EN EAU

CAPTAGE, DERIVATION ET EVACUATION DES EAUX
FORETS

TELECOMMUNICATIONS

APPROVISIONNEMENT EN GAZ

9 - INFRASTRUCTURES DU PROJET

10 - OPERATIONS DE TRANSPORT

GARANTIES DE TRANSPORT

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ROUTES

11 - OPÉRATIONS DE CHARGEMENT

GARANTIES DE CHARGEMENT

ACCORDS PORTUAIRES

LES INFRASTRUCTURES DE CHARGEMENT

12 - SOUS-TRAITANCE

13 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

14 - ASSURANCE

15 - INFORMATION

17 - SUSPENSION DES OBLIGATIONS

SECTION 2 - GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'ETAT

18 - GARANTIES GENERALES

STABILITE

MODIFICATION DANS L'ÉQUILIBRE GENERAL

GARANTIES DE NON-DISCRIMINATION ET EGALITE DE TRAITEMENT

AUTRE GARANTIES

PERMIS ET AUTORISATIONS

CEMAC

AUTRES GARANTIES GENERALES

19 - GARANTIES RELATIVES AU PERMIS D'EXPLOITATION

ABSENCE DE RETRAIT, DE MODIFICATION OU DE SUSPENSION

PROCEDURE DE RETRAIT

INFORMATION AUX ACTIONNAIRES ET AUX BAILLEURS DE FONDS

20 - GARANTIES LIEES AUX OPERATIONS BANCAIRES

TRANSACTIONS AVEC L'ETRANGER

COMPTES BANCAIRES

TRANSFERTS

GARANTIES

21 - GARANTIES RELATIVES AUX STATUTS DES SOCIETES PRIVEES

22 - GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES

SITE D'EXTRACTION MINIERE ET CORRIDOR DE SERVICES

AUTRES TERRAINS

TERRAINS APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC

TERRAINS APPARTENANT A DES PERSONNES PRIVEES

ACTION EN FAVEUR DES COMMUNAUTES CF. COMMENTAIRE EN MARGE

PLAN DE REINSTALLATION

PROCEDURE D'INDEMNISATION

PROPRIETE DU PRODUIT

GARANTIES RELATIVES A L'EXPROPRIATION

INTERDICTION D'OCTROYER DE NOUVEAUX PERMIS OU DROITS D'ACCES

ACCES AUX SERVICES PUBLICS

23 - LIBERTE D'EMPLOYER DU PERSONNEL ETRANGER

PERSONNEL ÉTRANGER

DELIVRANCE DE VISAS

EMPLOYÉS ÉTRANGERS ET LEURS FAMILLES

INTERVENTION TEMPORAIRE

RECRUTEMENT DE PERSONNEL

TITRE III - INTERETS LOCAUX

24 - RECRUTEMENT ET FORMATION

RECRUTEMENT
FORMATION

25 - ACHATS ET SERVICES

PRIORITE AUX BIENS ET SERVICES D'ORIGINE CONGOLAISE

SOUS-TRAITANCE
FONDS COMMUNAUTAIRE

26 - SANTÉ ET SECURITE

TITRE IV - REGIMES FISCAL ET DOUANIER

27 - CONDITIONS GÉNÉRALES

STIPULATIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CONTRACTANTS ET SOUS-TRAITANTS

STIPULATIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX
CONTRACTANTS ET SOUS-TRAITANTS

OPERATIONS RECEVANT UNE EXONERATION
SPECIFIQUE

EXONERATION DE CERTAINS REVENUS

28 - REGIME FISCAL

PRINCIPES GENERAUX

IMPOTS SUR LES SOCIETES

TAUX DE L'IS

AUTRES STIPULATIONS RELATIVES A L'IS
INVESTISSEMENTS LIES AUX OPERATIONS DE
RECHERCHES MINIERES

QUESTIONS FISCALES PENDANTES

REDEVANCE MINIERE

AUDIT

PROCEDURE EN CAS DE DIFFEREND RELATIF AUX
DEMANDES DE PAIEMENT

DROITS FIXES ET REDEVANCES SUPERFICIAIRES
IMPOTS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES
EMPLOYES

Retenues à la source

Taxe sur la Valeur Ajoutée

TAXE SUR LES EXTERNALITES NEGATIVES

TAXE SUR LES PATENTES

DROITS D'ENREGISTREMENT DES CONTRATS

29 - RÉGIME DOUANIER

DISPOSITIONS DOUANIERES APPLICABLES AUX
IMPORTATIONS

DISPOSITIONS DOUANIERES APPLICABLES AUX
EXPORTATIONS

IMPORTATION DE PRODUITS PETROLIERS
IMPORTATION DES PRODUITS SPECIAUX ET DES
EXPLOSIFS NÉCESSAIRES A LA MISE EN OEUVRE
DES OPERATIONS DU PROJET

30 - AUTRES DISPOSITIONS

Principes de comptabilité

CALCUL DU BENEFICE ET DES IMPOTS
PAIEMENT

DROITS DE DOUANE PAYES PAR LES SOCIETES ET
LES SOCIETES AFFILIEES

TITRE V - STIPULATIONS DIVERSES ET FINALES

31 - RATIFICATION LEGISLATIVE - ENTRÉE EN VIGUEUR

RATIFICATION LEGISLATIVE

CONDITIONS SUSPENSIVES

MISE EN OEUVRE DES CONDITIONS SUSPENSIVES

RESPONSABILITES DES PARTIES ENTRE LA DATE
DE SIGNATURE ET LA DATE DE REALISATION

32 - DURÉE

DUREE DE VALIDITE RETRAIT OU RÉSILIATION

EXPIRATION DE LA CONVENTION

33 - FORCE MAJEURE

DEFINITION

NOTIFICATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

CONSEQUENCES D'UN CAS DE FORCE MAJEURE

34 - LOI APPLICABLE

INTERPRETATION

ADOPTION DE LA LOI DE RATIFICATION

35 - INDEMNISATION

OBLIGATION D'INDEMNISER

VIOLATION DES GARANTIES D'APPROVISIONNEMENT
EN ELECTRICITE ET GAZ OU DES GARANTIES
PORTUAIRES

INDEMNITE EXIGIBLE
POLLUTION

MISE SOUS SEQUESTRE DE FONDS DE
REHABILITATION

37 - RÈGLEMENT DES DIFFERENDS

REGLEMENT AMIABLE

PROCEDURE D'EXPERTISE

ARBITRAGE

RENONCIATION AUX IMMUNITES

38 - STIPULATIONS DIVERSES

ACCORDS ANTERIEURS

ACCORD INTÉGRAL

ABSENCE DE RESPONSABILITE CONJOINTE
AVENANT ET RENONCIATION

DIVISIBILITE

DÉDUCTION

GARANTIES ADDITIONNELLES

NOTIFICATION - DOMICILE

LANGUE

ANNEXE 1 : NIVEAUX INDICATIFS DES CAPACITES
DE CHARGEMENT

ANNEXE 2 : PROGRAMME DES TRAVAUX
(INDICATIF)

ANNEXE 3 : PERIMETRE DE LA CONCESSION MINIERE

ANNEXE 4 : PROGRAMME DES TRAVAUX

ANNEXE 5 : DÉPENSES FISCALEMENT DÉDUCTIBLES

- 1 - STIPULATIONS GÉNÉRALES
- 2 - EXPLORATION ET PROSPECTION
- 3 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT

ANNEXE 6 : AMORTISSEMENT

- 1 - RÈGLES ET TAUX D'AMORTISSEMENT APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS
- 2 - DURÉE DE VIE UTILE DES ACTIFS

ANNEXE 7 : ÉQUIPEMENT DE TELECOMMUNICATIONS

ANNEXE 8 : BAREME MINIER (IRPP)

ANNEXE 9 : ATTESTATION D'EXONERATION DE TVA
(1^{ER} DEGRE)

CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE
RELATIVE AUX GISEMENTS DE POTASSE KOLA ET
DOUGOU DANS LE DISTRICT DE MADINGO-KAYES,
DEPARTEMENT DU KOUILOU
ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO représentée par Monsieur Pierre OBA, Ministre des Mines et de la Géologie, Monsieur Calixte NGANONGO Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public et Monsieur Gilbert MOKOKI, Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande,

Ci-après désignée « l'État » ;

ET LES SOCIÉTÉS

SINTOUKOLA POTASH S.A., société anonyme de droit congolais immatriculée à Pointe-Noire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro 10B 1319, domiciliée Avenue Charles de Gaulle, Immeuble Atlantic Palace, (B.P. 662), Pointe Noire, République du Congo, représentée par M. Gaby Mouanda Makosso Mougá, Président-Directeur Général, de nationalité congolaise, lequel est dûment habilité à représenter la société Sintoukola Potash S.A. aux fins de la présente Convention,

Ci-après désignée « SPSA »

KOLA POTASH MINING S.A., société anonyme de droit congolais immatriculée à Pointe Noire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro 13B

1080, domiciliée Avenue Charles de Gaulle, Immeuble Atlantic Palace, B.P. 662, Pointe-Noire, République du Congo, représentée par M. Julien Babey, Président du Conseil d'administration, de nationalité française, lequel est dûment habilité à représenter la société Kola Potash Mining SA. aux fins de la présente Convention,

Ci-après désignée « KPM »

Et

DOUGOU POTASH MINING S.A., société anonyme de droit congolais immatriculée à Pointe-Noire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CG/PN/17B 150, domiciliée Avenue Charles de Gaulle, Immeuble Atlantic Palace, B.P. 662, Pointe-Noire, République du Congo, représentée par M. Julien Babey, Président du Conseil d'administration, de nationalité française, lequel est dûment habilité à représenter la société Dougou Potash Mining S.A.

Ci-après désignée « DPM »

SPSA, KPM et DPM étant collectivement désignées les « Sociétés » et individuellement la « Société ». L'État et les Sociétés sont désignés individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

A - L'État s'engage à promouvoir et à favoriser la mise en valeur et l'extraction de ses ressources minérales.

B - A cette fin, l'État souhaite favoriser le développement des activités liées aux importantes ressources de sels potassiques et sels connexes situées dans le département du Kouilou, en permettant leur exploitation, traitement et commercialisation.

C - L'État a attribué à SPSA :

- (i) une autorisation de prospection minière pour la potasse dans la zone de Sintoukola dans le département du Kouilou en vertu de l'Arrêté n° 1525/MMIMG/CAB du 27 mai 2008 (l' « Autorisation de Prospection ») ; et
- (ii) un permis de recherches minières pour la potasse dans le département du Kouilou pour une superficie de 1436,5 km², en vertu du Décret n° 2009-237 du 13 août 2009 publié au Journal Officiel de la République du Congo du 27 septembre 2009, dont la période de validité a été prorogée une première fois, pour une superficie de 1408 km², en vertu du Décret n° 2012-1193 publié au Journal Officiel de la République du Congo du 6 décembre 2012 et une seconde fois

pour une superficie de 1067 km², en vertu du Décret n° 2015-109 du 13 janvier 2015 publié au Journal Officiel de la République du Congo du 22 janvier 2015 (le « Permis de Recherches Minières »).

D - L'État et SPSA ont signé une convention relative à la recherche minière qui encadre les Travaux de Recherches des gisements de potasse dans les limites du Permis de Recherches Minières du 27 septembre 2009 tel qu'amendé le 20 mars 2015 (la « Convention relative à la Recherche Minière »).

E - A la suite de la demande de permis d'exploitation du gisement économiquement exploitable de potasse dénommé « Gisement Kola », situé dans le périmètre du Permis de Recherche Minière, effectuée le 17 décembre 2012 par SPSA pour elle-même et pour le compte de sa future Société Affiliée dans laquelle l'Etat détiendra une participation de 10% du capital social suivant les dispositions de l'article 100 paragraphe 2 du Code Minier et selon les modalités décrites dans la présente Convention, l'Etat reconnaît que KPM a été immatriculée comme une Société Anonyme Unipersonnelle ayant SPSA pour actionnaire unique afin de détenir le Permis d'Exploitation Kola et pour exploiter le Projet tel que défini ci-après. En tant que de besoin, il est entendu que les statuts de KPM ont fait l'objet d'une modification pour sa transformation en Société Anonyme pluripersonnelle.

F - En vertu du Décret n° 2013-412 du 9 août 2013 publié au Journal Officiel de la République du Congo du 15 août 2013 et conformément à la demande valablement formulée par SPSA telle que décrite ci-dessus, l'Etat a octroyé à KPM un permis d'exploitation du Gisement Kola située dans le département du Kouilou d'une superficie de 204,52 km² dont les coordonnées géographiques figurent en Annexe 1 de la présente Convention (le « Permis d'Exploitation Kola »). En tant que de besoin, il est entendu que le Décret n° 2013-412 du 9 août 2013 portant octroi à KPM du Permis d'Exploitation Kola tel que publié au Journal Officiel le 15 août 2013 doit être considéré comme valablement octroyé à KPM, émanation juridique de SPSA.

G - En vertu du Décret n° 2017-139 du 9 mai 2017 publié au Journal Officiel de la République du Congo et conformément à la demande valablement formulée par SPSA le 17 mai 2016, l'Etat a octroyé à SPSA un permis d'exploitation du Gisement Dougou, située dans le département du Kouilou, d'une superficie égale à 456 km² dont les coordonnées géographiques figurent en Annexe 2 de la présente Convention (le « Permis d'Exploitation Dougou ») et s'engage, à la demande expresse de SPSA, à consentir par Décret la cession du Permis d'Exploitation Dougou à DPM.

H - En application du Code Minier et de l'article 5 de la convention relative à la Recherche Minière, et compte tenu des investissements requis pour l'extraction de la potasse et l'envergure industrielle du Projet à mener dans le cadre des Permis d'Exploitation et du

Périmètre Minier, les Parties ont convenu de conclure la présente Convention qui précise les droits et obligations de chaque Partie, en ce compris les garanties et les avantages en matière fiscale et douanière octroyés par l'État dans le cadre des Opérations du Projet, ainsi que les termes techniques, financiers, économiques et environnementaux applicables au Projet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

DEFINITIONS

1.1 Les termes et expressions utilisés dans la présente Convention dont la première lettre comporte une majuscule ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, sauf à ce que le contexte dans lequel ils se trouvent leur affecte un sens différent :

« Accord d'Approvisionnement en Électricité » désigne tout contrat devant être conclu entre d'une part une Autorité Publique, une Entité Publique ou toute autre Personne, et d'autre part une ou plusieurs des Sociétés, leurs Sociétés Affiliées, leurs mandataires, Contractants ou Sous-traitants, pour une utilisation d'électricité par une ou des Société(s), Société(s) Affiliée(s), leur(s) mandataire(s), Contractant(s) ou Sous-traitant(s), aux termes duquel l'Autorité Publique ou l'Entité Publique garantit un approvisionnement en électricité conformément à l'Article 8 (Fourniture en énergie et en ressources naturelles) ;

« Accord d'Approvisionnement en Gaz » désigne tout contrat devant être conclu entre d'une part une ou plusieurs des Sociétés, leurs Sociétés Affiliées, leurs mandataires, Contractants ou Sous-traitants et d'autre part tout autre Personne, Autorité Publique ou Entité Publique compétente aux fins de l'approvisionnement en gaz des Opérations du Projet ;

« Accord Direct » désigne le cas échéant, l'accord conclu par l'État, les Sociétés, les Actionnaires et les Bailleurs de fonds, relativement aux droits accordés auxdits Bailleurs de fonds dans le cadre de la présente Convention ou des Accords du Projet ;

« Accords du Projet » désigne les accords nécessaires à la mobilisation des moyens de Transport et de Chargement pendant les différentes étapes des Opérations du Projet, y compris, le cas échéant, l'Accord Portuaire, l'Accord d'Approvisionnement en Électricité, l'Accord d'Approvisionnement en Gaz, ainsi que tout autre accord nécessaire pour assurer les Transports et les Chargements effectués dans le cadre des Opérations du Projet ;

« Accord Portuaire » désigne l'accord à conclure entre une ou plusieurs Sociétés et toute Autorité Publique, en vertu duquel l'Autorité Publique concèdera aux Sociétés concernées le droit d'occupation et d'exploitation des surfaces terrestres et maritimes suffisantes à Tchiboula, Pointe-Noire ou tout autre site sur le-

quel des installations portuaires appartiennent, sont contrôlées ou gérées par l'État, ou le droit d'occupation et d'exploitation des zones terrestres et maritimes suffisantes à proximité des lieux susmentionnés, notamment dans le but de construire les Infrastructures de Chargement et de mener les Opérations de Chargement et de transbordement ;

« Acheteur » désigne toute Personne, y compris une Société Affiliée, qui achète le Produit ;

« Actif » désigne tout bien ou droit, présent ou futur, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel.

« Actionnaire » désigne tout actionnaire actuel ou futur d'une Société ;

« Actionnaires Indemnisables » désigne tout Actionnaire, autre que l'Etat, qui sera indemnisé pour tout préjudice qu'il subirait en cas de défaillance de l'État, des Autorités Publiques ou des Entités Publiques au titre des Garanties relatives aux Permis d'Exploitation Minières, Garanties Portuaires et des Garanties d'Approvisionnement en Électricité et Gaz ;

« Activités Minières » désigne l'ensemble des opérations effectuées dans le but d'exploiter, extraire, rapporter à la surface, gérer, entreposer et transporter le minerais issu de l'exploitation aux Installations de Traitement ;

« Année Calendaire » désigne une période de douze (12) mois commençant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre ;

« Annexe » désigne toutes les annexes à la présente Convention ;

« Article » désigne un article de la présente Convention ;

« Autorité Publique » désigne le Gouvernement de la République du Congo et l'ensemble des autorités gouvernementales, judiciaires, législatives, administratives ou autres, des ministères, divisions, agences, bureaux ou organisations ou tribunaux, à l'échelon national, régional, départemental, municipal ou communal, de nature étatique, y compris toute autorité de contrôle du secteur boursier, ainsi que toute autre Personne dont l'Etat a le contrôle direct ou dont le contrôle étatique s'exerce par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autorités publiques, ainsi que toute organisation privée chargée de gérer un service public ou à laquelle a été déléguée une mission de service public ;

« Autre Ayant-Droit » désigne toute Personne qui, à la Date de la Signature, détient des droits ou permis, quelle qu'en soit la nature (y compris des droits d'exploration ou d'extraction de minéraux autres que des métaux précieux, des droits d'exploitation forestière, des droits d'accès traditionnels ou coutumiers) (ci-après les « Autres Droits ») relatifs à l'Emprise Minière ;

« Avis d'Expropriation » désigne la déclaration écrite d'expropriation émanant de l'État ou d'une Autorité Publique ;

« Avis de Règlement Amiable » a le sens qui lui est donné à l'Article 35.1 ;

« Bailleurs de fonds » désigne tout(e) prêteur, banque, institution financière, tout créancier obligataire, assureur, agence de crédit à l'exportation ou toute autre établissement financier et/ou toute autre Personne (y compris un Actionnaire ou une Société Affiliée, le cas échéant), résidente ou non-résidente, qui octroie des prêts, obligations, sûretés, fonds propres ou quasi-fonds propres, garanties ou assurances contre les risques politiques à une Société, aux Sociétés Affiliées et aux Actionnaires, ou à l'un(e) quelconque d'entre eux(elles) ou pour leur bénéficiaire, ou encore en vue du financement ou du refinancement des Opérations du Projet et/ou des Infrastructures du Projet, ainsi que tout cessionnaire, représentant, agent, ou mandataire des Bailleurs de fonds ;

« BEAC » désigne la Banque des États de l'Afrique Centrale ;

« Bénéficiaire » désigne les Actionnaires, les Sociétés Affiliées, les Contractants, les Sous-traitants et les Bailleurs de fonds ;

« Bonnes Pratiques » désigne les pratiques généralement acceptées au niveau international dans le secteur minier et portuaire selon le cas, et plus particulièrement dans le cadre de projets similaires développés en Afrique,

« Cas de Défaillance » désigne, notwithstanding les dispositions du Code Minier :

(a) un retard imputable aux Sociétés dans le commencement de la construction des Infrastructures de Production dans un délai de plus de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date d'Effet, sauf motif légitime, en ce inclus notamment tout retard lié aux conditions du marché, à l'absence de financement du projet, à un Évènement Défavorable Significatif ou à un changement des conditions de faisabilité du Projet, à condition que ce motif légitime ait été reconnu comme tel par les Parties ; ou

(b) un non-paiement par les Sociétés des Redevances Minières auquel il n'a pas été remédié dans le délai prescrit.

« Cas de Force Majeure » désigne tout événement qui survient sans que les Parties puissent en avoir une quelconque maîtrise, sous réserve qu'une partie contractante et diligente n'ait pas pu raisonnablement les prévoir, et que cette partie n'ait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter leurs répercussions ;

« CCI » désigne la Chambre de Commerce Internationale ;

« CEMAC » désigne la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

« Céder » et « Cession » désignent la vente, le transfert, la cession ou toute opération entraînant un transfert

de propriété ou de tout démembrement de la propriété, immédiatement ou à terme, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ;

« Charte des Investissements » désigne la Charte des Investissements de la République du Congo telle qu'instaurée par la Loi n°6-2003 du 18 janvier 2003 ;

« Code des Assurances CIMA » désigne le code des assurances des États-membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances, tel que figurant à l'Annexe 1 du Traité du 10 juillet 1992 portant création de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;

« Code de l'Électricité » désigne la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 ;

« Code du Travail » désigne la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 portant création du Code du travail, telle que modifiée par la loi n° 22-88 du 17 septembre 1988 et la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 ;

« Code Général des Impôts » désigne le code général des impôts en vigueur en République du Congo à la Date d'Effet ;

« Code Minier » désigne la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier ;

« Conditions Suspensives » désigne les conditions suspensives à l'entrée en vigueur de la présente Convention, telles qu'énumérées ci-dessous :

(a) l'accès des Sociétés au Site Minier ;

(b) l'octroi aux Sociétés de tous les Permis et Autorisations nécessaires au commencement des Opérations du Projet ; et

(c) la publication de la Loi de Ratification au Journal officiel.

« Contractant » désigne toute personne physique ou morale, de nationalité congolaise ou étrangère, qui, dans le cadre d'un contrat signé avec une Société ou une Société Affiliée ou en exécution d'un Accord du Projet, fournit des biens, effectue des travaux et/ou fournit des services dans le cadre des Opérations du Projet ou en lien avec celles-ci. En tant que de besoin, il est précisé que le terme « Contractant » exclut les Bailleurs de fonds et inclut tout individu ou toute entité engagée par une Société en tant que Contractant CPE, Contractant CPEE ou Contractant CPET pour développer et gérer le Projet ou les Opérations du Projet ;

« Contractant CPE » désigne un Contractant lié par un contrat de type Construction-Propriété-Exploitation (contrat « build, own and operate (BOO)) ;

« Contractant CPEE » désigne un Contractant lié par un contrat de type Construction-Propriété-Exploitation-Entretien (contrat « build, own, operate and maintain (BOOM)) ;

« Contractant CPET » désigne un Contractant lié par un contrat de type Construction-Propriété-Exploitation-Transfert (contrat « build, own, operate and transfer (BOOT)) ;

« Contrôle » a le sens qui lui est donné aux articles 173 à 175 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique OHADA, les termes « Contrôlé » et « Contrôlant » étant entendu par référence à la notion de Contrôle ainsi définie ;

« Construction » désigne les travaux de construction des Infrastructures du Projet relatifs à(i) l'Exploitation du Gisement Kola, (ii) l'Exploitation du Gisement Dougou et,(iii) aux Extensions ;

« Convention » désigne la présente convention minière, y compris son préambule, ses Annexes et ses avenants ;

« Convoyeur » désigne le système de transport du minerai reliant le Site Minier aux Installations de Traitement ;

« Corridor du Convoyeur » désigne le corridor terrestre à l'intérieur de la Zone d'Occupation Foncière dans lequel se situe le Convoyeur choisi à la discrétion de toute Sociétés;

« Date de Première Production Commerciale du Gisement Dougou » désigne le 15^e jour suivant le dernier jour du mois calendaire au cours duquel la production du Produit atteint 80% de la capacité nominale de 400 000 tonnes par an ;

« Date de Première Production Commerciale du Gisement Kola » désigne le 15^e jour suivant le dernier jour du mois calendaire au cours duquel la production du Produit atteint 80% de la capacité nominale de deux millions de tonnes par an ;

« Date d'Effet » désigne la date à laquelle les Conditions Suspensives ont été réalisées ou ont fait l'objet d'une renonciation, conformément à la présente Convention ;

« Date de Signature » désigne la date de signature de la présente Convention par les Parties ;

« Décision » a le sens qui lui est donné à l'Article 35.8.3 ;

« Découverte Archéologique » a le sens qui lui est donné à l'Article 13.6 ;

« Décret d'Attribution » désigne le Décret n° 2013-412 du 9 août 2013 attribuant le Permis d'Exploitation Kola à KPM et le Décret n° 2017-139 du 9 mai 2017 attribuant le Permis d'Exploitation Dougou à SPSA tel que cédé à DPM ;

« Demande d'Approbation » a le sens qui lui est donné à l'Article 5.9 ;

« Demande de Paiement » a le sens qui lui est donné à l'Article 27.43 ;

« Dépenses en Capital » désigne toutes les sommes investies par les Sociétés et/ou les Sociétés Affiliées au titre des Opérations du Projet, des Infrastructures du Projet, et des travaux et services quelle que soit leur nature et quel que soit le fournisseur, comprenant notamment (i) les frais financiers et les intérêts, et (ii) les dépenses des Sociétés et/ou des Sociétés Affiliées effectuées pour la mise en production commerciale ;

« Dépenses de Recherche » désigne tous les frais engagés par les Sociétés et/ou les Sociétés Affiliées dans le cadre des Travaux de Recherche pour la mise en valeur d'un gisement économiquement viable (y compris les frais financiers et les charges d'intérêts en particulier) ;

« Différend » désigne tout différend ou désaccord relatif notamment à la validité, la portée, le sens, l'interprétation, l'exécution ou la non-exécution de la présente Convention ou en relation avec celle-ci ;

« Documents de Financement » désigne l'ensemble des contrats, accords, memoranda ou autres engagements écrits en lien avec le financement des Opérations du Projet et des Infrastructures du Projet et toutes garanties relatives à ce financement ;

« Dollar ou USD » désigne la devise officielle des États-Unis d'Amérique ;

« Durée » désigne la durée de la présente Convention telle que définie à l'Article 32 ;

« Emprise Minière » désigne le Périmètre Minier, y compris la Zone d'Occupation Foncière et, le cas échéant, toute extension de ce périmètre qui est éventuellement concédée par l'État ou par une Autorité Publique ;

« Entité Publique » désigne toute Société ou entreprise administrative, industrielle et commerciale, toute entité publique ou semi-publique ou toute entité de droit public ou privé sous le contrôle direct ou indirect de l'État ;

« Equipements de Télécommunications » désigne les équipements décrits à l'Annexe 7 ;

« État » désigne la République du Congo et toute Autorité Publique à l'échelon national, régional ou local, y compris les collectivités publiques ;

« Etude d'Impact Environnemental et Social » désigne une étude à caractère analytique et prospectif réalisée aux fins d'identifier et d'évaluer les incidences environnementales, sociales et sanitaires pour l'exploitation du Gisement Kola et l'exploitation du Gisement Dougou ;

« Évènement Défavorable Significatif » désigne tout évènement ou circonstance qui n'est pas imputable à une Société et qui retarde ou fait obstacle à l'exécution normale des Opérations du Projet, en ce compris notamment une violation par l'État de ses obligations au titre de la présente Convention ou d'un Accord du

Projet, une Expropriation ou la résiliation d'un Accord du Projet, ou toute circonstance de nature à entraîner un retard matériel dans la mise en œuvre de tout Accord du Projet ou dans les Opérations du Projet de manière générale ;

« Exercice Annuel » désigne l'exercice social de chacune des Sociétés: « Expert » a le sens qui lui est donné à l'Article 37.4 ;

« Explosifs » désigne les substances et/ou leurs composants fabriqués localement ou importés destinés à provoquer une explosion, pour les besoins des Opérations du Projet et la construction, l'amélioration et/ou la réhabilitation, selon le cas, des Infrastructures du Projet ;

« Expropriation » désigne la saisie, la réquisition, l'expropriation, le transfert ou la nationalisation par l'État de tout ou partie des Actifs d'une Société ou d'un Bénéficiaire, dans le cadre d'une mesure directe ou indirecte, ou par la mise en œuvre de réglementations, de législations, décrets ou décisions de justice, ou par la signature d'un accord avec un Tiers quel qu'il soit, ou encore du fait de l'inexécution d'accords et de normes juridiques ayant fait l'objet d'un accord tels que les conventions internationales et les traités ;

« Extension » désigne l'extension de toute partie des Infrastructures du Projet ou des Opérations Minières, y compris aux fins du Traitement pour laquelle les Sociétés et les Sociétés Affiliées dépensent plus de cinquante millions (50 000 000) de Dollars.

« Fonds Communautaire » a le sens qui lui est donné à l'Article 24.4 ;

« Francs CFA » désigne la devise qui a cours légal en République du Congo ;

« Garanties Portuaires » désigne les garanties et les engagements de l'État relatifs à l'utilisation par les Sociétés des installations portuaires en République du Congo et aux Opérations de Chargement ;

« Garanties d'Approvisionnement en Électricité et Gaz » désigne les garanties et les engagements de l'État relatifs à l'approvisionnement en Électricité et/ou en gaz dans le cadre du Projet ;

« Gisement Dougou » désigne le gisement de potasse situé dans le département du Kouilou tel que défini en Annexe 2 ;

« Gisement Kola » désigne le gisement de potasse situé dans le département du Kouilou tel que défini en Annexe 1 ;

« Groupe Fiscal » désigne la Société-Mère et ses Sociétés Affiliées ;

« Impôt(s) » désigne tout prélèvement obligatoire pour le compte de l'Etat ou d'une Autorité Publique ;

« Infrastructures de Chargement » désigne les édifices,

infrastructures, installations et équipements nécessaires aux Opérations de Chargement ou y afférant (en ce compris notamment un terminal portuaire, les grues permettant le Chargement des navires, les quais, les parcs à conteneurs, les moyens de levage et de bascule, convoyeurs de chargement, bouées, systèmes d'amarrage, unités flottantes de transbordement ou barges auto-déchargeantes, plateformes, voies d'eau, bassins d'évitage, aires d'entreposage, convoyeurs, bureaux, ateliers, entrepôts, installations de sécurité, infirmeries, cabines, sauterelles de chargement et installations de séchage et de vidange) qui sont financés, réalisés, loués ou utilisés par les Sociétés dans le cadre des Opérations du Projet ;

« Infrastructures de Production » désigne les édifices, infrastructures, installations et équipements nécessaires ou associés aux Opérations Minières et aux Opérations de Traitement, qui sont financés, réalisés, loués ou utilisés par une ou plusieurs Sociétés pour les besoins des Opérations du Projet.

« Infrastructures du Projet » désigne les Infrastructures de Production, les Installations de Traitement, les Infrastructures de Transport, les Infrastructures de Chargement, les dispositifs d'hébergement, les infrastructures maritimes et de transbordement, les installations d'entreposage des résidus, les dispositifs de rejet de saumure et les équipements d'approvisionnement en électricité et gaz au sein de la Zone d'Occupation Foncière ;

« Installations de Traitement » désigne les édifices, infrastructures, installations et équipements nécessaires ou associés aux Opérations de Traitement, qui sont financés, réalisés, loués ou utilisés par une ou plusieurs des Sociétés pour les besoins des Opérations du Projet, y compris toute usine et installation d'enrichissement et de valorisation ;

« Infrastructures de Transport » désigne les édifices, infrastructures, installations et équipements nécessaires ou liés aux Opérations de Transport, qui sont développés, financés, réalisés, loués ou utilisés par une ou plusieurs Sociétés pour les besoins des Opérations du Projet, y compris, et en particulier :

(a) le Convoyeur ;

(b) les Infrastructures de Chargement ;

(c) les routes et ponts, lignes électriques et pipelines qui sont financés, réalisés, loués ou utilisés par les Sociétés pour les besoins des Opérations du Projet ;

(d) toute barge ou tout navire utilisé pour les opérations de transbordement ; et (e) les Equipements de Télécommunications et toute infrastructure associée ;

« IS » désigne l'impôt sur les sociétés perçu sur les sociétés conformément au Code Général des Impôts ;

« ISO » désigne l'Organisation internationale de normalisation ;

« ITIE » désigne l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives à laquelle le Gouvernement de la République du Congo a adhéré en 2004 ;

« Jour Ouvrable » désigne les jours où les banques de la République du Congo, de Londres, de Paris, d'Australie, de New York (États-Unis) et d'Afrique du Sud sont ouvertes et permettent d'effectuer des paiements et des transactions sur le marché financier ;

« Journal Officiel » désigne le Journal Officiel de la République du Congo ;

« Loi » désigne (i) la présente Convention ainsi que (ii) la réglementation directement applicable en République du Congo (notamment la Constitution de la République du Congo, les traités internationaux signés et ratifiés par le Congo, les lois, ordonnances, décrets, arrêtés, décisions, instructions, circulaires), en vigueur au jour de la signature de la Convention d'Exploitation, compte tenu de l'interprétation qui en est faite à la même date en République du Congo, dans la mesure où cette réglementation n'est pas contraire à la Convention d'Exploitation. En cas de contradiction entre la réglementation directement applicable et la Convention d'Exploitation et/ou les Accords Liés, les dispositions de la Convention d'Exploitation et/ou des Accords Liés prévaudront ;

« Lois Anti-Corruption / Anti-Blanchiment » désigne toute loi en vigueur dans les juridictions compétentes qui porte sur la prévention des actes (i) de corruption, (ii) de blanchiment d'argent, (iii) de financement du terrorisme et (iv) de fourniture de services financiers et autres services à des personnes qui peuvent faire l'objet de sanctions économiques, commerciales ou autres imposées par la République du Congo, les Etats-Unis d'Amérique, l'Union européenne, l'Australie ou tout autre pays inclus dans la Loi australienne de 2006 de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act 2006 (Cth)), dont notamment, sans que cette liste ne soit limitative le code des Douanes de la CEMAC, le code de l'Union Africaine, la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire, le Règlement de 2008 relatif à la Charte des Nations Unies (Utilisation des avoirs), la Convention de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique en date du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, le Règlement bancaire (change) australien de 1959 (Banking (Foreign Exchange) Regulations 1959), la loi congolaise n° 5-2009 du 22 septembre 2009 sur la corruption, la concussion et la fraude et les infractions assimilées en République du Congo, la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (FCPA), les lois et règlements de l'Office of foreign Asset Control (Bureau de contrôle des actifs étrangers aux Etats-Unis) et leurs instruments équivalents dans toutes les autres juridictions compétentes ;

« Lois Applicables » désigne les Lois en vigueur à la Date de Signature ;

« Loi de Ratification » désigne la loi de ratification de la présente Convention ;

« Notification de Construction » désigne une notification écrite de Construction envoyée par une Société au Ministère des Mines et de la Géologie comportant les détails de l'Extension prise par le conseil d'administration de cette Société ;

« Occupants Légitimes » désigne les populations locales et autochtones telles que reconnues par les Lois Applicables ou le droit coutumier pertinent, qui détiennent des droits de surface dans la zone des Opérations du Projet ;

« OCDE » désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;

« OHADA » désigne l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;

« Opérations de Chargement » désigne les opérations de chargement et de déchargement, d'entreposage et de manipulation du Produit effectuées au Point d'Exportation ou à proximité, et qui permettent de charger les quantités requises de Produit à bord de navires pour l'exportation, en ce inclus les opérations de transbordement ainsi que le chargement des navires en mer ainsi que toute activité associée ou afférente, entreprises sur le territoire de la République du Congo, y compris le financement, la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et les inspections techniques des Infrastructures de Chargement ainsi que la réhabilitation et le démantèlement des installations susmentionnées ;

« Opérations de Soutien » désigne toute activité qui apporte un soutien ou qui est afférente à la production, aux Opérations de Traitement, Opérations de Transport et Opérations de Chargement, telles que les activités administratives et de gestion, les opérations relatives à la commercialisation du Produit, la participation aux programmes et activités de développement des communautés, les activités liées à la sécurité sur le site et la sécurité du personnel, les activités liées à la santé, l'hébergement, la formation et les loisirs du personnel et de leurs familles et la production, le transport et la distribution d'électricité, de gaz et d'eau ou la production des matériaux de construction. Les Opérations de Soutien incluent le financement, la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et les inspections techniques des Infrastructures du Projet ainsi que la réhabilitation et le démantèlement des installations susmentionnées ;

« Opérations de Traitement » désigne toutes les activités de Traitement ou y afférant, menées sur le territoire de la République du Congo, y compris le financement, la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et les inspections techniques des Installations de Traitement ainsi que la réhabilitation et le démantèlement des installations susmentionnées ;

« Opérations de Transport » désigne toutes les activités de Transport ainsi que toute activité asso-

ciée, effectuées sur le territoire de la République du Congo, y compris le financement, la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et les inspections techniques du Convoyeur et des Infrastructures de Transport et de Chargement telles que prévues à l'Accord Portuaire, l'ensemble des routes, ponts, ainsi que la réhabilitation et le démantèlement de ces installations ;

« Opérations du Projet » désigne :

(a) les activités de Construction ;

(b) les Opérations Minières ;

(c) les Opérations de Traitement ;

(d) les Opérations de Transport ;

(e) les Opérations de Chargement (y compris toute opération de transbordement) ;

(f) les réhabilitations à l'intérieur du Périmètre Minier ;

(g) les Opérations de Soutien ; et

(h) le financement nécessaire aux activités énumérées du point (a) au point (g) ci-dessus.

« Opérations Minières » désigne l'ensemble des Activités Minières entreprises sur la base des Permis d'Exploitation Minière, ainsi que toute activité associée ou entreprise sur le territoire de la République du Congo, y compris le financement, la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et les inspections techniques des Infrastructures de Production ainsi que la réhabilitation et le démantèlement des installations susmentionnées ;

« Opération de Restructuration Intragroupe » désigne toute opération dont l'objet est de réorganiser les activités entre les Sociétés et les Sociétés Affiliées par apport ou cession d'éléments d'actif, cession d'actions ou de parts sociales, cession de fonds de commerce, cession de contrat, transfert d'un titre minier ou d'une autorisation administrative, apport partiel d'actif, fusion, scission ou toute autre opération ayant un objet similaire ;

« Participation Requise » désigne la participation détenue directement ou indirectement par la Société-Mère dans le capital social de sa Société Affiliée (i) égale ou supérieure à soixante-dix (70%) ou le cas échéant (ii) nécessaire afin de faire bénéficier la Société-Mère du régime d'intégration fiscale prévu à l'Article 28.13 ;

« Partie » ou « Parties » désigne les parties à la présente Convention, étant ici précisé que toute entité à laquelle une Société peut transférer ses droits et obligations, conformément à la présente Convention, sera alors réputée une Partie ;

« Périmètre Minier » désigne le périmètre du Permis d'Exploitation Kola et du Permis d'Exploitation Dougou dont les coordonnées géographiques sont in-

diquées à l'Annexe 3 dans laquelle les Sociétés sont autorisées de développer de manière successive ou concomitante le Gisement Kola et le Gisement Dougou ainsi que les éventuelles Extensions pour lesquelles les Sociétés bénéficient du Régime Fiscal et Douanier pour chacune des Périodes de Construction ;

« Périodes de Construction » désigne chacune des périodes suivantes :

1) En ce qui concerne le Gisement Kola : la période commençant au jour de la signature avec le Contractant du contrat de construction auquel il est fait référence à l'Article 2.4.2 et prenant fin à la survenance de la première des dates suivantes :

(i) du troisième (3^e) anniversaire de la Date de Première Production Commerciale du Gisement Kola ;

(ii) le 15^e jour suivant le dernier jour du mois calendaire au cours duquel la production du Produit du Gisement Kola atteint une capacité nominale équivalente de deux millions de tonnes par an évaluée par un taux de production moyen sur une période de trente (30) jours ;

2) En ce qui concerne le Gisement Dougou : la période commençant au jour de la signature avec le Contractant du contrat de construction auquel il est fait référence à l'Article 2.4.2 et prenant fin à la survenance de la première des dates suivantes :

(ii) le 15^e jour suivant le dernier jour du mois calendaire au cours duquel la production du Produit du Gisement Dougou atteint une capacité nominale équivalente de quatre cent mille (400 000) tonnes par an évaluée par un taux de production moyen sur une période de trente (30) jours ;

3) En ce qui concerne une Extension : la période commençant au jour de la Notification de Construction d'une Extension et prenant fin à la survenance de la première des dates suivantes :

(i) le cinquième (5^e) anniversaire de la date de Notification de Construction de l'Extension ;

(ii) le 15^e jour suivant le dernier jour du mois calendaire au cours duquel la production du Produit relatif à cette Extension atteint une capacité nominale équivalente à celle indiquée par la Notification de Construction évaluée par un taux de production moyen sur une période de 30 jours ;

« Permis d'Exploitation Dougou » a le sens qui lui est donné au Considérant G ;

« Permis d'Exploitation Kola » a le sens qui lui est donné au Considérant F ;

« Permis d'Exploitation Minière » désigne alternativement le Permis d'Exploitation Kola ou le Permis

d'Exploitation Dougou et « les Permis d'Exploitation Minière » désigne collectivement » le Permis d'exploitation Kola et le Permis d'Exploitation Dougou ;

« Permis de Recherche Minière » a le sens qui lui est donné au Considérant C ;

« Permis et Autorisations » désigne l'ensemble des actes et titres délivrés par une Autorité Publique, nécessaires à la constitution et l'existence des Sociétés, à l'exécution des Opérations du Projet et l'exploitation des Infrastructures de Production, ainsi que pour la mise en œuvre du Projet, de la présente Convention et des Accords du Projet. Les Permis et Autorisations incluent, notamment, les permis de travail, les permis et autorisations en matière de construction, d'aménagement urbain et d'environnement, les permis d'accès à l'eau (qui incluent l'approvisionnement, la fourniture, le captage, la dérivation et l'évacuation des eaux et saumures), les permis relatifs aux Explosifs, la libre importation et utilisation et le libre entreposage des produits chimiques nécessaires à la valorisation du Produit, les permis de production d'électricité et les permis de transport, les permis d'extraction minière à ciel ouvert, les permis forestiers, les permis de télécommunications, les permis relatifs aux aéroports, les permis relatifs aux pipelines, aux visas et les permis de travail, les permis d'aménagement urbain, les permis et autorisations de location immobilière, et les autorisations d'importation et des douanes ;

« Personne » désigne toute personne physique ou morale, entreprise, activité conjointe, association, organisation ou toute autre entité, dotée ou non de la personnalité juridique, l'État toute Entité Publique ou toute Autorité Publique ;

« Perte de Valeur Courante » a le sens qui lui est donné à l'Article 36.6 ;

« Phase d'Exploitation du Gisement Dougou » désigne la phase des Opérations Minières consistant dans l'extraction et le traitement de deux millions (2 000 000) de tonnes de minerai pour la production de quatre cent mille (400 000) de tonnes de Produit issu du Gisement Dougou par DPM ;

« Phase d'Exploitation du Gisement Kola » désigne la phase des Opérations Minières consistant dans l'extraction et le traitement de plus de six million (6 000 000) de tonnes de minerais pour une production de deux millions (2 000 000) de tonnes de Produit issu du Gisement Kola par KPM ;

« Plan de Gestion Environnementale et Sociale » désigne l'ensemble des mesures que les Sociétés s'engagent à mettre en œuvre pour supprimer ou réduire et compenser les impacts environnementaux et sociaux directs et indirects, renforcer ou améliorer les impacts positifs de l'activité projetée ;

« Plan de Réhabilitation » désigne le plan de réhabilitation des sites réalisé par KPM et/ou DPM et accepté

par l'Etat dans le cadre de l'octroi des Permis d'Exploitation, qui sera révisé par KPM ou DPM conformément à l'Article 13.1 (Protection de l'Environnement) et validé par l'Etat ;

« Point d'Exportation » désigne le site des Infrastructures de Chargement, situé à Tchiboula, Pointe-Noire, dans les environs immédiats de ces mêmes lieux ou tout autre site convenu entre les Parties ;

« Procédure d'Expertise » a le sens qui lui est donné à l'Article 37.4 ;

« Produit » désigne muriate de potasse sous toutes ses formes, issu du minerai extrait du Périmètre Minier après les Opérations de Traitement ;

« Programme des Travaux » désigne le programme indicatif des travaux joint à l'Annexe 4 (tel qu'amendé à tout moment au fur et à mesure avec le consentement de l'État).

« Projet » désigne les opérations de construction, d'exploitation et de traitement, de transport et de chargement de muriate de potasse et toutes autres opérations y afférentes devant être effectuées par les Sociétés pour la réalisation du Projet ;

« RCCM » désigne le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

« Redevance Informatique » désigne la redevance relative aux technologies informatiques visée par l'arrêté n°603/MEFB-CAB du 12 février 2004 portant application de la redevance informatique dont le montant maximum est fixé à un (1) million de francs CFA par dossier ;

« Redevance Minière » désigne la redevance minière égale à 3% de la Valeur Marchande Carreau Mine à laquelle KPM et DPM seront assujetties conformément aux dispositions du Code Minier et de la Convention ;

« Régime Fiscal et Douanier » désigne le régime fiscal et douanier stipulé aux Articles 28 à 30 de la présente Convention ;

« Règlement d'Arbitrage de la CCI » désigne le règlement officiel de la CCI en matière d'arbitrage ;

« Services Publics » désigne l'ensemble des services ou infrastructures fournis par l'État ou par toute entreprise publique, y compris les routes, les infrastructures de télécommunications, et toute autre infrastructure à l'intérieur de la République du Congo nécessaire aux Opérations du Projet ;

« Servitudes » désigne les droits de passage, autorisations, baux et servitudes nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien des Infrastructures du Projet, y compris le Convoyeur, les Infrastructures de Transport et toute infrastructure ou installation de production, infrastructure de transport et de distribution d'électricité, de gaz et d'eau (y compris l'évacuation des saumures) ;

« Site d'Extraction Minière » désigne la zone à l'intérieur de laquelle les opérations d'extraction du minerai sont opérées dans le Périmètre Minier ;

« Site de l'Utilisateur National » désigne le lieu situé en République du Congo où une Société livre le Produit vendu à un Utilisateur National ;

« Société Affiliée » désigne toute personne morale qui, directement ou indirectement, Contrôle, est Contrôlée par ou est sous le Contrôle d'une Société ;

« Société Mère » désigne toute personne morale qui, directement ou indirectement, détient la Participation Requise et Contrôle une Société Affiliée ;

« Sous-traitant » désigne toute personne physique ou morale congolaise ou étrangère (autre que les Bailleurs de fonds) qui, au titre d'un contrat signé avec un Contractant et leurs sous-traitants quel que soit le degré de sous-traitance, fournit des biens et/ou des services dans le cadre des Opérations du Projet ou en lien avec celles-ci ;

« Tiers » désigne toute personne physique ou morale autre que (i) les Parties, (ii) une Société Affiliée ou (iii) toute entité subrogée dans les droits d'une Société ;

« Traitement » désigne de manière générale la transformation du minerai issu de l'exploitation en Produit et, en particulier de l'ensemble des opérations associées au broyage, au criblage, à l'élimination des limons, boues et argiles, à la flottation, à la manipulation des sels, au passage en centrifugeuse, au traitement des saumures (y compris leur déversement dans l'océan), à la déshydratation, au séchage, à la granulation, à la réduction du niveau d'impuretés et aux activités exercées sur le Produit ou afférentes une fois l'extraction effectuée, ainsi que toute autre opération ou traitement qui ajoute de la valeur au Produit ;

« Transport » désigne l'ensemble des opérations liées au transport du Produit de la mine jusqu'au Point d'Exportation, ainsi que le transport de marchandises, matériaux et équipements nécessaires ou liés à l'exécution des Opérations du Projet ;

« Travailleur » désigne toute personne physique, quelle que soit sa nationalité qui, moyennant rémunération, s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition des Sociétés, des Sociétés Affiliées, des Contractants et des Sous-traitants quel que soit son statut (consultant indépendant, dirigeant, salarié, employé, etc.) sans que cette définition ne préjuge de son statut juridique ou de sa soumission ou non au Code du Travail du Congo ;

« Travailleur Étranger » désigne tout Travailleur non-Congolais ;

« Travaux de recherches » désigne l'ensemble des travaux de toute nature réalisés en surface, en profondeur et en laboratoire, incluant notamment l'ensemble des prestations logistiques, les expertises techniques, les forages, les études d'impact environnementales,

les études d'ingénierie, les études de pré faisabilité et de faisabilité, et plus généralement tous travaux, prestations et /ou opérations qui ont été réalisés dans le cadre des Permis de Recherche ;

« TVA » désigne la taxe sur la valeur ajoutée ;

« Utilisateur National » désigne tout tiers achetant le Produit en République du Congo pour en faire usage en République du Congo ;

« Valeur Marchande Carreau Mine » désigne la valeur du Produit calculée conformément au Code Minier et à la Convention, sur la base des prix de vente déduction faite des coûts intermédiaires de transport (y compris surestaries), transformation, traitement, assurances, logistique et des autres coûts visés dans l'Annexe 10 ;

« Zone d'Occupation Foncière » désigne la zone d'occupation foncière du Projet telle que déclarée d'utilité publique par l'arrêté ministériel n° 125/MAFDP-CAB du 4 février 2013 tel que renouvelé par l'Arrêté ministériel n° 25689 du 15 août 2015 tel que modifié ou complété par arrêté ministériel déclarant d'intérêt public une emprise foncière supplémentaire utile aux infrastructures relatives au Permis d'Exploitation Dougou et au corridor utile à l'approvisionnement en gaz et électricité pour les Opérations du Projet ;

INTERPRETATION

1.2 Les règles suivantes d'interprétation s'appliquent à la présente Convention (y compris à son préambule et à ses Annexes), sauf indication contraire :

1.2.1 les références aux Articles, paragraphes, sections et Annexes font référence aux articles, paragraphes, sections et annexes de la présente Convention ;

1.2.2 la date à partir de laquelle le calendrier concerné est établi n'est pas prise en compte pour le calcul du délai pendant ou après lequel une action doit être effectuée ou une mesure prise ;

1.2.3 le singulier ou le pluriel doit être interprété selon son contexte ;

1.2.4 les intitulés des Articles, Paragraphes, Sections et Annexes sont uniquement indicatifs et ne préjugent en rien de leur interprétation ;

1.2.5 les références au temps sont effectuées en fonction du calendrier grégorien ;

1.2.6 les mots et expressions tels que « incluent », « en ce inclus notamment », « y compris », « en particulier », « entre autres » ou « notamment » ne sont pas d'interprétation restrictive et ne limitent pas le caractère général du terme qui les précède lorsqu'une interprétation plus large est possible ;

1.2.7 le préambule et les Annexes font partie intégrante de la Convention et ont la même force et le même effet que s'ils avaient été stipulés dans le corps de la présente Convention; toute référence à la présente Convention inclut le préambule et les Annexes ;

1.2.8 toute stipulation contenue dans une définition de l'Article 1 et conférant des droits ou imposant des obligations à une Partie a la même force juridique qu'une stipulation apparaissant dans le corps de la Convention ; et

1.2.9 la référence à une partie dans la présente Convention inclut les successeurs de cette partie et ses ayants droits autorisés.

2 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

OBJET

2.1 La Convention a pour objet notamment de définir les règles juridiques, économiques, techniques, financières, fiscales, douanières, environnementales et sociales selon lesquelles les Sociétés réalisent les Opérations du Projet.

2.2 La Convention définit :

2.2.1 les engagements des Sociétés, en ce qui concerne notamment le Programme des Travaux, le calendrier des travaux et le financement des travaux relatifs aux Opérations du Projet ; et

2.2.2 les garanties et les obligations de l'État relatives aux Opérations du Projet, en ce qui concerne notamment le Transport et le Chargement du Produit, en terme de conditions requises pour l'exportation du Produit.

DESCRIPTION DES OPÉRATIONS DU PROJET

2.3 La présente Convention précise les opérations effectuées dans le cadre des Accords du Projet qui sont réputées des Opérations du Projet.

2.4 Sous réserve d'obtenir les financements à des conditions de marché permettant la viabilité de l'économie du Projet que les Sociétés peuvent raisonnablement accepter ;

2.4.1 les Opérations du Projet seront effectuées conformément au Programme des Travaux joint à l'Annexe 4 ; et

2.4.2 la construction des Infrastructures de Production du Gisement kola débutera dans les meilleurs délais à compter de la Date d'Effet.

2.5 Les Opérations du Projet comprennent les opérations d'extraction et de traitement et les opérations relatives à la construction des infrastructures ces éléments étant interdépendants. L'exécution des Opérations du Projet est régie par les Accords du Projet et la Convention.

DROIT DES BENEFICIAIRES

La Convention confère des droits spécifiques aux Bénéficiaires dans la seule mesure des stipulations qui sont expressément applicables à ces derniers et aux conditions spécifiées, aucune formalité d'acceptation de leur part n'étant requise, en raison de la nature publique de la présente Convention.

2.7 Au cas où les Sociétés décident conjointement ou individuellement, après la Date de Signature, de confier la réalisation de tout ou partie des Opérations du Projet à une ou plusieurs Sociétés Affiliées, les stipulations de la Convention s'appliqueront à ces Sociétés Affiliées dans les mêmes termes qu'elles s'appliquent aux Sociétés ainsi qu'aux Contractants CPE, CPEE et CPET conformément aux Articles 9.4 et 9.5.

2.8 Toute Société Affiliée à laquelle les Sociétés confient tout ou partie des Opérations du Projet doit le notifier à l'État par une déclaration d'acceptation au titre de laquelle elle se conforme aux stipulations de la Convention pour les Opérations du Projet qui lui sont confiées. Cette déclaration entraîne la création d'un nouveau lien contractuel direct entre l'État et les Sociétés Affiliées, indépendamment du lien entre l'État et les Sociétés.

3 - COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS PUBLIQUES ET ENTITES PUBLIQUES

3.1 Les obligations contenues au présent Article 3 sont les obligations générales de l'État, sans préjudice des autres obligations prévues dans la présente Convention.

3.2 L'État s'engage à ce que toute Autorité Publique et Entité Publique compétente susceptible de prendre part à la mise en œuvre des Opérations du Projet, y compris les Services des Douanes et les autorités portuaires de Pointe-Noire et de Tchiboula ou toute autre autorité portuaire exerçant sa compétence sur un port quel qu'il soit :

3.2.1 facilite, assiste et traite avec la diligence requise tout aspect des Opérations du Projet, y compris en particulier, la réalisation des Infrastructures du Projet et l'obtention des financements nécessaires à la mise en œuvre des Opérations du Projet (en particulier la signature de l'Accord Direct que les Bailleurs de fonds pourraient exiger) ;

3.2.2 évite ou limite les retards et les difficultés opérationnelles relatifs aux Opérations du Projet, notamment les retards procéduraux, administratifs, réglementaires susceptibles d'avoir un effet négatif sur la conception, la construction, la propriété, l'exploitation ou l'entretien des Infrastructures de Production ;

3.2.3 garantit les investissements des Sociétés ou des Bénéficiaires dans les Opérations du Projet, ni à leurs biens et Actifs ;

3.2.4 garantit les droits des Sociétés et des Bénéficiaires et les obligations qui leur incombent en vertu de la

Convention, les Permis d'Exploitation Minière ou les Permis et Autorisations ;

3.2.5 prend toutes les mesures nécessaires pour donner plein effet à chacune des stipulations de la Convention, des Accords du Projet et de l'Accord Direct et pour garantir la mise en œuvre et l'exécution totales des Opérations du Projet et approuve notamment, dans les délais fixés à l'Article 18.11, tous les Permis et Autorisations et tout renouvellement de ces Permis et Autorisations nécessaires à la mise en œuvre des Opérations du Projet, qui sont sollicités par les Sociétés, les Sociétés Affiliées, les Contractants et les Sous-traitants ;

3.2.6 délivre aux Sociétés, Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-traitants tous les Permis et Autorisations d'importation et d'exportation des biens nécessaires aux Opérations du Projet en conformité avec le Régime Fiscal et Douanier ; et

3.2.7 conclue tout accord avec les Sociétés auxquelles la Convention fait référence et tout autre accord qui serait par ailleurs nécessaire ou souhaitable pour le développement et l'exécution des Opérations du Projet ;

3.3 L'État garantit l'octroi des Permis et Autorisations dans les délais impartis conformément aux stipulations de la présente Convention.

3.4 Avant de mettre en œuvre les Opérations du Projet, les Parties conviennent de ce que :

3.4.1 les études de mise en œuvre, telles que toutes les études économiques, environnementales, études d'impact et toute autre étude considérées comme étant nécessaires par les Sociétés pour la réalisation du Projet ou comme étant requises par la loi ou les Bailleurs de Fonds, qui doivent être établis en association avec l'Etat, sont en cours d'élaboration et doivent être fournis à l'État en temps voulu ; et

3.4.2 l'État garantit aux Sociétés que les Autorités coopéreront pleinement avec elles pour exécuter toutes les demandes et formalités qui seraient nécessaires à la protection des droits conférés aux Sociétés et/ou à leurs Sociétés Affiliées en vertu de la présente Convention.

4 - PARTICIPATION DE L'ÉTAT

4.1 Conformément à l'article 100 paragraphe 2 du Code Minier, SPSA fera en sorte que l'Etat souscrive une participation de dix pour cent (10%) dans le capital social de KPM et de DPM. En conséquence de cette participation, l'Etat propose un (1) membre dans chacun des conseils d'administration de KPM et DPM.

4.2 Les Parties reconnaissent que les stipulations du présent Article 4 sont conformes à l'article 100 paragraphe 2 du Code Minier relatif au droit pour l'Etat de détenir une participation de dix pour cent (10%) dans le capital social de KPM et de DPM et aux obligations relatives à chacun des Permis d'Exploitation Minière.

4.3 L'Etat garantit qu'aucun Permis ou aucune Autorisation d'une quelconque Autorité Publique n'est requis afin d'émettre ou céder des actions ou toute autre opération effectuée en application du présent Article 4. De même, il garantit qu'aucun droit, Impôt, prélèvement ne peut grever les émissions, cessions ou autorisations nécessaires à la mise en œuvre de cet Article.

4.4 L'Etat peut librement céder à toute entité ou administration publique les actions qu'il détient dans le capital social de KPM et de DPM. Les transferts de titres réalisés par l'Etat à des personnes privées seront soumis aux dispositions statutaires, légales et réglementaires applicables ainsi qu'à l'ensemble des règles internes mises en place par les Sociétés et les Sociétés Affiliées en matière de conformité et d'éthique. Les modalités de la cession par l'Etat de ces titres ne peuvent pas être opposées à KPM, DPM et SPSA pour créer à leur rencontre, et notamment sur la base de l'article 100 du Code Minier, des obligations supplémentaires à celles prises dans le cadre de la présente Convention.

5 - FINANCEMENT - GARANTIES - TRANSFERTS

FINANCEMENT ET GARANTIES

5.1 Les Sociétés s'engagent à faire tous leurs efforts pour négocier les accords éventuellement nécessaires pour mobiliser le financement nécessaire au Projet et informeront l'Etat de la conclusion de tout accord de financement en temps utile.

5.2 Les Sociétés s'engagent à mobiliser les fonds nécessaires à la réalisation de la Phase d'Exploitation du Gisement Kola et de la Phase d'Exploitation du Gisement Dougou. Les titres représentatifs de la participation initiale de dix pour cent (10%) de l'Etat dans le capital de KPM et de DPM n'emporteront pas obligation pour celui-ci, pendant les phases susvisées, de contribuer au financement des Opérations du Projet par voie de prêts d'actionnaires. Pour toute Extension, les Actionnaires, chacun pour ce qui le concerne, s'engagent à contribuer financièrement aux prêts d'actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social de KPM et/ou de DPM.

5.3 L'Etat accepte, autant que de besoin, que les Actionnaires cèdent ou créent des sûretés sur tout ou partie de leurs titres de toute Société ou Société Affiliée, et/ou sur tout Actif des Opérations du Projet ou tout Actif utilisé dans ces Opérations du Projet (y compris les Permis d'Exploitation Minière et les Permis et Autorisations) au bénéfice de tout Tiers ou des Bailleurs de fonds et ainsi qu'entre une Société et toute Société Affiliée, aux fins de mobiliser des financements pour les Opérations du Projet.

5.4 Sous réserve de l'en informer préalablement par écrit, l'Etat autorise les Sociétés à créer des sûretés sur les Permis d'Exploitation Minière au bénéfice des Bailleurs de fonds et/ou de leur céder ou transférer leurs droits et obligations au titre de la présente

Convention afin de financer les Opérations du Projet. L'Etat s'engage à faciliter la mise en œuvre de ces sûretés et la délivrance des Permis et Autorisations nécessaires.

5.5 L'Etat s'engage à faciliter et à apporter son soutien au financement des Opérations du Projet, notamment en veillant à ce que les Permis et Autorisations nécessaires à l'obtention des financements soient délivrés dans les meilleurs délais, en particulier les Permis et Autorisations requis en vertu des Documents de Financement.

5.6 L'Etat s'engage à ce que les garanties et les engagements pris par lui et donnés au titre de l'Article 5.5 et aux fins de l'Accord Direct soient rapidement mis en œuvre.

5.6.1 Cet Accord Direct pourra prévoir une substitution des Bailleurs de Fonds dans les droits et obligations des Sociétés et/ou des Sociétés Affiliées, notamment (i) la possibilité pour les Bailleurs de Fonds de se substituer aux Sociétés et/ou aux Sociétés Affiliées pour remédier à un Cas de Défaillance, y compris payer les montants de la redevance minière et (ii) l'obligation pour l'Etat d'informer les Bailleurs de Fonds de toute mise en demeure pouvant entraîner le retrait des Permis d'Exploitation ou la résiliation de la Convention d'Exploitation.

5.6.2 Les Sociétés pourront demander à l'Etat que les Bailleurs de Fonds puissent être substitués aux Sociétés ou toute Société Affiliée, dans les droits et obligations de ces dernières tels que prévus aux termes de la Convention d'Exploitation. aux termes d'une Notification adressée à l'Etat en ce sens.

5.6.3 Dans ce cas, l'Etat prendra toutes les mesures qui sont nécessaires, afin de donner plein effet à cette substitution à compter de la date de réception par l'Etat de la Notification susvisée et garantir l'exécution d'une telle opération.

CESSIONS

5.7 Une Société peut Céder tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la présente Convention à toute Société Affiliée, sous réserve d'en informer préalablement l'Etat par écrit.

5.8 Une Société peut Céder à tout Tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la présente Convention, sous réserve d'une autorisation préalable de l'Etat, délivrée dans un délai de quinze (15) jours, lorsque l'Etat est satisfait (agissant de manière raisonnable) que le cessionnaire dispose des ressources techniques et financières nécessaires et a la capacité suffisante pour exécuter la présente Convention. L'Etat garantit, dans un tel cas, qu'il transférera au Tiers tous les Permis et Autorisations fournis en vertu des Article 5.5 et 5.6 dans un délai de quinze (15) jours.

5.9 La demande présentée par la Société cédante à l'État doit être faite par écrit et inclure les informations relatives aux capacités techniques et financières du cessionnaire choisi ainsi que sa capacité à appliquer la Convention (« Demande d'Approbation »).

5.10 L'État doit répondre à toute Demande d'Approbation dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la demande. En l'absence d'une réponse de l'État dans ce délai, l'État est réputé approuver la cession concernée.

5.11 Si l'État refuse d'approuver la cession, la Société cédante peut soumettre le refus à l'examen d'un Expert, conformément aux Articles 37.4 à 37.16.

5.12 En tant que de besoin, il est précisé que les restrictions aux Cessions prévues aux Article 5.8 . à 5.11 ne s'appliquent pas aux cessions prévues au titre de l'Article 9.4.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

SECTION 1 - DROITS ET OBLIGATIONS DES SOCIETES

6 - PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

6.1 L'Etat déclare que chaque Permis d'Exploitation Minière est un titre minier valable conformément à la Loi Applicable qui confère à KPM et à DPM, selon le cas, le droit exclusif d'extraire toute forme de Produit sans restriction et à tout moment au cours de la période de validité du Permis d'Exploitation Minière à l'intérieur de la zone couverte par le Permis d'Exploitation Minière. Chaque Permis d'Exploitation Minière donne droit à KPM et DPM selon le cas de continuer tous travaux d'exploration dans la zone couverte par le permis d'Exploitation Minière.

6.2 L'Etat déclare que chaque Permis d'Exploitation est délivré pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la publication du Décret d'Attribution au Journal officiel. Chaque Permis d'Exploitation est renouvelable sur demande de son titulaire pour les durées fixées par le Code Minier.

6.3 L'Etat déclare que chaque Permis d'Exploitation et les droits qu'il confère ne peuvent faire l'objet de modification, suspension ou retrait, sauf à ce que les Parties en conviennent par écrit ou en application de l'Article 19.

6.4 L'Etat déclare qu'aucun titre portant sur une quelconque partie du Site d'Extraction Minière ne peut faire l'objet d'une attribution par l'État à un Tiers pendant la durée des Permis d'Exploitation.

6.5 L'Etat reconnaît que l'Évaluation de l'Impact Social et Environnemental établie par SPSA et relative au Permis d'Exploitation Kola a été soumise à l'État et validée par le Ministère de l'Environnement. L'Etat confirme que le certificat de conformité délivré par le Ministère de l'Environnement permettant de

débuter la construction est valable jusqu'au 10 octobre 2017 et peut être renouvelé sur demande (sous réserve de mise à jour en cas de changements apportés aux Opérations du Projet). Les Parties reconnaissent que les rapports d'Évaluation de l'Impact Social et Environnemental relative au Permis d'Exploitation Kola et au Permis d'Exploitation Dougou devront être mis à jour une fois les Opérations du Projet finalisées et l'Etat s'engage à faciliter l'approbation de tous avenants nécessaires par l'Autorité Publique compétente.

6.6 L'État peut accéder au Site d'Extraction Minière aux fins de mener des inspections ou des audits sous réserve que ses représentants :

6.6.1 en informent préalablement par écrit les Sociétés ;

6.6.2 n'interfèrent en aucune manière avec les Opérations du Projet ; et

6.6.3 acceptent d'observer les informations, consignes et procédures de sécurité mises en œuvre par une Société ou ses Contractants.

6.7 Sauf stipulation expresse contraire prévue dans la présente Convention, l'Etat reconnaît et accepte le caractère déductible des coûts supportés par les Sociétés qui sont liés à l'accès au Site d'Exploitation et aux inspections ou audits menés par l'État ou ses représentants ou agences.

7 - GESTION DES OPÉRATIONS DU PROJET

7.1 Les Sociétés s'engagent à commencer les opérations de construction dans le délai fixé dans le Programme des Travaux. Ce délai peut être prorogé selon les termes de la présente Convention. Les Sociétés sont libres de modifier la configuration des Opérations du Projet si les conditions du marché de la potasse l'exigent pour assurer la viabilité du Projet. A ce titre, l'Etat s'engage à redéfinir les échéances relatives au Programme des Travaux d'un commun accord avec les Sociétés, conformément au nouveau plan de développement du Projet proposé par les Sociétés à l'Etat.

7.2 Les Sociétés sont libres d'augmenter la production du Produit au-delà de ce qui était envisagé dans l'étude de faisabilité, à condition d'en informer par écrit préalablement l'Etat.

7.3 L'Etat reconnaît le droit de KPM et DPM. ses Sociétés Affiliées, Contractants ou Sous-Traitants de procéder à toute Extension. auquel cas

7.3.1 KPM et DPM, ses Sociétés Affiliées, Contractants ou Sous-Traitants bénéficieront de tous les avantages et stipulations de la présente Convention d'Exploitation Minière relatives à l'Extension et la présente Convention s'appliquera à l'Extension ;

7.3.2 L'Etat accepte et convient d'apporter les changements appropriés, si besoin est, à la présente Convention par la voie d'avenants ou de contrats par-

ticuliers, afin de permettre la mise en œuvre de l'Extension visée dans les meilleures conditions économiques possibles en vigueur à la date considérée ; et

7.3.3 L'Etat convient d'octroyer les Permis et Autorisations nécessaires aux Sociétés, ses Sociétés Affiliées, Contractants ou Sous-Traitants pour réaliser l'Extension.

7.4 L'État garantit la libre commercialisation du Produit sous toutes ses formes par les Sociétés et sa libre exportation hors de la République du Congo dans les conditions fixées par la Convention.

7.5 Les Société sont autorisées à vendre directement le Produit aux Acheteurs selon les modalités et conditions négociées librement dans le cadre d'un ou plusieurs accords de commercialisation à court ou long terme qui seront conclus entre les Sociétés et les Acheteurs. Il est précisé en tant que de besoin que l'État n'acquiert aucun droit d'enlèvement ou de commercialisation du Produit qu'il soit exporté, vendu à un Utilisateur National ou acquis pour ses besoins propres.

7.6 Le prix de vente du Produit est librement déterminé entre les Sociétés et les Acheteurs. Les Sociétés sont autorisées à vendre le Produit à une Société Affiliée (qui peut se situer en dehors de la République du Congo) assurant la commercialisation du Produit sur le marché international dans le cadre de relation de long terme. A cette fin, les Sociétés et les Sociétés Affiliées sont autorisées à conclure des contrats de vente au comptant ou à terme avec des Acheteurs en dehors de la République du Congo à des conditions de marché équivalentes à celles présentes dans les échanges internationaux, en tenant compte le cas échéant des engagements pris par les Parties en matière de volume.

8 . FOURNITURE EN ÉNERGIE ET EN RESSOURCES NATURELLES

8.1 Les Sociétés, les Sociétés Affiliées, leurs mandataires, les Contractants et/ou tout Sous-traitant est autorisé(e) à s'approvisionner en électricité. auprès de tout Tiers et/ou de toute Autorité Publique, Entité Publique et/ou Personne.

8.2 Les Sociétés, les Sociétés Affiliées, leurs mandataires, les Contractants et/ou tout Sous-traitant négociera avec l'Etat et/ou un/des opérateur(s) privé(s), dans le cadre d'un ou des Accords d'Approvisionnement d'Electricité, les conditions et tarifs d'approvisionnement en électricité, d'accès à ladite ressource, de mise à disposition et d'acheminement de l'électricité, en quantité et qualité suffisantes pour satisfaire aux besoins de la réalisation du Projet, lesquels ne peuvent être discriminatoires par rapport à ceux offerts aux autres clients de l'Etat ou de cet/ces opérateur(s).

8.3 Les Sociétés, les Sociétés Affiliées, leurs mandataires, les Contractants et/ou tout Sous-traitant seront exonérés de la Taxe additionnelle sur le Kw/h

mentionnée dans l'arrêté 681 du 10 mars 1994 portant revalorisation des tarifs d'électricité en République du Congo ou de toute autre taxe qui lui serait substituée dans une réglementation postérieure.

8.4 Le ou les Accord d'Approvisionnement d'Electricité pourront être révisés à la demande des Sociétés, des Sociétés Affiliées, leur mandataires, des Contractants et/ou tout Sous-traitant en fonction de l'évolution des besoins en électricité au cours du Projet.

8.5 A défaut de mise à disposition de l'électricité en quantité et qualité suffisantes pour satisfaire aux besoins de la réalisation du Projet par l'Etat et/ou tout Tiers et/ou de toute Autorité Publique, Entité Publique et/ou Personne, les Sociétés, les Sociétés Affiliées, leurs mandataires, les Contractants et/ou tout Sous-traitant pourront acquérir, construire ou faire construire et exploiter des infrastructures de production et /ou des infrastructures de transport et de distribution d'électricité pour les besoins du Projet et signer à cette fin un/des Accord(s) du Projet.

8.6 Si les Sociétés, les Sociétés Affiliées, leurs mandataires, les Contractants et/ou tout Sous-traitant ne peuvent sécuriser l'approvisionnement en électricité nécessaire en République du Congo ou à l'étranger, afin d'assurer l'exploitation et la viabilité économique du Projet, les Sociétés peuvent demander que l'Etat satisfasse immédiatement leurs besoins en électricité et fasse en sorte que ces besoins soient satisfaits, à des conditions qualitatives et tarifaires compétitives et non discriminatoires.

APPROVISIONNEMENT EN EAU

8.7 Les Sociétés, les Sociétés Affiliées, leurs mandataires, les Contractants et les Sous-traitants peuvent effectuer toute opération, y compris d'examen, d'échantillonnage et de collecte, sur toute ressource locale en eau (eau de mer et eau souterraine) et faire usage de ces ressources nécessaires aux Opérations du Projet, en conformité avec le Code de l'Eau, l'Evaluation de l'Impact Social et Environnemental du Projet et ce, sans être assujettis à une charge financière ou Impôt.

8.8 Les Sociétés, les Sociétés Affiliées, leurs mandataires, les Contractants et les Sous-traitants peuvent également obtenir un approvisionnement en eau pour les Opérations du Projet auprès de toute entreprise dont l'Etat serait entièrement ou partiellement propriétaire, à une qualité et un prix compétitifs, ou auprès de toute autre entreprise privée le cas échéant.

8.9 Si nécessaire, les Sociétés, les Sociétés Affiliées, leurs mandataires, les Contractants et les Soustraitants peuvent acquérir, construire et exploiter des infrastructures de production, de transport ou de distribution d'eau nécessaires aux Opérations du Projet dans les conditions déterminées par le Code de l'Eau. L'État reconnaît et accepte le fait que toute infrastructure d'approvisionnement en eau réalisée pour les Opérations du Projet est prévue pour l'usage exclusif des Sociétés.

8.10 Au cas où les Sociétés, les Sociétés Affiliées, leurs mandataires, les Contractants et les Sous-traitants ne sont pas en mesure de s'assurer l'approvisionnement en eau nécessaire pour satisfaire les besoins des Opérations du Projet, les Sociétés peuvent demander à l'État qu'il fournisse l'eau dans les meilleurs délais ou qu'il s'assure que l'eau nécessaire sera fournie à un coût raisonnable.

CAPTAGE, DERIVATION ET EVACUATION DES EAUX

8.11 Les Sociétés, les Sociétés Affiliées, leurs mandataires, les Contractants et les Sous-traitants peuvent effectuer, conformément aux codes de l'eau et de l'environnement et du Plan de Gestion Sociale et Environnementale, tous les travaux nécessaires pour :

8.11.1 capter les eaux de surface et souterraines à l'intérieur du Site d'Extraction Minière, restauré ou non, y compris par voie de perçage, forage ou au moyen de travaux souterrains pour permettre de puiser l'eau à titre temporaire ou permanent, et pour les Opérations de Traitement et ce, sans être assujettis à une charge financière ou Impôt.

8.11.2 modifier le niveau ou le cours de tout cours d'eau naturel sur le Site d'Extraction Minière, y compris en réalisant des canaux ou des bassins de rétention d'eau par barrage ou digue, afin de protéger le Site d'Extraction Minière du risque d'inondation ;

8.11.3 procéder à la relâche, l'écoulement, l'évacuation, au rejet de dépôts directs ou indirects, récurrents ou épisodiques aux fins des recommandations contenues dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social du Projet ;

8.11.4 construire une installation d'entreposage des résidus miniers à l'intérieur du Périmètre Minier ;

8.11.5 construire des barrages dans les zones naturellement vallonnées à l'intérieur du Périmètre Minier ;

8.11.6 récupérer l'eau pour en faire usage dans les Opérations de Traitement ;

8.11.7 extraire de l'eau de la mer afin d'alimenter les opérations d'exploitation ou de traitement, 8.11.8 rejeter les eaux et les saumures produites par les Opérations du Projet à la mer, 8.11.9 assécher le Site d'Extraction Minière au moyen de forages et puits de déshydratation ; et

9.11. 10 geler le sol aux alentours du puits de la mine pendant les travaux de construction du Projet.

FORETS

8.12 Les Sociétés, les Sociétés Affiliées, leurs mandataires, les Contractants et les Sous-traitants ont l'autorisation d'effectuer tous les travaux nécessaires au déboisement, au défrichement, à l'utilisation et l'évacuation des arbres et de la végétation forestière dans le respect du code forestier et des autres textes applicables en la matière.

8.13 Sous réserve des dispositions du Décret 99-136 du 14 août 1999 créant le parc national Conkouati-Douli, L'Etat garantit que l'Administration en charge des Forêts procèdera, à la demande de l'Administration en charge des Mines, au déclassement de la zone utile à l'exploitation minière.

TELECOMMUNICATIONS

8.14 Les Sociétés, les Sociétés Affiliées, leurs mandataires, les Contractants et les Sous-traitants ont l'autorisation de réaliser tous les travaux nécessaires à la construction, l'installation, l'utilisation et l'entretien des Equipements de Télécommunications dans le respect des lois et règlements applicables en la matière.

8.15 L'État s'engage à :

8.15.1 octroyer aux Sociétés, aux Sociétés Affiliées, à leurs mandataires, aux Contractants et aux Sous-traitants un Permis pour installer et exploiter les Equipements de Télécommunications et ce, sans être assujettis à une charge financière ou Impôt ;

8.15.2 faciliter et veiller à la connexion des réseaux téléphoniques internes au réseau internet ;

8.15.3 faciliter la construction de toute infrastructure nécessaire (y compris des tours de signalisation pour la téléphonie mobile) par un Tiers fournisseur des Equipements de Télécommunications ;

8.15.4 délivrer aux Sociétés tous les Permis et Autorisations nécessaires pour effectuer les opérations et mener les activités décrites aux Articles 8.17 et 8.18.

APPROVISIONNEMENT EN GAZ

8.16 Les Sociétés, les Sociétés Affiliées, leurs mandataires, les Contractants et les Sous-traitants ont l'autorisation d'acheter du gaz auprès de toute autre Personne, Autorité Publique ou Entité Publique conformément aux stipulations de l'Accord d'Approvisionnement en Gaz, et de compresser ou liquéfier et transporter du gaz compressé par camion ou gazoduc jusqu'aux Installations de Traitement.

8.17 Pendant la Durée, l'État garantit aux Sociétés, aux Sociétés Affiliées, à leurs mandataires, aux Contractants et aux Sous-traitants qu'il facilite les négociations de l'Accord d'Approvisionnement en Gaz avec toute Autorité Publique, toute Entité Publique ou toute Personne compétente. Dans le cas où les Sociétés, les Sociétés Affiliées, leurs mandataires, les Contractants et les Sous-traitants ne sont pas en mesure de s'assurer de l'approvisionnement de gaz suffisant pour satisfaire des besoins des Opérations du Projet, les Sociétés peuvent demander à l'État qu'il fournisse le gaz nécessaire dans les meilleurs délais, ou qu'il veille à ce que le gaz nécessaire soit fourni à une qualité et un prix compétitifs.

9 - INFRASTRUCTURES DU PROJET

9.1 Les Sociétés peuvent concevoir, construire, exploiter et entretenir toute Infrastructure de Projet qu'elles estiment nécessaire ou utile aux Opérations du Projet, et sont autorisées à les faire concevoir, construire, exploiter et entretenir par une Société Affiliée ou un Tiers, aux conditions fixées par la présente Convention.

9.2 Les Sociétés sont les seules propriétaires des Infrastructures de Projet et ont un droit d'usage exclusif de ces infrastructures, lequel droit peut être cédé. Pendant la Durée, les Sociétés sont libres de modifier leurs Infrastructures de Projet ou d'en construire de nouvelles selon les besoins de leurs Opérations du Projet.

9.3 À titre plus général, les Sociétés sont autorisées à construire et exploiter toute infrastructure ou installation à leurs frais quand celle-ci s'avère nécessaire ou utile aux Opérations du Projet ou aux opérations afférentes, et sont autorisées à faire construire ou exploiter toute infrastructure ou installation par une Société Affiliée ou un Tiers aux conditions fixées dans la Convention, en ce inclus notamment :

9.3.1 de construire un village dédié à l'hébergement dans la Zone d'Occupation Foncière à proximité du site des Infrastructures de Traitement ou à proximité du village de Madingo-Kayes ;

9.3.2 d'aménager des routes privées à l'intérieur et autour du Périmètre Minier, du site des Infrastructures de Traitement et du Point d'Exportation ; et

9.3.3 d'entretenir et d'apporter des améliorations aux routes publiques utilisées pour les Opérations du Projet, suivant les conditions à définir avec l'Autorité Publique.

9.4 Aux fins de lever toute ambiguïté et nonobstant toute autre stipulation de la présente Convention, l'État reconnaît et accepte la possibilité offerte aux Sociétés de Céder, après notification écrite à l'État, tout ou partie des droits et des obligations qu'elles ont en vertu de la Convention relatifs à la conception, la construction, l'exploitation et la propriété d'une ou plusieurs Infrastructures de Projet, à un Opérateur CPE, un Opérateur CPEE ou un Opérateur CPET. Dans de tels cas :

9.4.1 l'État consent de telles Cessions ;

9.4.2 à l'issue d'une telle Cession l'Opérateur concerné se substitue aux Sociétés pour les droits, obligations et bénéfices issus de la présente Convention pour ce qui concerne l'Infrastructure de Projet concernée ; et

9.4.3 les autres Parties s'engagent à signer tous les documents et à faire toute autre action raisonnablement requise pour donner effet aux Articles 9.4.1 et 9.4.2, y compris l'exécution de tout avenant devant être apporté à la présente Convention conformément à l'Article 38.6.

9.5 En tant que de besoin et nonobstant toute autre stipulation de la présente Convention, l'État reconnaît le droit des Sociétés d'autoriser tout Opérateur CPE, Opérateur CPEE ou Opérateur CPET à adhérer à la présente Convention. Dans tel cas :

9.5.1 l'Opérateur CPE, l'Opérateur CPEE ou l'Opérateur CPET (selon le cas) devient partie à la présente Convention ;

9.5.2 l'État s'engage à accepter que cet Opérateur devienne partie à la Convention ;

9.5.3 par suite de l'adhésion, cet Opérateur est substitué dans les droits, obligations et bénéfices des Sociétés qui naissent de la Convention pour ce qui concerne l'Infrastructure de Projet concernée ; et

9.5.4 les autres Parties s'engagent à signer tous les documents et à faire toute autre action raisonnablement requise pour donner effet aux Articles 9.5.1 et 9.5.2, y compris l'exécution de tout avenant devant être apporté à la Convention conformément à l'Article 38.6.

9.6 En tant que de besoin, l'Etat reconnaît que les Sociétés pourront conclure des accords écrits ayant pour objet (i) d'autoriser des Personnes à exploiter les Infrastructures de Projet et/ou (ii) de faire bénéficier des Personnes des Infrastructures de Projet. Ces accords incluront des clauses portant notamment sur le montant de la rémunération devant être payée par la Personne utilisant ou bénéficiant de l'Infrastructure de Projet afin de compenser les coûts historiques de conception, d'exploitation et d'entretien.

10 - OPERATIONS DE TRANSPORT

GARANTIES DE TRANSPORT

10.1 L'État reconnaît que la faisabilité des Opérations du Projet se fonde d'abord sur le développement, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien, par les Sociétés, les Sociétés Affiliées, leurs mandataires, les Contractants et les Sous-traitants, du Convoyeur et des Infrastructures de Transport.

10.2 L'État donne aux Sociétés les garanties suivantes concernant le Convoyeur et les Infrastructures de Transport pendant la Durée :

10.2.1 les Sociétés ont le droit de construire, d'exploiter et d'entretenir le Convoyeur à ses frais des Sociétés (ou de faire construire, exploiter et entretenir le Convoyeur par une Société Affiliée ou par un Tiers aux conditions fixées dans la Convention) à l'intérieur du Périmètre Minier ;

10.2.2 les Sociétés (ou, dans le cas où les Opérations de Transport sont exécutées par une Société Affiliée ou un Tiers, cette Société Affiliée ou ce Tiers) ont le droit d'employer leur propre personnel afin d'exécuter les Opérations de Transport ;

10.2.3 les Sociétés, les Sociétés Affiliées, leurs représentants, les Contractants et les Sous-traitants se

voient octroyer tous les Permis et Autorisations nécessaires aux Opérations de Transport ; et

10.2.4 toute indemnité à verser à un Tiers en cas de procédure d'expropriation au titre du Convoyeur et des Opérations de Transport est déterminée dans le respect de la Loi Applicable.

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

10.3 Les Sociétés sont autorisées à concevoir, construire, exploiter, entretenir et de détenir des Infrastructures de Transport. Les Sociétés sont autorisées à les faire concevoir, construire, exploiter, entretenir et détenir en propriété par toute Société Affiliée ou tout Tiers, conformément aux conditions posées par la Convention et aux Lois Applicables.

10.4 Lorsque les Infrastructures de Transport sont situées à l'extérieur du Périmètre Minier :

10.4.1 l'Etat s'engage à faciliter la conclusion d'accords spéciaux entre les Sociétés et les Autorités Publiques compétentes pour l'exercice d'un droit nécessaire à l'exécution du Projet ;

ou

10.4.2 l'Etat s'engage à déclarer la zone utile d'utilité publique afin de rendre effectif l'exercice de ce droit. Le montant, le moyen de paiement et les autres questions relatives aux indemnités à verser aux Tiers en cas de procédure d'expropriation doivent respecter les procédures prévues par la Loi Applicable en la matière.

ROUTES

10.5 L'État apporte aux Sociétés les garanties suivantes pendant toute la Durée :

10.5.1 l'État veille à ce que les Sociétés, les Sociétés Affiliées et leurs représentants, les Contractants et les Sous-traitants aient accès à toutes les routes publiques nécessaires aux fins des Opérations du Projet et ce, sans être assujettis à aucune charge financière ou Impôts ;

10.5.2 l'État consent à ce que les Sociétés, les Sociétés Affiliées et tout représentant, Contractant et Sous-traitant à apporter des améliorations aux routes publiques conformément à l'Article 9.3.3 et à prendre toutes les mesures nécessaires et accessoires pour réaliser ces améliorations dans le respect des textes en vigueur en la matière ; et

10.5.3 il sera accordé aux Sociétés, Sociétés Affiliées et leurs représentants, les Contractants et les Sous-traitants les Permis et Autorisations nécessaires à la réalisation des opérations décrites à l'Article 10.5.

11 - OPÉRATIONS DE CHARGEMENT

GARANTIES DE CHARGEMENT

11.1 La faisabilité des Opérations du Projet se fonde sur la capacité des Sociétés à exécuter les Opérations

de Chargement, le Produit étant principalement destiné à l'exportation par voie maritime au départ du Point d'Exportation.

11.2 L'État apporte aux Sociétés les garanties suivantes pour les Opérations du Projet pendant toute la Durée :

11.2.1 l'État fera en sorte que l'autorité portuaire compétente signe l'Accord Portuaire ;

11.2.2 les Sociétés et leurs bateaux (ou toute autre compagnie maritime ou exploitant de navires pour le compte des Sociétés ou pour le Transport du Produit) ont le droit d'accéder aux infrastructures portuaires de la République du Congo, et notamment à celles situées sur le Point d'Exportation, pour effectuer les Opérations de Chargement ;

11.2.3 sans restreindre la portée de l'Article 11.2.2, les Sociétés et leurs navires seront autorisés d'accéder à la zone située à proximité du Point d'Exportation pour conduire les Opérations de Chargement, y compris les opérations de transbordement ;

11.2.4 lorsqu'il n'y a pas d'infrastructure portuaire sur le Point d'Exportation, l'État déploie tous ses efforts pour faciliter la construction et le développement des infrastructures portuaires ou concède aux Sociétés le droit de concevoir, construire, exploiter, et entretenir (ou de faire concevoir, construire, exploiter et entretenir par une Société Affiliée ou un Tiers) les infrastructures portuaires concernées ;

11.2.5 les Sociétés ont accès aux Infrastructures de Chargement en fonction des prévisions en matière de production du Produit.

ACCORDS PORTUAIRES

11.3 Afin de mettre en œuvre les droits, principes et garanties exposés aux Articles 11.1 et 11.2, l'État fera en sorte que l'autorité portuaire compétente et une ou plusieurs Sociétés concluent les Accords Portuaires. L'État apporte aux Sociétés les garanties suivantes concernant l'Accord Portuaire :

11.3.1 l'État garantit la pleine exécution des Accords Portuaires par lui-même et par les parties qui constituent des Autorités Publiques et des Entités Publiques ;

11.3.2 dans le cas où un changement survient dans l'organisation portuaire de la République du Congo, l'État garantit que l'Accord Portuaire signé avec l'autorité portuaire compétente sera maintenu par les entités remplaçant cette autorité, selon les conditions spécifiées dans l'Accord Portuaire, en même temps que les droits et obligations qui s'y rattachent ; et

11.3.3 dans le cas où, au cours de son exécution, les termes et conditions de l'Accord Portuaire s'avèrent peu adaptés ou insuffisants pour maintenir l'effectivité des garanties apportées par l'Article 11.2, l'État fera en sorte que l'Accord Portuaire fasse l'objet d'un

avenant ou que de nouveaux contrats soient établis pour les sites de Chargement, afin que lesdits contrats, tels que modifiés ou remplacés, permettent la mise en œuvre effective desdites garanties, tout en maintenant la rentabilité économique des Opérations du Projet.

LES INFRASTRUCTURES DE CHARGEMENT

11.4 Les Sociétés ont le droit de concevoir, construire, exploiter et entretenir les Infrastructures de Chargement ou de les faire concevoir, construire, exploiter et entretenir par toute Société Affiliée ou par un Tiers, selon les termes de la présente Convention.

11.5 L'État loue la Zone d'Occupation Foncière pour permettre aux Sociétés de développer les Infrastructures de Chargement.

11.6 Lorsque les Infrastructures de Chargement sont situées à l'extérieur du Périmètre Minier, l'État garantit que les accords entre les Sociétés et les Autorités Publiques compétentes soient conclus pour permettre le développement des Infrastructures de Chargement et la conduite des Opérations de Chargement.

11.7 Pendant les Périodes de Construction des Infrastructures de Chargement, l'Etat garantit aux Sociétés :

11.7.1 l'accès aux Infrastructures Portuaires existantes à Pointe-Noire ou à Tchiboula (comme notifié par SPSA) pour l'importation et l'entreposage de matériaux, et ;

11.7.2 que les Sociétés auront accès et que l'Autorité Publique compétente conclura un accord selon des termes raisonnables eu égard aux zones concernées et ;

11.7.3 que les Sociétés peuvent apporter toute amélioration ou réaliser tout agrandissement de ces infrastructures à leurs propres frais.

12 - SOUS-TRAITANCE

Sous réserve de la priorité donnée aux entreprises immatriculées en République du Congo selon les conditions exposées sous le Titre III (contenu local), les Sociétés ont l'autorisation de sous-traiter librement tout ou partie des Opérations du Projet.

13 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

13.1 Engagement Général

13.1.1 Les Sociétés s'engagent à respecter la Loi Applicable relative à la préservation de l'environnement et à réaliser l'Étude d'Impact Environnemental et Social et de mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

13.2 Audit Environnemental

13.2.1 Un audit environnemental est réalisé tous les cinq (5) ans à compter de la Date de Première Production Commerciale pour vérifier l'exécution du Plan de Gestion Sociale et Environnementale. Cet audit initié par les Sociétés, est confié à une entreprise spécialiste de rang international, aux frais de celles-ci, en collaboration avec une entreprise accréditée au niveau local. Une copie du rapport d'audit est envoyée à l'État sous trente (30) jours à compter de la date de remise aux Sociétés.

13.2.2 Dans le cas où l'Audit Environnemental révélera un état de pollution des sols, des eaux et de l'air différent de l'état initial, les sociétés ont l'obligation de procéder au financement des actions de dépollution telles que définies dans l'Audit Environnemental.

13.3 Réhabilitation des Sites :

13.3.1 Une provision annuelle est établie par les Sociétés à la fin de la première année à partir de laquelle la production du Produit atteint un niveau de production régulier de deux (2) millions de tonnes annuelle afin de financer le Plan de Réhabilitation.

13.3.2 La réhabilitation des sites à l'intérieur du Périmètre Minier a lieu au fur et à mesure que les zones d'Exploitation Minière ne sont plus utilisées et à la fin des Opérations du Projet. Le montant de la provision annuelle est déterminé par le conseil d'administration de SPSA, à partir du nombre d'années d'Exploitation Minière restantes, relativement à chaque site du Périmètre Minier, et du coût estimé des travaux de réhabilitation. Toute somme dépensée pour la réhabilitation pendant les Opérations du Projet doit être déduite de la provision annuelle. La provision est portée au passif de l'Exercice Annuel concerné, déductible du revenu imposable, afin d'encourager une Réhabilitation progressive.

13.3.3 Cette provision est versée sur un compte-séquestre ouvert au nom d'une ou plusieurs Sociétés, à leur discrétion auprès d'une banque ayant son siège en République du Congo. Ce compte, qui porte intérêt pour les Sociétés, est exclusivement prévu pour financer le coût des travaux de réhabilitation, et tout usage du compte est soumis à préavis d'au moins quinze (15) jours donné à l'Etat assorti des précisions sur les opérations de réhabilitation concernées. Le Plan de Réhabilitation est périodiquement mis à jour (au minimum tous les trois (3) ans). La banque où le compte est domicilié doit envoyer à l'État et aux Sociétés un relevé de ce compte tous les trois (3) mois. Tout solde laissé dans le compte après la clôture des Opérations du Projet et la fin des travaux de réhabilitation est rendu disponible aux Sociétés.

SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

13.4 Dans le cadre de la surveillance permanente des sites d'extraction minière, l'Etat effectuera des contrôles techniques tous les six mois aux frais des Sociétés, conformément aux textes en vigueur en la matière.

13.5 L'État peut réaliser tous les deux (2) ans à partir de la Date de Première Production Commerciale, et à ses frais, une surveillance environnementale ayant pour objet le prélèvement et le test en laboratoire d'échantillons de terre, d'espèces végétales, d'eau et d'air. L'accès de l'État aux Infrastructures du Projet pour réaliser un audit est régi par l'Article 6.6.

PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

13.6 Tous les vestiges, vestiges archéologiques ou autres éléments de patrimoine culturel protégés par les Lois Applicables (une «Découverte Archéologique») découverts dans le contexte des Opérations du Projet constituent et demeurent la propriété de l'État.

13.7 Les Sociétés informent l'État de toute Découverte Archéologique et prennent les mesures de protection avec toute la diligence requise pour éviter que les Opérations du Projet n'endommagent cette Découverte Archéologique.

13.8 L'État et toute Autorité Publique compétente peuvent affecter sur les sites concernés un ou plusieurs de ses agents qualifiés pour procéder à des excavations, sous réserve d'en informer les Sociétés au moins sept (7) jours à l'avance. Ces excavations ne doivent pas gêner ou retarder l'exécution des Opérations du Projet.

PROTECTION DE LA BIODIVERSITE ET MISE EN ŒUVRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

13.9 Les Parties conviennent de mettre en place un programme particulier de soutien au développement et à la planification portant sur la protection de la biodiversité et le développement durable de la réserve naturelle du parc Konkouati-Douli (la « Réserve ») dont les Opérations Minières sont situées dans la zone d'éco-développement.

13.10 L'Etat s'engage à :

13.10.1 Superviser et contrôler la mise en œuvre du plan de gestion de la Réserve ;

13.10.2 Affecter les gardes écologiques et le conservateur à la protection de la Réserve et à la mise en œuvre du plan de gestion conformément aux normes applicables aux zones protégées au plan international ;

13.10.3 Contribuer à la sensibilisation des populations locales de la Réserve ; et

13.10.4 Veiller au respect des droits d'utilisation traditionnels des communautés locales dans la Réserve, conformément à la convention sur la diversité biologique des Nations Unies.

13.11 Lorsqu'aux fins de toutes Lois Applicables, les Sociétés et les Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-traitants ont l'obligation d'obtenir des crédits carbone pour leurs activités, celles-ci pourront obtenir ces crédits carbone, conformément aux procédures et aux textes en vigueur.

13.12 Les Parties reconnaissent agir de bonne foi dans le cadre de leurs obligations réciproques et prendre toutes mesures possibles pour veiller à la mise en œuvre des dispositions des Articles 13.8 à 13.11.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

13.13 SPSA a réalisé une Etude d'Impact Environnemental et Social pour le compte de KPM et DPM couvrant l'Exploitation du Gisement Kola et l'Exploitation du Gisement Dougou visant à obtenir la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale.

13.14 Dans le cas où la réalisation de toute Extension nécessiterait de réaliser ou faire réaliser des Opérations Minières et/ou Infrastructures non couvertes par l'Etude d'Impact Environnemental et Social de l'Exploitation du Gisement Kola et l'Exploitation du Gisement Dougou, les Sociétés et/ou toute Société Affiliée de droit congolais devront réaliser une Etude d'Impact Environnemental et Social pour chacune de ces Extensions.

13.15 Les Certificats de Conformité Environnementale délivrés pour l'Exploitation du Gisement Kola et l'Exploitation du Gisement Dougou sont valables pour la durée de la Convention d'Exploitation renouvellement compris.

14 - ASSURANCE

14.1 Dans les secteurs dans lesquels les Opérations du Projet sont conduites, les Sociétés doivent souscrire toute police d'assurance raisonnablement demandée par les Bailleurs de fonds ou nécessaire au regard des Bonnes Pratiques, et doivent veiller à ce que les Contractants souscrivent de telles polices d'assurance, ou doivent souscrire de telles polices d'assurance en leur nom et pour leur compte, avec une ou plusieurs compagnies d'assurance de leur choix établies en République du Congo, conformément à la Loi Applicable et au Code des Assurances CIMA. Ces polices d'assurance doivent offrir un montant des garanties et se conformer aux pratiques en vigueur dans les secteurs concernés. Les polices d'assurance doivent inclure la couverture de la responsabilité civile vis-à-vis des Tiers et une couverture contre les dommages matériels.

14.2 Conformément à l'article 38 du Code des Assurances CIMA, dans le cas où les polices d'assurance requises en vertu de l'Article 14.1 dépassent la capacité des compagnies d'assurance établies en République du Congo ou dans le cas où la prime d'assurance pour obtenir la couverture d'assurance adéquate est excessivement élevée comparée à celles des marchés d'assurances internationaux, ces polices d'assurance peuvent être souscrites auprès de compagnies d'assurance étrangères établies à l'extérieur de la République du Congo. Dans ce cas précis, l'État garantit aux Sociétés, aux Sociétés Affiliées et à leurs Contractants et Sous-traitants que les Autorités Publiques compétentes délivreront tous les Permis et Autorisations nécessaires conformément au Code des Assurances CIMA.

14.3 En application du Code des Assurances CIMA, les Sociétés, les Sociétés Affiliées et leurs Contractants et Sous-traitants et les Bailleurs de fonds ont l'autorisation de souscrire des polices d'assurance dans la devise de leur choix.

15 INFORMATION

15.1 Les Sociétés doivent envoyer à l'État, sur demande écrite et préalable, dans un délai ne pouvant être inférieur à quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de ladite demande, les informations dont elles disposent relatives aux Opérations Minières, que l'État peut demander en application du Code Minier ou pour satisfaire aux obligations déclaratives prises dans le cadre de l'ITIE. Pendant la durée du Permis d'Exploitation Minière, l'Etat et les destinataires garderont confidentielles les informations de nature stratégique pour les Sociétés, notamment les résultats des forages et les informations sur l'Extraction et le Traitement du Produit qui relèvent de la propriété intellectuelle.

15.2 Sans restreindre la portée de ce qui précède, les Sociétés s'engagent à remettre à l'État un rapport à la fin de chaque trimestre calendaire. Ledit rapport inclura :

15.2.1 les informations sur les objectifs fixés pour la production du Produit ;

15.2.2 le type de travaux et une description sommaire des travaux entrepris ;

15.2.3 un extrait du registre des extractions, du stockage et des expéditions ;

15.2.4 les statistiques de production et d'exportation ; et

15.2.5 une liste de l'ensemble des personnels de gestion et d'encadrement classés selon leur rang et une liste des employés classés par catégorie.

15.3 Les sociétés doivent fournir à l'Etat, avant le début des phases de construction, les plans de l'usine, de la base-vie et des lieux de passage des convoyeurs. A cet effet, l'Etat accordera toutes les autorisations nécessaires à la construction de ces infrastructures dans le respect des Lois Applicables.

15.4 L'Etat peut, de façon inopinée, procéder à tout contrôle, y compris sur le terrain, qu'il juge nécessaire à son information sur la conduite des opérations minières, notamment les méthodes techniques utilisées et les coûts miniers supportés. Les Sociétés ont l'obligation d'apporter aux agents de l'Etat commis à cette tâche, toute l'assistance nécessaire.

16 SUSPENSION DES OBLIGATIONS

16.1 Les Sociétés peuvent suspendre l'exécution de tout ou partie des obligations des Sociétés, des Sociétés Affiliées et des Contractants CPE, CPET et CPEE qui leur incombent en vertu de la présente Convention, sans que cela constitue une faute de leur part aux termes de la Convention, sous réserve d'en notifier l'État quinze (15) jours à l'avance ou sous

un délai plus court si les circonstances ne permettent pas un tel délai dans un cas de survenance d'un Evènement Défavorable Significatif.

16.2 Ce type de suspension ne donne à l'État aucun droit à une quelconque indemnisation ou imposition d'une pénalité, aucun droit de résiliation de la Convention ou des Accords du Projet, et ne permet pas à l'État de prendre des mesures préjudiciables aux intérêts des Sociétés, des Sociétés Affiliées ou des Actionnaires, quelles qu'elles soient.

16.3 Si, du fait d'une suspension aux termes de cet Article 17, l'exécution de toute obligation qui incombe en vertu de la Convention ou d'un Accord du Projet est retardée :

16.3.1 la durée du retard et le délai nécessaire à la remise en marche des opérations suspendues (pour autant que la suspension ne devient pas l'objet d'un Différend ou fait l'objet d'une Procédure d'Expertise en vertu de l'Article 37.4) seront ajoutés à toute période mentionnée dans la Convention et/ou dans les Accords du Projet mentionnés ci-dessus pour l'exécution de l'obligation susmentionnée ; et

16.3.2 les droits à des avantages fiscaux et douaniers conférés en vertu de la présente Convention seront prolongés de la durée restante équivalente à la période d'exonération avant la suspension (dans la mesure où la suspension ne devienne pas l'objet d'un Différend ou fait l'objet d'une Procédure d'Expertise en vertu de l'Article 37.4).

SECTION 2 - Garanties et obligations de l'Etat

17 GARANTIES GENERALES

STABILITE

17.1 L'État garantit aux Sociétés, aux Sociétés Affiliées et aux Bénéficiaires la stabilité pour toute la Durée des conditions juridiques, fiscales, douanières et économiques et des bénéfices de toute nature applicables aux Opérations du Projet, aux Sociétés, aux Sociétés Affiliées et aux Bénéficiaires, pour autant que ces conditions et bénéfices résultent de la Convention, des Accords du Projet et de la Loi Applicable. Il en résulte que :

17.1.1 la présente Convention ne peut uniquement être modifiée qu'avec le consentement écrit des Parties ; et

17.1.2 tout changement dans la Loi Applicable ainsi que toute nouvelle Loi édictée après la Date de Signature ne s'appliquent aux Opérations du Projet, aux Sociétés, aux Sociétés Affiliées et aux Bénéficiaires que dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur les Opérations du Projet, les Sociétés, les Sociétés Affiliées ou les Bénéficiaires sauf si les Sociétés, les Sociétés Affiliées ou les Bénéficiaires, selon le cas, y ont donné leur accord écrit et que tout effet préjudiciable potentiel a été indemnisé.

droits de timbre et autres droits ou taxes et notamment les droits dus au Greffe ou à la Conservation foncière qui en résultent ;

17.2 Sans préjudice des stipulations qui précèdent, les Sociétés, les Sociétés affiliées et les Bénéficiaires, selon le cas, ont le droit de bénéficier, à leur demande, d'éventuelles modifications futures à la Loi applicable ou d'éventuelles nouvelles Lois si celles-ci sont plus favorables.

MODIFICATION DANS L'ÉQUILIBRE GENERAL

17.3 En cas de changement dans les conditions générales prévalant à la date de signature ou d'évènement défavorable significatif affectant les opérations du Projet, les infrastructures du Projet, leur exécution ou l'exploitation, ou la situation économique, financière ou juridique des Sociétés ou des Bénéficiaires, les parties, sur demande écrite des Sociétés, se réunissent pour s'accorder sur toute mesure nécessaire ou pour modifier les termes et conditions de la convention et, si nécessaire, des accords du Projet afin de retrouver l'équilibre initial et de remettre les Sociétés et les Bénéficiaires dans la position qui était la leur avant que les changements ou évènements susmentionnés n'aient lieu.

17.4 Si les parties ne peuvent parvenir à un accord sur le fond pour modifier la convention et/ou sur les modifications devant être apportées à cette convention dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la demande des Sociétés (ou tout autre délai dont les Parties pourraient convenir), les sociétés ou les bénéficiaires peuvent soumettre le différend à l'arbitrage en application de l'Article 37.18, sans être obligés de faire application de l'Article 37.17, c'est-à-dire sans obligation de soumettre préalablement leur différend à des négociations ou à une procédure de médiation.

GARANTIES DE NON-DISCRIMINATION ET ÉGALITE DE TRAITEMENT

17.5 L'Etat garantit que les Sociétés et les Bénéficiaires, leurs administrateurs, leurs mandataires et les personnes qu'ils emploient ne feront pas l'objet de discriminations, de fait ou de droit, et qu'ils bénéficieront de toute modification de la Loi et de tout changement résultant des traités internationaux qui leur seraient plus favorables.

17.6 L'Etat s'engage notamment à n'édicter, à l'égard des Sociétés et des Bénéficiaires ainsi qu'à l'égard de leur représentant, administrateur et personnel, aucune mesure, que ce soit au niveau national ou au niveau local, notamment en matière de législation du travail, de la sécurité sociale, fiscale, financière, relative aux sûretés ou autre, qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des Personnes exerçant une activité similaire en République du Congo.

17.7 Sans préjudice de l'Article 18.1, les Sociétés et/ou les Bénéficiaires peuvent bénéficier de toute modification de la Loi ou de tout changement résultant des traités internationaux qui leur sont plus favorables.

17.8 En particulier, sous réserve des traités internationaux signés par la République du Congo pendant

la durée, toute mesure fiscale et/ou douanière concédée ou prise par l'État dans le cadre d'une modification du Droit en faveur d'un Actionnaire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale ressortissant d'un État autre que la République du Congo, sera également appliquée aux Sociétés et/ou aux Bénéficiaires avec effet à compter de la date de la signature, sur demande des Sociétés ou des Bénéficiaires selon le cas, pour autant qu'elle soit plus favorable aux Sociétés ou aux Bénéficiaires que la présente Convention ou plus favorable que les stipulations auxquelles la Convention fait référence.

AUTRES GARANTIES

17.9 Les Sociétés et les Bénéficiaires et leur personnel jouissent de l'ensemble des garanties spécifiées dans la Convention, le Code Minier et la Charte des Investissements.

PERMIS ET AUTORISATIONS

17.10 L'État s'engage à délivrer ou à renouveler, selon le cas, les Permis et Autorisations nécessaires dans le cadre de l'exécution des Opérations du Projet, au bénéfice des Sociétés et de toute Personne impliquée dans les Opérations du Projet (y compris, en particulier, les Contractants, les Sous-traitants et les Bailleurs de fonds).

17.11 L'État garantit que ces Permis et Autorisations seront délivrés ou mis en œuvre, selon le cas, avec toute la diligence requise et, au plus tard, dans les délais spécifiés par la Loi Applicable ou, si aucun délai n'est spécifié, sous trente (30) jours à compter de la demande.

CEMAC

17.12 S'il s'avère nécessaire ou utile à une Société ou à un Bénéficiaire d'effectuer une formalité en application des réglementations de la CEMAC ou d'obtenir une autorisation de la Commission de la CEMAC relative à tout aspect juridique (y compris en ce qui concerne les règles applicables aux Explosifs et au contrôle des changes, tel que spécifié par cette Convention), les Sociétés ou le Bénéficiaire concerné devra effectuer ces formalités et fournir les documents nécessaires au soutien de cette demande d'autorisation. A cet effet, l'État collaborera avec les Sociétés ou le Bénéficiaire concerné et prendra les mesures appropriées pour satisfaire les exigences des réglementations et des autorités de la CEMAC dans les délais requis.

17.13 Si la Commission de la CEMAC impose des restrictions ou des obligations aux Sociétés ou aux Bénéficiaires relatives aux opérations du Projet, l'État s'engage à déployer tous les efforts raisonnables pour obtenir une exonération partielle ou totale des restrictions ou obligations susmentionnées.

AUTRES GARANTIES GENERALES

17.14 L'État déclare et garantit aux Sociétés qu'il n'a connaissance d'aucun fait, acte ni d'aucune Loi

Applicable susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur l'exécution de la Convention et/ou d'un Accord du Projet ou sur la bonne exécution des Opérations du Projet.

17.15 L'État s'engage à informer les Sociétés et les Bailleurs de fonds immédiatement, et en tout cas dans un délai inférieur à dix (10) Jours Ouvrables, de tout évènement ou circonstance susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'exécution de la Convention et/ou tout Accord du Projet quel qu'il soit, ou sur la bonne exécution des Opérations du Projet.

17.16 Sous réserve des stipulations qui précèdent, l'État s'engage à prendre les mesures nécessaires pour donner plein effet aux stipulations de la Convention et des Accords du Projet et assurer, dans la mesure du possible, la bonne exécution des Opérations du Projet.

17.17 L'État garantit la liberté de circulation sur le territoire de la République du Congo de tous les matériels, machines, équipements, pièces détachées, consommables et pour le Produit, quelle que soit leur origine, qui sont nécessaires aux Opérations du Projet, pour toute la Durée, sous réserve de la réglementation relative au commerce applicable dans la CEMAC, de la Loi Applicable et des stipulations de cette Convention.

18 GARANTIES RELATIVES AU PERMIS D'EXPLOITATION

ABSENCE DE RETRAIT, DE MODIFICATION OU DE SUSPENSION

18.1 L'Etat garantit qu'il ne retirera, modifiera ou suspendra les Permis d'Exploitation Minière que dans l'hypothèse où surviendrait un Cas de Défaillance, et uniquement si les Sociétés concernées ne remédient pas au Cas de Défaillance dans les délais fixés à l'Article 19.2. Il est décidé du retrait si nécessaire aux termes de la procédure exposée à l'article 92 du code Minier.

PROCEDURE DE RETRAIT

18.2 Si un Cas de Défaillance survient, l'État peut retirer ou suspendre le Permis d'Exploitation si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception par les Sociétés d'une demande écrite formelle de l'État à cet effet, aucune Société n'a remédié au Cas de Défaillance tel qu'indiqué ci-dessous :

18.2.1 Si le Cas de Défaillance est lié à l'absence de commencement des travaux de construction des Infrastructures de Production par une ou plusieurs des Sociétés, et si les Sociétés n'ont effectivement pas commencé les travaux susmentionnés et n'a pas soumis un Programme des Travaux dans le délai mentionné ci-dessus, sauf motif légitime, auquel cas les Sociétés doivent préciser les motifs qui justifient l'absence de commencement des travaux et donner un calendrier de la reprise prévue ; et

18.22 Si le Cas de Défaillance est lié au non-paiement de la Redevance Minière par une ou plusieurs des Sociétés et si les Sociétés n'ont pas remédié à ce manquement, étant entendu que, lorsque le montant à payer est contesté selon la procédure visée aux Articles 28.41 à 28.45 (inclus), le montant à payer correspond au montant qui n'est pas contesté par la Société. Le montant litigieux est déterminé conformément aux Articles 28.41 à 28.45 (inclus) et aux termes de cette Convention. L'État n'a pas le droit de retirer, de résilier ou de suspendre un Permis d'Exploitation pendant que les procédures visées aux Articles 28.41 à 28.45 (inclus) sont en cours.

ment de la Redevance Minière par une ou plusieurs des Sociétés et si les Sociétés n'ont pas remédié à ce manquement, étant entendu que, lorsque le montant à payer est contesté selon la procédure visée aux Articles 28.41 à 28.45 (inclus), le montant à payer correspond au montant qui n'est pas contesté par la Société. Le montant litigieux est déterminé conformément aux Articles 28.41 à 28.45 (inclus) et aux termes de cette Convention. L'État n'a pas le droit de retirer, de résilier ou de suspendre un Permis d'Exploitation pendant que les procédures visées aux Articles 28.41 à 28.45 (inclus) sont en cours.

INFORMATION AUX ACTIONNAIRES ET AUX BAILLEURS DE FONDS

18.3 L'État s'engage à informer les Actionnaires et les Bailleurs de fonds de toute demande formelle susceptible d'entraîner un retrait du Permis d'Exploitation. Ces derniers ont le droit de se substituer aux Sociétés pour effectuer toute mesure visant à remédier au Cas de Défaillance, y compris le paiement des montants de la Redevance Minière non payés.

19 GARANTIES LIEES AUX OPERATIONS BANCAIRES

TRANSACTIONS AVEC L'ÉTRANGER

19.1 Les Sociétés et les Bénéficiaires sont autorisées à :

19.1.1 recevoir des recettes issues de la vente du Produit dans une devise étrangère sur des comptes tenus ou détenus à l'étranger et de conserver les sommes correspondantes sur ces comptes ;

19.1.2 recevoir et transférer des recettes générées par les Opérations du Projet vers l'étranger conformément aux réglementations en vigueur ;

19.1.3 rémunérer sans restriction tout fournisseur étranger de biens et de services nécessaires aux Opérations du Projet et, si nécessaire, en devises étrangères ; et

19.1.4 emprunter les fonds nécessaires à l'exécution des Opérations du Projet, en particulier auprès d'entités étrangères et en devises étrangères.

COMPTES BANCAIRES

19.2 Les Sociétés et les Bénéficiaires sont autorisés à :

19.2.1 ouvrir, domicilier et tenir des comptes libellés en devises étrangères en République du Congo afin, notamment, de financer les coûts des Opérations du Projet ou de recueillir des provisions spéciales ;

19.2.2 ouvrir, domicilier et tenir des comptes libellés en devises étrangères à l'étranger afin, notamment, de financer les coûts des Opérations du Projet ou de recueillir des provisions spéciales. En tant que de besoin, il est précisé que ces comptes ouverts à l'étranger par les Sociétés ou les Sociétés Affiliées apparaîtront

dans les comptes de les Sociétés ou de les Sociétés Affiliées concernées ; et

19.2.3 exécuter toute transaction qui serait nécessaire aux Opérations du Projet à partir de ces comptes.

TRANSFERTS

19.3 Les Sociétés et les Bénéficiaires sont autorisés à transférer toute somme au départ de la République du Congo vers des pays étrangers conformément aux réglementations applicables, notamment pour ce qui concerne les transactions suivantes :

19.3.1 les transactions courantes ;

19.3.2 les transactions de capital en cas de transfert, de liquidation d'investissements ou de vente des Actifs d'une Société ;

19.3.3 les paiements des bénéficiaires ou des dividendes ;

19.3.4 les recettes générées par la liquidation ou le transfert de tout Actif lié aux Opérations du Projet ;

19.3.5 les remboursements de prêts, y compris les prêts d'Actionnaires et les intérêts afférents ; et

19.3.6 les paiements à effectuer en application des accords relatifs au transfert de technologie, à l'assistance technique ou à l'achat de biens et de services à l'extérieur de la République du Congo.

GARANTIES

19.4 L'État garantit également que :

19.4.1 les Employés Étrangers des Sociétés et des Bénéficiaires sont autorisés, si nécessaire, à convertir et verser leur salaire dans leur pays d'origine selon les réglementations applicables ;

19.4.2 chaque fois qu'une demande de transfert de fonds est soumise aux Autorités Publiques par les Sociétés ou les Bénéficiaires, le transfert est effectué sous sept (7) Jours Ouvrables à compter de la demande ; et

19.4.3 la devise nationale est librement convertible en devises étrangères pour les Sociétés et les Bénéficiaires, aux conditions prévues par les traités internationaux.

20 GARANTIES RELATIVES AUX STATUTS DES SOCIÉTÉS PRIVÉES

20.1 Chaque Société est une société privée soumise aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique. Elles ne sont soumises à aucune règle particulière du fait de la participation ou du soutien de l'État ou de toute autre Autorité Publique.

21 GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES

SITE D'EXTRACTION MINIERE ET CORRIDOR DE SERVICES

21.1 Le Site d'Extraction Minière et le corridor de services (qui abrite les lignes électriques et le gazoduc) sont soumis, de la part de l'Etat, à une déclaration d'utilité publique et à des mesures d'expropriation visant à libérer ce territoire de toute occupation. L'État garantit qu'aucun Tiers n'a de droits ni n'occupe la zone couverte par le Périmètre Minier hormis les droits et occupation de Tiers ayant déjà fait l'objet d'une notification par l'Etat aux Sociétés.

21.2 Par la présente Convention, l'État concède aux Sociétés le droit exclusif d'occuper et d'utiliser le Périmètre Minier, comme si elles en étaient propriétaires, pendant toute la Durée. Les Sociétés ont le droit d'établir et d'exploiter de façon continue les Infrastructures du Projet à l'intérieur du Périmètre Minier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un Permis ou une Autorisation spéciale à cet effet, cependant, dans la mesure où un Permis ou une Autorisation serait requis, l'Etat convient de la délivrer dans les meilleurs délais.

21.3 Aucun paiement, redevance, loyer ou Impôt ne sera dû au titre de ce droit exclusif d'occuper et d'utiliser le Site d'Extraction Minière, le Périmètre Minier et l'Emprise Minière pour l'exécution des Opérations Minières, par les Sociétés et les Sociétés Affiliées pendant toute la Durée de la présente Convention.

21.4 Les sommes versées à l'État pour indemniser les Occupants Légitimes situés à l'intérieur de l'Emprise Minière constituent un Actif amortissable dans les comptes des Sociétés (qui sera fiscalement déductible), en contrepartie du droit d'occuper la zone couverte de l'Emprise Minière.

21.5 Sans préjudice de l'Article 30, les Sociétés, les Sociétés Affiliées et les Contractants et Sous-traitants ont le droit d'engager les travaux de construction des Infrastructures du Projet à partir de la Date de Signature.

21.6 Pendant toute la Durée, l'État s'interdit de limiter en aucune manière les droits des Sociétés à occuper et utiliser l'Emprise Minière et veille à ce qu'elles jouissent paisiblement de l'Emprise Minière en défendant les Sociétés contre toute plainte, action en justice, occupation, restriction ou tout empiètement.

AUTRES TERRAINS

21.7 En tant que de besoin, l'État autorise les Sociétés à occuper et à accéder aux terrains nécessaires à l'exécution des Opérations du Projet situés à l'extérieur du Périmètre Minier, y compris le corridor de service et (si nécessaire) des terrains pour installer un camp d'hébergement à Madingo-Kayes, et leur octroie toutes les Servitudes nécessaires à ces fins. Ces Servitudes sont éventuellement établies par voie réglementaire, sans

délai et ne doivent pas être considérées comme ouvrant droit au paiement de redevance, indemnisation ou loyer.

TERRAINS APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC

21.8 Lorsque des terrains du domaine public et nécessaires à l'exécution des Opérations du Projet sont situés à l'extérieur du Périmètre Minier, l'État ou les Autorités Publiques mettront les terrains en cause à la disposition des Sociétés au moyen de concessions, pour toute la Durée. Les droits d'occupation s'élèvent à 4,000 Francs CFA par km² et par an pendant la Durée. Les Servitudes sont établies par voie réglementaire dans les meilleurs délais et n'ouvrent pas droit au paiement de droits, indemnisation ou loyers.

TERRAINS APPARTENANT A DES PERSONNES PRIVEES

21.9 Lorsque des terrains nécessaires à l'exécution des Opérations de Projet appartiennent à des Occupants Légitimes, l'État s'engage à déclarer ces terrains d'utilité publique et à Exproprier les Occupants Légitimes dans le respect de la Loi Applicable. En lien avec ce qui précède, l'État reconnaît et accepte l'engagement des Sociétés à suivre les Principes de l'Équateur III (« Equator Principles III »).

21.10 Une fois l'expropriation effectuée, l'État s'engage à mettre les terrains concernés à la disposition des Sociétés selon les conditions posées par l'Article 21.1.

ACTION EN FAVEUR DES COMMUNAUTES

21.1 1 Les Parties reconnaissent que :

21.11.1 les Sociétés ont initié leur programme d'engagement en faveur des communautés locales en 2012 avec lesquelles elles continuent de coopérer activement ;

21.11.2 les Sociétés s'engagent à exécuter un plan de développement communautaire en collaboration avec toutes les parties prenantes ;

21.11.3 les Sociétés souhaitent avoir une influence positive dans la région et initieront un programme d'investissement pour fournir un éventail de bénéfices sociaux et d'infrastructure aux communautés locales; et

PLAN DE REINSTALLATION

21.12 Les Sociétés doivent :

21.12.1 développer un plan de réinstallation, qui doit être soumis à l'État pour commentaire, si une réinstallation des Occupants Légitimes s'avère à tout moment essentielle ; et

21.12.2 déployer tous leurs efforts pour minimiser l'impact sur les communautés locales.

PROCEDURE D'INDEMNISATION

21.13 Concernant les terrains pour lesquels une procédure d'indemnisation n'a pas encore été mise en œuvre, les Sociétés doivent convenir d'une procédure avec l'État et tout Occupant Légitime sur lequel les Opérations du Projet aura un effet préjudiciable, pour déterminer les éventuelles indemnisations à verser par les Sociétés à ces Occupants Légitimes pour les troubles occasionnés et/ou leur réinstallation. Les indemnisations à verser aux Occupants Légitimes :

21.13.1 doivent être suffisamment raisonnables pour ne pas compromettre la viabilité des Opérations du Projet ;

21.13.2 doivent être proportionnelles aux troubles causés par les Opérations du Projet ;

21.13.3 doivent être versées à l'Occupant Légitime officiel trois (3) mois avant que l'Occupant Légitime ne soit affecté par les Opérations du Projet ; et

21.13.4 peuvent consister en une compensation non-pécuniaire ou «en nature» telle que la fourniture d'autres terrains ou le remplacement d'un Actif.

21.14 Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsqu'une procédure d'indemnisation relative à un terrain a déjà été menée à terme, toute différence entre la procédure achevée et la procédure mentionnée dans cet Article 21.14 ne doit pas affecter la validité de cette procédure achevée ou de l'indemnisation versée en l'occurrence.

PROPRIETE DU PRODUIT

21.15 Au moment de l'extraction dans le sol ou le sous-sol, la propriété du minerai issu de la mine et du Produit est transférée aux Sociétés. Les Sociétés peuvent également vendre le Produit ou des produits dérivés extraits au cours des Opérations Minières à condition d'en informer préalablement l'Etat.

21.16 En cas d'extraction commerciale spécifique de produits associés, les Sociétés feront la demande de permis supplémentaires conformément aux dispositions du Code Minier. L'extraction de ce Produit est régie par la Convention.

GARANTIES RELATIVES A L'EXPROPRIATION

21.17 L'État s'engage à s'abstenir de toute Expropriation.

21.18 Sans préjudice des stipulations de l'Article 34, toute violation par l'État de ses engagements au titre de l'Article 21.17 autorise les Sociétés et les Bénéficiaires, selon le cas, à demander et obtenir des indemnisations adéquates de la part de l'État, qui sont déterminées de manière strictement non-discriminatoire, et ouvre droit au paiement d'indemnisations à toute entité concernée, calculées selon les principes de réparation adéquate reconnus en application des lois internationales généralement acceptées.

21.19 Le montant des indemnisations fait l'objet d'un accord des Parties, ou, en cas d'échec à parvenir à un accord selon la procédure décrite à l'Article 21.20, est déterminé conformément à la Procédure d'Expertise telle que prévue aux Articles 37.4 à 37.16 (inclus), étant entendu que l'Expert nommé doit être une banque internationale d'investissement. L'Expert sera nommé par consentement mutuel des Parties ou par le Centre international d'expertise de la CCI, conformément aux Articles 35.4 et 35.5. Le montant des indemnisations est fixé de manière à dédommager les Sociétés et les Bénéficiaires, selon le cas, pour tout préjudice prouvé, direct, indirect et consécutif, y compris le manque à gagner.

21.20 En cas d'Expropriation, les Sociétés ou les Bénéficiaires doivent notifier l'État de cette Expropriation par un Avis d'Expropriation, sans tarder et au plus tard soixante (60) jours à compter de la date à laquelle les Sociétés ou les Bénéficiaires, selon le cas, ont eu connaissance de l'Expropriation. L'Avis d'Expropriation doit inclure :

21.20.1 les détails de l'Expropriation; et

21.20.2 le montant réclamé au titre de l'indemnisation en vertu de l'Article 22.19 ou une estimation provisoire de ce montant ainsi que les détails de son mode de calcul.

21.21 Si l'État souhaite contester l'existence d'une Expropriation ou le montant des indemnisations demandées, il doit notifier le Différend à la Personne ayant envoyé l'Avis d'Expropriation sous soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'Avis d'Expropriation. Si l'État et la Personne en question ne peuvent parvenir à un accord final sous soixante (60) jours à compter de la date de réception de la notification du Différend relatif à une Expropriation, l'État ou la Personne en question peuvent alors soumettre le Différend à une Procédure d'Expertise.

INTERDICTION D'OCTROYER DE NOUVEAUX PERMIS OU DROITS D'ACCES

21.22 L'État ne saurait octroyer à un quelconque Tiers d'Autres Droits de pénétrer dans le Périmètre Minier pour y mener des activités après la Date de Signature (à moins que ce Tiers ne soit une nouvelle Société Affiliée ou que l'activité n'ait trait aux hydrocarbures dont le permis y relatif ait été octroyé précédemment). Toute demande en cours déposée par un Tiers et sollicitant d'Autres Droits sur le Site d'Extraction Minière ou sur toute autre infrastructure à l'intérieur du Périmètre Minier est réputée nulle et non avenue et l'État sera responsable de toute demande de réparation quelle qu'elle soit, émanant de Tiers requérants, que ces demandes aient été adressées aux Sociétés ou à l'État.

21.23 Lorsque l'entrée de tout Autre Ayant Droit ou l'activité que ce dernier propose de mener est, selon les Sociétés, incompatible avec l'exercice des droits des Sociétés dans l'Emprise Minière ou est suscep-

tible d'avoir un effet défavorable sur : (i) les opérations des Sociétés sur le Périmètre Minier, (ii) l'environnement (à moins qu'un permis valide et juridiquement contraignant ne l'autorise), et/ou (iii) la santé ou la sécurité de toute Personne ou bien présent sur le Périmètre Minier ou à proximité de celui-ci, alors les Sociétés et leurs employés, agents, Contractants et Sous-traitants ont le droit d'interdire ou d'empêcher :

21.23.1 tout Autre Ayant Droit de pénétrer dans le Site d'Extraction Minière ;

21.23.2 l'exercice de tout droit ou la conduite de toute activité par toute Personne dans l'Emprise Minière .

21.24 Il est précisé en tant que de besoin que dans l'exercice de leurs droits au titre de l'Article 21.23 ci-dessus, les Sociétés sont autorisées à :

21.24.1 ériger des clôtures, des barrières ou d'autres obstacles physiques pour empêcher l'entrée dans le Site d'Extraction Minière, la Concession Minière ou le Périmètre Minier ; et

21.24.2 exiger des Autres Ayants Droit qu'ils concluent préalablement un accord avec les Sociétés visant à régler la conduite de leurs activités sur le Périmètre Minier avant de leur donner accès au Périmètre Minier ou de leur permettre d'y exercer tout droit.

ACCES AUX SERVICES PUBLICS

21.25 Les Sociétés, les Sociétés Affiliées et leurs Contractants et Sous-traitants ont, en tout temps, le droit d'accéder aux Services Publics et de les utiliser à titre gracieux ou contre paiement, à condition que le montant en soit raisonnable selon la Loi Applicable.

22 LIBERTE D'EMPLOYER DU PERSONNEL ETRANGER

PERSONNEL ÉTRANGER

22.1 L'Etat garantit que les Sociétés, les Sociétés Affiliées et leurs Contractants et les Sous-traitants sont libres d'employer des Travailleurs Étrangers dans le cadre des Opérations de Projet, sous réserve des stipulations de l'Article 24 relatif à l'emploi du personnel congolais.

DÉLIVRANCE DE VISAS

22.2 L'État octroie tous les Permis et Autorisations nécessaires à l'emploi d'Employés Étrangers en application de la Loi Applicable, y compris les visas et permis de résidence aux Employés Étrangers et à leurs familles qui doivent être octroyés en priorité pour la durée des Opérations du Projet.

EMPLOYÉS ÉTRANGERS

22.3 L'Etat garantit que les visas et permis de résidence pour les Employés Étrangers doivent permettre :

22.3.1 d'entrer sur le territoire de la République du

Congo, d'en sortir, de voyager et de circuler sur tout son territoire sans restriction ;

22.3.2 de transférer des fonds, y compris des revenus, hors de la République du Congo conformément aux réglementations des changes de la CEMAC ; et

22.3.3 d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler de nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés en vertu de la Loi Applicable.

EMPLOI TEMPORAIRE

22.4 Dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre des Opérations du Projet, les Sociétés, les Sociétés Affiliées et leurs Contractants et Sous-Traitants peuvent librement recourir à des Travailleurs temporaires dans toute société concernée, en République du Congo, pour effectuer tout travail, service ou toute étude dans le cadre des Opérations du Projet, aussi souvent que nécessaire. Dans ce cas, l'État s'engage à délivrer de manière simplifiée et rapide tous les Permis et Autorisations requis, conformément à l'Article 17.10 et 17.11.

RECRUTEMENT DE PERSONNEL

22.5 Pendant toute la Durée, l'État garantit que les Sociétés, les Sociétés Affiliées et leurs Contractants et Sous-Traitants pourront recruter ou licencier librement tout personnel congolais ou Travailleurs Etrangers, dans le respect de la Loi Applicable.

TITRE III - CONTENU LOCAL

23 RECRUTEMENT, FORMATION ET CONDITIONS DE TRAVAIL

RECRUTEMENT

23.1 Pendant toute la Durée, les Sociétés s'engagent à employer en priorité des ressortissants congolais, sous réserve de la disponibilité de travailleurs congolais disposant de la formation, de l'expérience et des compétences adéquates.

23.2 Les Sociétés, les Sociétés Affiliées et leurs Contractants et Sous-traitants sont libres de recruter le personnel de leur choix, selon des exigences qu'ils détermineront librement pour l'exécution des Opérations du Projet, sous réserve du respect de la priorité établie à l'Article 23.1.

23.3 Lorsque les Sociétés, les Sociétés Affiliées et leurs Contractants et Sous-traitants emploient des Travailleurs expatriés, l'État s'engage à leur fournir les visas :

23.3.1 s'il n'existe pas de personnel congolais suffisamment qualifié au bout de cinq (5) ans, jusqu'à ce que le personnel expatrié puisse être remplacé par du personnel congolais suffisamment qualifié conformément à l'Article 23.8 ; ou

23.3.2 pour la Durée du Projet si ces conditions ne sont pas réunies.

FORMATION

23.4 Les Sociétés s'engagent à veiller à la formation continue, technique et professionnelle des membres de leur personnel congolais, pour les aider à accéder selon leurs compétences à tout poste, quel qu'en soit le niveau, notamment aux postes, superviseur et d'ingénieur, de technicien, d'opérateur et d'ouvrier.

23.5 Un centre de formation sera établi à l'intérieur du Périmètre Minier ou dans tout autre lieu que les Sociétés jugent adéquat, aux fins de former le personnel congolais affecté aux Opérations du Projet. Ce centre sera établi pour former du personnel qui sera mobilisé au moment où la capacité maximale de production est atteinte.

23.6 Chaque année à la date du 30 octobre, les Sociétés soumettent à l'Etat un programme annuel de formation. Ce programme décrit les activités de formation qui seront entreprises au cours de l'année suivante. Il s'accompagne d'un programme plus général de trois (3) ans qui expose les objectifs de la formation du personnel pendant ce laps de temps pour assurer un transfert de compétences et de technologie.

23.7 Les Parties conviennent que les Sociétés verseront chacune le plus petit montant correspondant à la somme annuelle fixe de cent cinquante mille (150,000) Dollars américain ou 5% du montant de l'EBITDA annuel des comptes individuels de KPM et DPM à un ou plusieurs instituts de formation reconnus, sélectionnés par les Sociétés, à compter de la Date de Première Production Commerciale, qui sera désigné par le Ministre en charge des Mines, pour veiller au renforcement des compétences techniques des agents du Ministère des Mines et de la Géologie et au perfectionnement des inspecteurs et des contrôleurs des mines tel que disposé à l'article 131 du Code Minier. En cas de transfert de tout ou partie des Opérations du Projet à une Société Affiliée, la déclaration d'acceptation mentionnée à l'Article 2.8 indique la part du montant que la Société Affiliée reprendra à son compte.

23.8 Les Sociétés s'engagent à faire de leur mieux pour réduire progressivement le contingent de Travailleurs expatriés en les remplaçant par des Travailleurs congolais ayant acquis les mêmes compétences que celles du personnel expatrié.

CONDITIONS DE TRAVAIL

23.9 Les Parties reconnaissent le fait qu'il est nécessaire que les Sociétés, Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-traitants puissent organiser de manière flexible les différents postes, tableaux de service, périodes de repos et de congés annuels afin de pouvoir répondre aux différentes exigences opérationnelles des Opérations Minières, qui ne doivent pas pour autant nuire à la sécurité et au bien-être de leurs employés conformément à la Loi Applicable. L'Etat doit

faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour faciliter la mise en œuvre de la flexibilité requise en vue de l'exploitation continue des Opérations Minières.

23.10 Les Sociétés et les Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-traitants sont autorisés à mettre en place des postes et tableaux de service aux conditions suivantes :

23.10.1 leurs employés respectifs ne doivent pas avoir de poste excédant douze (12) heures travaillées par Jour ;

23.10.2 leurs employés respectifs ne doivent pas travailler plus de soixante (60) heures par semaine en moyenne, sur une période complète de tableau de services (y compris une période in et une période out) ; et

23.10.3 toute période de travail dans un tableau de service ne doit pas excéder huit (8) semaines pendant la période de production commerciale.

23.11 Dans l'hypothèse où les Sociétés, les Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-traitants demanderaient la mise en place des postes et tableaux de service au-delà des modalités et condition de l'Article 23.10, l'Etat étudiera comment cette demande de flexibilité peut être mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne les autorisations de l'inspecteur du travail sur les heures supplémentaires et, sous réserve des intérêts de la main-d'œuvre congolaise, facilitera cette demande de flexibilité.

23.12 Pendant les Périodes de Construction, les congés annuels des salariés au titre d'un tableau de service peuvent être considérés comme pris pendant les jours de congés prévus par le tableau et leurs détails seront prévus dans leurs contrats de travail respectifs.

23.13 L'Etat convient en particulier d'accorder aux Sociétés, Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-traitants, les autorisations requises pour permettre à leurs employés respectifs d'effectuer des heures supplémentaires, de travailler les dimanches, jours fériés, la nuit, y compris pendant les jours qui sont en principe des jours non travaillés ou jours fériés.

23.14 La rémunération et les autres conditions de travail du personnel congolais seront définies par la convention collective d'entreprise applicable aux Sociétés, ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-traitants.

24 ACHATS ET SERVICES

PRIORITÉ AUX BIENS ET SERVICES D'ORIGINE CONGOLAISE

24.1 Les Sociétés s'engagent à acheter, en priorité, des biens et des services d'origine congolaise ou fabriqués en République du Congo si ces biens et ces services sont disponibles à des conditions compétitives en termes de prix, qualité, garanties et délais de livraison équivalentes à celles disponibles sur le

marché international.

SOUS-TRAITANCE

24.2 L'État autorise les Sociétés et les Sociétés Affiliées à sous-traiter toute Opération du Projet et de choisir librement les Sous-traitants, conformément à l'Article 24.3.

24.3 Dans la mesure où les compétences existent au niveau local, les Sociétés s'engagent à sous-traiter, en priorité, l'exécution des Opérations du Projet ou des Infrastructures du Projet à des Sociétés enregistrées au Congo, si ces opérations peuvent être exécutées à des conditions compétitives en termes de prix, qualité, garanties et délais de livraison équivalentes à celles disponibles sur le marché international.

FONDS COMMUNAUTAIRE

24.4 Les Sociétés contribuent annuellement, à compter de la Date de première Production Commerciale, à la création d'un fonds sous la forme d'une association à but non lucratif ou d'une fondation, qui a pour but d'encourager le développement économique, social et culturel des communautés locales affectées par l'extraction minière (le «Fonds Communautaire») jusqu'à concurrence du plus petit montant correspondant à la somme annuelle fixe de cent cinquante mille (150,000) Dollars américain ou 5% du montant de l'EBITDA annuel de SPSA.

24.5 Un comité de gestion du Fonds Communautaire est composé de dix (10) membres, qui démontrent des qualités de probité, d'indépendance et d'éthique, dont cinq (5) sélectionnés par l'État et cinq (5) par les Sociétés. L'État veille à ce que le Conseil Départemental du Kouilou et d'autres organes représentant les communautés locales soient représentés parmi les membres du comité de gestion du Fonds Communautaire que l'État a sélectionnés.

24.6 Les membres du comité de gestion adoptent les statuts qui régissent l'organisation du Fonds Communautaire ainsi que les règlements internes qui spécifient notamment les types de projets éligibles à un financement par le Fonds Communautaire et les critères relatifs aux appels d'offres, à l'évaluation et la sélection des projets, étant entendu que la gestion des fonds alloués au Fonds Communautaire doit être effectuée conformément aux Principes de l'Equateur III (« Equator Principles III »).

25 HYGIENE SANTE ET SECURITE

25.1 L'État garantit la sécurité des employés (y compris des Employés Étrangers) des Sociétés, des Sociétés Affiliées et de leurs Contractants et Sous-traitants, des infrastructures, des Infrastructures du Projet et des équipements dédiés aux Opérations du Projet sur le territoire congolais, conformément aux dispositions en vigueur en ces matières, les Sociétés y compris leurs employés bénéficient de ces dispositions. Toutefois, Sociétés, Sociétés Affiliées assurent

l'hygiène, la santé et la sécurité des Travailleurs, conformément aux Lois Applicables.

25.2 Aux termes de l'article 132 du Code Minier, en application de la Loi, les Sociétés et les Sociétés Affiliées doivent :

25.2.1 prendre toutes les mesures de prévention nécessaires destinées à prévenir les accidents du travail ou les maladies professionnelles de leur personnel et des communautés ;

25.2.2 former leurs Travailleurs afin qu'ils aient les connaissances et compétences nécessaires pour appliquer à eux-mêmes, à leurs collègues de travail et à la communauté les règles de prévention des risques professionnels ;

25.2.3 informer les Contractants, Sous-Traitants et les partenaires des règles internes de prévention des risques professionnels ; et

25.2.4 mettre en place un service médical conformément aux dispositions de la Loi Applicable.

25.3 Tout accident survenu dans un site des Sociétés doit être porté dans les 48 heures à la connaissance des administrations respectivement en charge des Mines, de l'environnement, du travail et de la santé, ainsi qu'à l'unité de police ou de la gendarmerie territorialement responsable.

TITRE IV- REGIME FISCAL ET DOUANIER

26 CONDITIONS GÉNÉRALES

26.1 Compte tenu du niveau d'investissement requis et des caractéristiques spécifiques des Opérations du Projet, les stipulations du présent Titre IV prévoient un régime fiscal et un régime douanier dérogeant en partie au régime défini dans la Législation Minière et les Lois Applicables.

26.2 Les Sociétés et les Bénéficiaires sont soumis au régime fiscal et au régime douanier prévus aux Articles 28 à 30.

26.3 En cas de conflit entre une disposition du Régime Fiscal et Douanier et toute autre disposition, notamment du Code Général des Impôts, du Code Minier, de la Charte des Investissements, et/ou de toute autre législation, réglementation ou convention internationale, la disposition la plus favorable aux Sociétés et aux Bénéficiaires prévaut. Si les Sociétés et/ou les Sociétés Affiliées sont en outre éligibles au bénéfice du régime d'une zone économique spéciale, l'Etat s'engage à faire bénéficier lesdites Sociétés et/ou Sociétés Affiliées, les Contractants et les Sous-Traitants de ce régime, nonobstant le régime qui leur serait appliqué pour toutes les transactions qui ne seraient pas effectuées sur ladite zone économique spéciale. Une ou des Annexe(s) comptable(s), fiscale(s) et douanière(s) pourra(ont) être convenue(s) entre les Parties et sera(ont) réputée(s) faire partie intégrante

de la Convention d'Exploitation comme si elle(s) y avait (en)t figuré(es) dès l'origine. L'objectif de cette ou ces Annexe(s) sera notamment de préciser les modalités pratiques d'application des dispositions fiscales, comptables et douanières. Cette ou ces Annexe(s), pour entrer en vigueur, devra (ont) être acceptée(s) par les Parties et respecter les principes de la Convention.

26.4 Si les Sociétés ou l'État (notamment les Autorités Publiques) identifie des difficultés de quelque nature qu'elles soient, les Parties devront se concerter afin d'adapter la ou les Annexe(s) comptable(s), fiscale(s) et douanière(s).

STIPULATIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX BAILLEURS DE FONDS

26.5 Pendant la Durée de cette Convention, les Bailleurs de fonds sont exonérés de tout Impôt applicable en République du Congo (y compris les retenues à la source) relatif aux prêts, obligations, fonds propres ou quasi-fonds propres, garanties, assurances ou à toute autre forme de crédit ou de levée de fonds, y compris les prêts accordés aux Sociétés ou entre une Société et des Sociétés Affiliées (prêt d'actionnaire) dans le cadre du Projet, notamment sur :

26.5.1 le capital, les dividendes et les intérêts ainsi que les frais, les coûts financiers, les garanties et les coûts d'assurance de crédit et d'assurance de risque politique ;

26.5.2 les contrats de financement et toutes les sûretés ou garanties liées à ces prêts, obligations, fonds propres ou quasi fonds propres, garanties, assurances ou autres formes de crédit ou de collecte de fonds lors de leur création, de leur transfert, de leur exécution ou de leur résiliation. En particulier, aucun Impôt, droit ou frais ne sera applicable à l'enregistrement des sûretés des Bailleurs de Fonds ou des Tiers pour les opérations mentionnées à l'Article 26.9 (Opérations bénéficiant d'une exonération spécifique) ;

26.5.3 toute cession en garantie.

STIPULATIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CONTRACTANTS ET SOUS-TRAITANTS

26.6 Les Contractants et Sous-traitants bénéficient des exonérations et dispositions de la Convention lorsque cela est expressément mentionné dans la Convention.

26.7 Le bénéfice des dispositions de la Convention, notamment fiscales et douanières, est limité à la fraction des activités des Contractants et Sous-traitants engagés directement ou indirectement pour l'exécution du Projet.

26.8 Afin de bénéficier des exonérations en matière fiscale et douanière spécifiées dans cette Convention, les Contractants et Sous-traitants doivent tenir des comptabilités séparées pour les travaux, les services, les fournitures de services (etc.) qu'ils entreprennent pour le compte des Sociétés et/ou des Sociétés

Affiliées, ceci dans la mesure où les Contractants et Sous-traitants concernés seraient dans l'obligation de tenir une comptabilité en République du Congo en vertu de leur statut juridique ou de leur enregistrement localement.

OPÉRATIONS BÉNÉFICIAIRES D'UNE EXONÉRATION SPÉCIFIQUE

26.9 Les opérations énumérées ci-dessous ne sont assujetties à aucun Impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit :

26.9.1 Opérations de restructurations internes : les Sociétés et les Sociétés Affiliées, les Contractants et/ou les Sous-traitants sont exonérées de tous Impôts, droits ou taxes directs ou indirects, d'une part et de droits et taxes douanières, notamment l'apurement des régimes suspensifs et ouvertures de nouvelles déclarations au nom d'une nouvelle structure à créer, d'autre part, au titre des Opérations de Restructuration Intragroupe. Concernant les Contractants et/ou les Sous-traitants, il s'agirait par exemple de toute opération de conversion du statut d'ATE ou de succursale en une nouvelle forme sociale, telle que imposée par les textes en vigueur en République du Congo. Il en est de même de la cession directe ou indirecte d'actifs sociaux et/ou des droits sociaux.

26.9.2 Transferts des Dépenses de Recherche et/ou des Dépenses en Capital : le transfert du montant des sommes au titre des Dépenses de Recherche et/ou des Dépenses en Capital entre Sociétés ou toute Société Affiliée n'est pas une opération imposable.

EXONÉRATION DE CERTAINS REVENUS

26.10 Les Sociétés, les Sociétés Affiliées, les Actionnaires et les Bailleurs de fonds sont exonérés d'impôt sur les plus-values en cas de cession, transfert, restructuration ou autre opération portant, directement ou indirectement sur les actifs ou les actions de les Sociétés, les Sociétés Affiliées ainsi que sur les actifs ou actions de tout Actionnaire et/ou de toute Société Affiliée à celui-ci qui n'est pas immatriculée en République du Congo.

27 RÉGIME FISCAL

PRINCIPES GÉNÉRAUX

27.1 Pendant la Durée de cette Convention (y compris ses renouvellements), les Sociétés et les Sociétés Affiliées ne sont soumises et ne sont redevables que des Impôts expressément stipulés par la Convention et pour lesquels il est expressément mentionné qu'ils leurs sont applicables.

27.2 Les Sociétés et les Sociétés Affiliées ne seront soumises qu'aux Impôts listés ci-dessous. Tels qu'ils sont définis dans les Articles ci-après, et selon les conditions qu'ils déterminent, et seront exonérés, sans exception, de tous les autres Impôts, droits et taxes de quelque nature que ce soit :

27.2.1 les droits fixes ;

27.2.2 la redevance superficielle ;

27.2.3 la Redevance Minière ;

27.2.4 l'impôt sur les sociétés ;

27.2.5 la retenue à la source pour les services fournis par les Contractants et les Sous-traitants ;

27.2.6 l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

27.2.7 la taxe unique sur les salaires, les contributions de sécurité sociale ;

27.2.8 la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

27.2.9 la taxe d'occupation des locaux ;

27.2.10 la Taxe Spéciale sur les Sociétés (TSS) ;

27.2.11 la taxe sur les externalités négatives ou taxe de pollution ;

27.2.12 la contribution des patentes ;

27.2.13 les droits d'enregistrement et de timbre.

IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

27.3 Sous réserve des dispositions ci-après, les Sociétés et les Sociétés Affiliées seront assujetties à l'IS en conformité avec les lois applicables selon les dispositions particulières énoncées par la présente Convention.

27.4 Néanmoins, les Sociétés et les Sociétés Affiliées ne seront soumises à aucun autre Impôt minimum ou forfaitaire relativement à l'impôt sur les Sociétés.

TAUX ET CALCUL DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

27.5 KPM est assujettie à l'IS au taux de quinze pour cent (15%). Cependant à compter de la Date de Première Production Commerciale du Gisement Kola jusqu'à la cinquième (5^e) année suivant celle du premier Exercice Annuel positif, les Sociétés bénéficient d'une exonération totale d'IS, et pendant les cinq Exercices Annuels suivants le taux d'IS applicable à KPM sera réduit à sept virgule cinq pour cent (7,5 %).

27.6 DPM est assujettie à l'IS au taux de quinze pour cent (15%). Cependant à compter de la Date de Première Production Commerciale du Gisement Dougou jusqu'à la cinquième (5^e) année suivant celle du premier Exercice Annuel positif, les Sociétés bénéficient d'une exonération totale d'IS, et pendant les cinq Exercices Annuels suivants le taux d'IS applicable à DPM sera réduit à sept virgule cinq pour cent (7,5 %).

27.7 KPM et/ou DPM bénéficieront du même régime

susvisé aux Articles 27.5 et 27.6 à compter de la Date de Première Production Commerciale relative à toute Extension du Gisement Kola et/ou du Gisement Dougou.

27.8 L'impôt sur les sociétés est calculé sur la base du résultat net défini selon les règles comptables et fiscales déterminées par les Lois Applicables.

27.9 Les Sociétés et les Sociétés Affiliées de droit congolais ainsi que les Contractants et Sous-traitants sont exonérées de la Taxe Spéciale sur les Sociétés (TSS) ou toute taxe qui lui serait substituée.

AUTRES STIPULATIONS RELATIVES A L'IS

27.10 Règles d'amortissement

27.10.1 La capitalisation -et l'amortissement des Dépenses de Recherche et des Dépenses en Capital (incluant les biens, Actifs et installations réalisés ou financés par les Sociétés et/ou toute Société Affiliée tel que détaillé dans la présente Convention, Accords de Projet et tout autre accord pertinent) sont pris en compte de la manière suivante:

27.10. 1.1 le montant total des Dépenses de Recherche entrepris dans le cadre des Travaux de Recherche sera arrêté conformément aux dispositions du Code Minier,

27.10.1.2 le montant total des Dépenses de Recherche ainsi arrêté sera inscrit au bilan des Sociétés ou des Sociétés Affiliées (titulaire du Permis d'Exploitation) au titre de l'exercice au cours duquel il a été approuvé et au plus tard à l'ouverture de l'exercice au cours duquel la Date de Première Production Commerciale est survenue;

27.10.1.3 l'amortissement comptable du montant total des Dépenses de Recherches commencera à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la Date de Première Production Commerciale et sera admis en déduction du bénéfice imposable, l'excédent étant reporté d'un exercice sur l'autre sans limitation de durée;

27.10.2 le montant des Dépenses en Capital est arrêté à la Date de Première Production Commerciale et sera inscrit au bilan des Sociétés ou des Sociétés Affiliées qui détiennent les actifs concernés pour l'Exercice Annuel au cours duquel la production commerciale aura commencé;

27.10.2.1 les Sociétés et/ou les Sociétés Affiliées devront notifier conformément à la procédure de notification prévue à l'Article 36.17, aux Autorités Publiques, la Date prévisionnelle de la Première Production Commerciale.

27.10.2.2 L'amortissement comptable du montant total des Dépenses en Capital commencera à l'ouverture de l'exercice au cours duquel la Date de Première Production Commerciale survient et sera pratiqué sur

la durée de vie de la mine, conformément à l'annexe 6 de la présente Convention;

27.10.3 le montant total de toute immobilisation ne relevant pas des Dépenses de Recherche ni des Dépenses en Capital sera calculé à la fin de l'exercice au cours duquel cette immobilisation a été réalisée et sera inscrite dans le bilan de les Sociétés ou les Sociétés Affiliées qui détient les actifs concernés pour l'Exercice Annuel au cours duquel cet investissement aura été réalisé.

27.10.4 chaque amortissement est admis en déduction du résultat net imposable à l'impôt sur la société due par les Sociétés et les Sociétés Affiliées de droit congolais, l'excédent étant reportable sur les exercices suivants des Sociétés et des Sociétés Affiliées sans limitation de durée, conformément aux dispositions de l'article 162 du Code Minier et aux stipulations des Articles 28.6 et 28.7 et à l'Annexe 6 de cette Convention;

27.10.5 Conformément à l'article 114 B du Code Général des Impôts, les amortissements régulièrement comptabilisés et réputés différés en période déficitaire, qu'il s'agisse d'amortissements techniques ou dérogatoires, sont reportables sans limitation de durée sur les exercices suivants tel que mentionné dans les Articles 28.6 et 28.7 de cette Convention; et

27.10.6 Chaque fois que les Sociétés ou les Sociétés Affiliées de droit congolais soumettent à l'approbation des Autorités Publiques congolaises les montants des Dépenses de Recherche et des Dépenses en Capital, lesdites Autorités Publiques s'engagent à instruire la procédure d'approbation dans les meilleurs délais et à notifier conformément à la procédure de Notification leur réponse aux Sociétés et/ou aux Sociétés Affiliées de droit congolais dans un délai n'excédant pas douze (12) semaines à compter de la date de demande d'approbation déposée par les Sociétés et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais. A défaut de réponse ou en cas de réponse tardive, le montant des investissements concernés sera réputé tacitement approuvé à l'issue du délai sus-indiqué et pourra être immobilisé.

27.11 Amortissement des immobilisations

27.11.1 Les amortissements des éléments de l'actif immobilisé sont réalisés suivant la réglementation comptable et fiscale applicable au Congo, en tenant compte des principes généralement admis dans l'industrie minière.

27.11.2 En cas de contradiction entre la réglementation comptable et fiscale applicable au Congo et les principes généralement admis dans l'industrie minière, les Sociétés et les Sociétés Affiliées de droit congolais auront la possibilité de choisir la règle applicable.

27.11.3 Toutefois, en cas de contradiction entre les règles d'amortissement définies à l'Article 28.6 et celles définies à l'Article 28.7, celles de l'Article 28.6 prévalent.

27.11.4 Les dotations aux amortissements et les dotations aux provisions pour amortissement dérogatoires régulièrement comptabilisées en période déficitaire sont admises en déduction pour la détermination du résultat net imposable à l'impôt sur les sociétés, l'excédent étant reporté sur les exercices ultérieurs sans limitation de durée quelle que soit la méthode d'amortissement appliquée.

27.12 Pertes fiscales reportables: Les pertes fiscales enregistrées par les Sociétés et/ou des Sociétés Affiliées de droit congolais peuvent être reportées sur les cinq (5) Exercices Annuels suivants. Les Dépenses de Recherches peuvent être comptabilisées, à des fins fiscales, comme des actifs plutôt que comme des dépenses courantes. Les amortissements comptabilisés durant une période de déficit peuvent être différés, à des fins fiscales, et reportés sur une période bénéficiaire sans limitation de durée.

27.13 Calcul du Revenu Imposable: Sauf pour les dispositions contraires à une annexe qui sera convenue entre les parties et qui deviendra une partie intégrante de la présente Convention, le revenu imposable est déterminé en conformité avec les lois applicables.

27.14 Provisions

À compter de la Date de Première Production Commerciale, les Sociétés et les Sociétés Affiliées de droit congolais sont autorisés à constituer des provisions fiscalement déductibles suivantes.

27.14.1 Provision pour reconstitution du gisement

27.14.1.1 les Sociétés et/ou les Sociétés Affiliées sont, le cas échéant, autorisées à constituer une provision fiscalement déductible pour la reconstitution du gisement, jusqu'à concurrence de dix pour cent (10%) du bénéfice comptable de l'Année Civile.

27.14.1.2 Cette provision est déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés et n'est soumise à aucune limitation de durée pour son utilisation.

27.15 Provision pour le Renouvellement des Équipements:

27.15.1 Conformément à l'article 162 alinéa 4 du Code Minier, les Sociétés et les Sociétés Affiliées sont; le cas échéant, autorisées à constituer une provision pour renouvellement du gros matériel, des infrastructures, du matériel roulant et de l'équipement minier.

27.15.2 Le montant total de la provision est déterminé en fonction du montant de l'investissement à réaliser et de la durée de vie du gros matériel, des infrastructures, du matériel roulant et de l'équipement minier.

27.15.3 La provision pour renouvellement des investissements est déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés et n'est soumise à aucune limitation de durée pour son utilisation.

27.16 Provision pour la Protection de l'Environnement

27.16.1 Conformément à l'article 162 alinéa 5 du Code Minier, les Sociétés et les Sociétés Affiliées doivent constituer une provision pour la protection de l'environnement d'un montant qui n'excédera pas quinze pourcent (15%) du chiffre d'affaires de l'Année Civile.

27.16.2 Cette provision sera utilisée pour couvrir les dépenses liées à la protection de l'environnement (eau, air, faune, flore, sol, bruits et nuisances sociales et économiques).

27.16.3 Cette provision est déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés et n'est soumise à aucune limitation de durée pour son utilisation.

27.17 Intégration fiscale

27.17.1 La Société Mère peut se constituer, auprès du service des impôts du lieu de son siège social, seule redevable de l'impôt sur les sociétés au taux de 15 % dû par toutes les Sociétés Affiliées dans lesquelles la Société-Mère possède la Participation Requise. Pour l'appréciation du seuil de la Participation Requise, la participation de l'Etat dans le capital social de ces Sociétés Affiliées n'est pas prise en considération.

27.17.2 Pour les besoins de l'Article 28.13.1, le capital de la Société Mère ne doit pas être détenu à plus de 70% par une autre société de droit congolais redevable de l'impôt sur les sociétés. Pour l'appréciation de ce seuil de participation, la participation de l'Etat dans le capital social de cette société n'est pas prise en considération.

27.17.3 Les Sociétés Affiliées membres du Groupe Fiscal déterminent leurs résultats propres et déposent leur déclaration fiscale conformément aux règles de droit commun. Néanmoins, ces Sociétés Affiliées n'acquittent pas l'impôt sur les sociétés directement auprès du trésor mais versent à leur Société Mère un montant d'impôt correspondant à l'impôt sur les sociétés qu'elles auraient dû verser si elles n'avaient pas été membres du Groupe Fiscal.

Cette charge sera déterminée après imputation des déficits générés par ces Sociétés Affiliées, antérieurement comme postérieurement à leur entrée dans l'intégration fiscale.

27.17.4 Les opérations intercalaires, notamment les abandons de créances ou subventions directes ou indirectes entre les Sociétés membres du Groupe Fiscal ne sont pas prises en compte pour la détermination du résultat d'ensemble. Les plus-values résultant des opérations de cession d'actifs à l'intérieur du Groupe Fiscal sont neutralisées par le report d'imposition au jour où l'élément d'actif sera cédé hors du périmètre de l'intégration fiscale.

27.17.5 Lorsque le résultat d'ensemble est déficitaire, ce déficit est reporté sur les résultats suivants du Groupe Fiscal (application de la règle de report en

avant des déficits limitée à cinq (5) ans, sauf pour les amortissements réputés différés (ARD).

27.17.6 En cas de sortie d'une des Sociétés Affiliées du Groupe Fiscal, et quelle que soit la nature de l'événement motivant cette sortie, la Société Affiliée sortante sera redevable le cas échéant de l'impôt sur les sociétés à titre individuel au titre de l'Exercice Annuel au cours duquel survient l'événement motivant la sortie du Groupe Fiscal.

27.17.7 La Société-Mère peut librement exclure du ou intégrer au périmètre d'intégration une société dans le cadre de la déclaration de périmètre du Groupe Fiscal qui doit être adressée à l'administration avant la clôture de chaque Exercice Annuel de la période d'intégration. A défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée à l'administration fiscale. Dans l'hypothèse où la Société Mère cesserait de satisfaire les conditions de l'intégration, la dissolution du Groupe Fiscal au Congo prend effet à l'ouverture de l'Exercice Annuel au cours duquel survient l'événement qui la provoque.

27.17.8 Lorsque les conditions d'intégration mentionnées ci-dessus sont à nouveau réunies, la Société Mère pourra former un nouveau Groupe Fiscal.

27.18 Dépenses Sociales et Caritatives: Les Sociétés peuvent fiscalement déduire toutes les dépenses à but social et caritatif, y compris les dépenses en travaux d'immobilisation engagées par les Sociétés et Sociétés Affiliés au bénéfice des communautés villageoises.

27.19 Services: Les Sociétés peuvent déduire toutes les charges des Sociétés Affiliées et des Tiers en échange des services rendus par ces Sociétés Affiliées et ces Tiers aux Sociétés, à condition, en ce qui concerne les Sociétés Affiliées, que ces charges soient conformes à un prix de marché.

27.20 Coûts du personnel versés à l'étranger

27.20.1 Nonobstant les dispositions de l'article 111 du Code Général des Impôts ou toute disposition ayant un objet similaire et qui pourrait s'y substituer ou s'y ajouter, les coûts des Travailleurs versés à l'étranger par les Sociétés ou les Sociétés Affiliées et les Contractants et les Sous-traitants, au titre des personnes physiques et des personnes morales localisées à l'étranger constituent des charges entièrement déductibles du bénéfice Fiscal à condition que ces charges correspondent à des biens ou des services fournis se rattachant au Projet. Ces charges doivent être déclarées au service Fiscal du lieu de domiciliation des Sociétés ou des Sociétés Affiliées conformément aux Lois et Règlements Applicables et étayées par des pièces justificatives de nature comptable attestant leur réalité et leur validité.

27.21 Sous-Capitalisation

27.21.1 Nonobstant les dispositions de l'article 112 E du Code Général des Impôts ou toute disposition

qui y serait substituée ou viendrait la compléter, les Sociétés et les Sociétés Affiliées sont admises à déduire les intérêts versés en rémunération des emprunts accordés par leurs Sociétés Affiliées.

27. 22 Intérêts

27.22.1 L'Etat autorise, pendant la Durée de la Convention, les Sociétés, les Sociétés Affiliées, ses Contractants et Sous-Traitants à conclure des contrats de prêt à des taux d'intérêt LIBOR, plus dix (10) et sous réserve des conditions de marché plus contraignante, sans que cela ne puisse être perçu comme étant constitutif de prix de transfert.

27.22.2 Par dérogation aux dispositions de l'article 112 E du Code Général des Impôts, les intérêts servis aux Actionnaires des Sociétés et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais à raison des sommes versées par eux à la caisse sociale en sus de leur part du capital sont admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt dans les limites des taux pratiqués entre parties indépendantes intervenant dans le même secteur d'activité au titre de financements présentant des caractéristiques similaires.

27.23 Libéralités, dons et subventions: Les libéralités, dons et subventions accordés par les Sociétés, les Sociétés Affiliées, les Contractants et les Sous-traitants aux Autorités Publiques et/ou aux communautés dans le cadre de ses programmes d'action pour les communautés et/ou de la mise en œuvre des Plans de Gestion Sociale et Environnementale sont fiscalement déductibles conformément au Code Général des Impôts.

INVESTISSEMENTS LIES AUX TRAVAUX DE RECHERCHES MINIERES

27.24 Le montant total des investissements liés aux Travaux de Recherches minières par les Sociétés jusqu'à la date de Signature sera déterminé par la voie d'un expert-comptable indépendant, aux frais des Sociétés et des Sociétés Affiliées. Les Sociétés d'expertise comptable doivent être choisie conjointement par les Parties.

27.25 Les Parties conviennent que, aux fins des stipulations de la Convention relative à la Recherche Minière et de l'article 162 alinéa 2 du Code Minier, les Sociétés peuvent amortir le montant total des investissements liés aux Travaux de Recherches minières effectués jusqu'à la Date de Première Production Commerciale sur la base des durées d'usage des Actifs exposés à l'Annexe 6, ou sur la base d'un accord entre les Parties et dont le montant sera défini par le conseil d'administration des Sociétés et des Sociétés Affiliées à cette date.

ENGAGEMENT FISCAUX ET DOUANIERS ANTERIEUR

27.26 L'État reconnaît et confirme la validité des stipulations fiscales, douanières et financières incluses dans la Convention relative à la Recherche Minière

telle que signée le 27 août 2009 et modifiée le 20 mars 2015 par SPSA et la République du Congo jusqu'à la date d'Effet.

REDEVANCE MINIERE

Montant, calcul et paiement de la Redevance Minière

27.27 Les Sociétés sont soumises au paiement de la redevance minière au taux de trois pour cent (3%) de la Valeur Marchande Carreau Mine du Produit.

27.28 La Redevance Minière est exigible à la vente du Produit après la Date de Première Production Commerciale.

27.29 Seule les Sociétés ou les Sociétés Affiliées qui enregistrent la vente du Produit sont soumises au paiement de la Redevance Minière.

27.30 La Redevance Minière est calculée sur la base de la Valeur Marchande Carreau Mine du Produit La valeur ajoutée tirée d'activités dont les charges sont déductibles pour établir la Valeur Marchande Carreau Mine(VCM) doit être déterminée conformément aux lignes directrices de l'OCDE et de l'ITIE sur les prix de transfert, y compris le recouvrement des coûts d'investissement.

27.31 Les prix de vente retenus pour la fixation de la VCM seront ceux résultant des factures de vente qui seront présentées par les Sociétés et les Sociétés Affiliées à l'Etat. Les droits seront calculés sur une base individuelle et les ventes ne seront pas regroupées pour le calcul de la Redevance Minière.

27.32 La Redevance Minière ainsi déterminée est acquittée sous forme d'acomptes trimestriels versés au plus tard dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque trimestre civil. Les acomptes trimestriels sont calculés sur la base des ventes enregistrées en comptabilité au titre du trimestre précédent, diminuées des coûts et charges déductibles mentionnées dans la définition de la Valeur Marchande Carreau Mine et dans l'Annexe 10.

27.33 Une régularisation de paiement de la Redevance Minière intervient au plus tard le 30 avril de l'année suivante, sur la base du montant des coûts et charges déductibles définitives résultant des comptes annuels au 31 décembre de l'année précédente tels qu'arrêtés pour les besoins de la déclaration d'Impôt sur les Sociétés.

27.34 Pour les besoins du calcul de la VCM, le montant annuel des coûts et charges déductibles définitives est réparti en proportion du volume de Produit vendu au cours de la même période.

27.35 Le montant de la Redevance Minière est déductible du résultat imposable à l'Impôt sur les Sociétés.

PESAGE ET ANALYSE

27.36 Les Sociétés doivent procéder à l'analyse du

Produit conformément aux normes ISO au point où le produit est chargé sur un navire à être exportés au Point d'exportation.

27.37 L'Etat désignera par un acte réglementaire la Personne ou l'Autorité Publique qui sera chargée de procéder, en son nom et pour son compte, à l'inspection du Produit destiné à l'exportation. Cette inspection sera effectuée selon des méthodes, procédures et en un lieu adaptés et convenus avec les Sociétés et les Sociétés Affiliées en fonction du mode de transport et afin de ne pas perturber ni rendre plus onéreuses les Opérations Minières.

27.38 La rémunération à verser en contrepartie des services d'inspection est déterminée conformément à l'arrêté n° 7660 du 10 septembre 2009. Cette rémunération est payée par les Sociétés ou les Sociétés Affiliées pour le compte de l'Etat à l'autorité chargée de procéder à l'inspection. Ce paiement sera remboursé par l'Etat aux Sociétés ou Sociétés Affiliées sous la forme d'un crédit d'Impôt annuel dont le montant sera justifié par les factures des services d'inspection réglées par les Sociétés ou les Sociétés Affiliées. Ce crédit d'Impôt est imputable sur tous Impôts et taxes dus par les Sociétés ou les Sociétés Affiliées.

27.39 Aux fins d'analyses du Produit, les Société sont le droit de recourir à tout laboratoire international certifié selon les normes canadiennes NI43 101 ou les normes australiennes du code JORC.

27.40 Les Sociétés sont exonérées du paiement de tout impôt ou droit sur l'exportation de tout échantillon.

AUDIT

27.41 Audit Annuel

27.41.1 Une fois par Année Calendaire suivant la Date de Première Production Commerciale, les Sociétés engageront un cabinet d'audit international réputé ayant une expérience avérée dans les projets miniers afin de conduire un audit des conditions de détermination de la Redevance Minière et des paiements effectués au cours de l'Année Calendaire précédente, aux frais des Sociétés. Les Sociétés devront communiquer le rapport d'audit final à l'Etat dans les soixante (60) Jours au plus de sa remise aux Sociétés.

27.41.2 Si l'audit fait apparaître que le montant de la Redevance Minière qui a été payé à l'Etat par les Sociétés sont inexact, les stipulations suivantes s'appliqueront.

27.41.2.1 Si le montant payé est inférieur à celui qui aurait dû être payé, les Sociétés devront payer la différence à l'Etat dans les quinze (15) Jours suivant l'émission du rapport final ; ou

27.41.2.2 si le montant payé est supérieur à celui qui aurait dû être payé, les Sociétés déduiront cet excédent de ses obligations futures de paiement de la Redevance Minière ;

27.41.3 Aucune Partie n'aura droit à un quelconque intérêt ou à une quelconque pénalité relativement à la différence de paiement, négative ou positive.

27.42 Audit de l'Etat

27.42.1 L'Etat peut également conduire un audit des conditions de détermination de la Redevance Minière et des paiements effectués au cours d'une période donnée. Le nombre des audits applicables à l'Etat ne pourra être supérieur à un (1) par Exercice Annuel et l'Etat en supportera les frais.

27.43 Prescription

27.43.1 Les opérations relatives à la Redevance Minière et, notamment, à son calcul et à son paiement, se prescrivent à la fin de l'Exercice Annuel suivant celle au cours de laquelle ces opérations sont intervenues. A compter de cette date, aucune des Parties ne peut réclamer à l'autre un remboursement ou un paiement au titre de la Redevance Minière exigible au titre de cet Exercice Annuel n-1.

PROCÉDURE EN CAS DE DIFFEREND RELATIF DEMANDES DE PAIEMENT

27.44 Si l'Etat notifie aux Sociétés ou aux Sociétés Affiliées un défaut de paiement de la Redevance Minière (une « Demande de Paiement »), le montant réclamé est dû et exigible dans les soixante (60) Jours Ouvrables suivant la réception par SPSA de ladite Demande de Paiement, sous réserve.

27.44.1 que la Demande de Paiement contienne le détail du montant réclamé et des modalités et éléments de calcul de ce montant.

27.44.2 du droit pour les Sociétés, dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception d'une Demande de Paiement, de contester le montant, l'exigibilité ou les éléments de calcul de la Redevance Minière réclamée, sous forme de notification écrite adressée à l'Etat.

27.45 Une Société peut contester une Demande de Paiement en précisant les motifs de la contestation de manière détaillée et la somme dont le paiement est contesté. Le montant non contesté doit être payé dans le délai de soixante (60) Jours Ouvrables ci-dessus, les sommes contestées étant seulement dues et exigibles.

27.45.1 dans le cas d'un accord entre l'Etat et les Sociétés comme indiqué ci-dessus, que dans le délai convenu entre l'Etat et les Sociétés ; ou.

27.45.2 dans le cas d'un recours à la Procédure d'Expertise, que dans les soixante (60) Jours à compter de la réception de la notification de la décision de l'Expert conformément à l'Article 35.8.

27.46 Suivant la réception de la notification visée au paragraphe 1^{er} ci-dessus, l'Etat et les Sociétés se réunissent et s'engagent à régler les contestations éventuelles de bonne foi et de façon diligente, et, si possible, avant l'expiration d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables.

27.47 Les rectifications convenues font l'objet d'une Demande de Paiement modifiée de la part de l'Etat.

27.48 Les Demandes de Paiement qui ne peuvent faire l'objet d'une résolution amiable sont soumises à la Procédure d'Expertise conformément aux articles 35.4 à 35.16.

DROITS FIXES ET REDEVANCES SUPERFICIAIRES

27.49 En application de l'article 156 du Code Minier, les Sociétés doivent acquitter les droits fixes et les redevances superficiaires conformément à la réglementation applicable à la Date de Signature de la Convention.

IMPOTS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES SALARIES

27.50 Champ d'application

27.50.1 Le régime de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques défini ci-dessous s'applique aux Sociétés et aux Sociétés Affiliées pour la Durée de cette Convention(l'« H2PP »).

27.50.2 Ce régime s'applique également aux travailleurs de tous Contractants et Sous-traitants au cours des Périodes de Construction, quel que soit leur statut juridique.

27.50.3 La fourniture à un Travailleur ou à sa famille d'un service de transport, de logement ou de repas ou tout autre avantage en nature n'est pas incluse dans la base imposable de l'IRPP dans tous les cas où ces avantages sont justifiées (éloignement du domicile, camp minier, politiques internes, attractivité de certains profils. de Travailleurs, etc.). Cette exonération s'applique tant aux Travailleurs étrangers que nationaux.

27.50.4 Ne sont pas non plus incluses dans la base imposable à l'IRPP pour les Travailleurs Etrangers, toutes contributions à des cotisations sociales payées à des organismes étrangers ou conformément à des lois étrangères ainsi que la prise en charge par l'employeur des Impôts dus au titre des rémunérations perçues par ces Travailleurs au Congo.

27.51 Régime Fiscal

Travailleurs nationaux résidents fiscaux congolais :

27.51.1 Les Travailleurs nationaux résidents fiscaux congolais sont imposés selon les règles de droit commun en vigueur au Congo.

Travailleurs Etrangers ou congolais présents moins de 183 jours au cours d'une Année Calendaire au Congo.

27.51.2 Les Travailleurs Etrangers ou les Travailleurs congolais présents physiquement moins de 183 jours par Année Calendaire sur le territoire de la République

du Congo ne sont pas soumis à l'IRPP ni à aucune autre taxe, Impôt ou contributions sociales assis sur les salaires.

Travailleurs Etrangers présents plus de 183 jours au cours d'une Année Calendaire au Congo.

27.51.3 Les Travailleurs Etrangers, présents physiquement plus de 183 jours au cours d'une Année Calendaire au Congo seront imposables à l'impôt sur le revenu sur leurs revenus de source congolaise. L'employeur a le choix de les assujettir au régime d'imposition de droit commun ou selon un régime forfaitaire de taux et d'assiette en application du barème minier joint en Annexe 8 à la Convention.

27.51.4 La durée de 183 jours de présence au Congo sera considérée comme atteinte lorsque la durée de séjour sera égale ou supérieure à 183 jours de présence effective, continue ou discontinue, au cours d'une Année Calendaire, sur le territoire de la République du Congo. La preuve de cette présence effective peut être apportée par les visas d'entrée et de sortie du territoire de la République du Congo et aussi par un tableau de suivi tenu par les Sociétés concernées.

27.51.5 Lorsque le seuil de 183 jours par Année Calendaire est atteint, les Sociétés concernées visées aux Articles 28.47.1 et 28.47.2 le cas échéant déclareront et paieront chaque mois l'IRPP exigible selon le barème minier susvisé.

27.51.6 L'IRPP afférent à la période de 183 jours écoulés sera également déclaré et payé en régularisation dans les vingt (20) premiers Jours Ouvrables du mois suivant la date d'atteinte des 183 jours sans pénalité ni intérêts de retard.

27.51.7 Les Travailleurs Etrangers présents physiquement plus de 183 jours par Année Calendaire au Congo ne sont pas imposables au Congo sur leurs revenus de source non congolaise et ces revenus n'ont pas à être déclarés au Congo.

27.51.8 Ces Travailleurs Etrangers ne sont pas davantage soumis aux droits de succession, donation ou tout autre droit de mutation à titre gratuit sur leurs droits et biens qui ne sont pas situés au Congo. Ces droits et biens n'ont pas à être déclarés au Congo.

27.51.9 Les Travailleurs Etrangers membres des Sociétés, ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-Traitants sont exonérés de l'IRPP pendant les Phases de Construction et les cinq (5) premières Années Calendaires à compter de la Date de Première Production Commerciale du Gisement Kola et/ou du Gisement Dougou.

27.52 Déclarations

27.52.1 A l'issue de chaque Exercice Annuel, les Sociétés concernées par l'Articles 27.50.1 et 27.50.2 ci-dessus transmettront à l'administration fiscale un état récapitulatif additionnel dit déclaration annuelle des salaires (DAS-1), identifiant l'ensemble des

Travailleurs Etrangers ayant travaillé plus ou moins de 183 jours pour le Projet au cours de l'Exercice Annuel considéré, ainsi que leur durée de présence effective au Congo.

27.53 Taxe unique sur les salaires

27.53.1 Les Sociétés et les Sociétés Affiliées de droit congolais ainsi que les Contractants et Sous-traitants sont soumis, le cas échéant, à la taxe unique sur les salaires bruts versés aux Travailleurs congolais, calculée au taux réduit de trois pour cent (3%).

27.53.2 Les dépenses ou primes relatives à la nourriture, au logement, à la formation, payées par les Sociétés, les Sociétés Affiliées, les Contractants et Sous-traitants à leurs Travailleurs constituent des avantages en nature qui ne sont pas inclus dans la base imposable de la taxe unique sur les salaires dans tous les cas où ces avantages sont justifiés (éloignement du domicile, camp minier, politiques internes, attractivité de certains profils de Travailleurs, etc.). Cette exonération s'applique tant aux Travailleurs Etrangers que nationaux.

27.53.3 Les revenus de sources congolaise et non congolaise des Travailleurs Etrangers présents plus ou moins de 183 jours par Année Calendaire au Congo sont exonérés du paiement de la taxe unique sur les salaires (ou de tout Impôt qui lui serait substitué) et de toutes autres taxes ou contributions.

27.54 Cotisations sociales

27.54.1 Compte tenu de la nature à long terme du Projet, il est souhaitable, dans un esprit de stabilité et de simplicité, de convenir de règles uniformes et pérennes en la matière.

27.54.2 Aussi les Travailleurs, à l'exception des Travailleurs Etrangers qui exercent une activité professionnelle pour le compte et sous la direction des Sociétés et/ou des Sociétés Affiliées de droit congolais et/ou des Contractants et/ou des Sous-traitants, nonobstant la nature, la forme et la validité du contrat sont assujetties à la législation de cotisations sociales applicable au Congo. Le taux et l'assiette des cotisations sociales de droit commun concernant les prestations familiales, les accidents de travail, l'assurance vieillesse et les cotisations de retraite sont applicables à ces Travailleurs.

27.54.3 Les Travailleurs Etrangers ne sont pas assujettis aux cotisations sociales applicables au Congo et sont exonérés de toutes cotisations y relatives, sauf demande expresse de leur part.

RETENUES A LA SOURCE

27.55 Pendant la Durée de la Convention, les Sociétés et les Sociétés Affiliées et leurs Contractants et Sous-traitants étrangers bénéficient d'un régime d'exemption de la retenue à la source selon les conditions définies ci-dessous:

27.56 Régime applicable aux relations intra-groupe

27.56.1 Les Actionnaires, les Sociétés et les Sociétés Affiliées sont exonérés de retenue à la source sur les sommes versées au titre des redevances et des intérêts.

27.56.2 S'agissant des distributions de dividendes et assimilés, normalement passibles de l'Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières (IRVM), les Actionnaires, les Sociétés et les Sociétés Affiliées sont exonérés de ITRVM et de toute autre retenue à la source.

27.56.3 Les sommes perçues par les Actionnaires et les Sociétés Affiliées de droit étranger au titre des prestations de toutes natures rendues au profit des Sociétés et les Sociétés Affiliées de droit congolais ne sont passibles d'aucune retenue à la source, ni d'aucun Impôt, droit ou taxe, à l'exception le cas échéant de la TVA et des droits de douane, quelle que soit la durée des contrats conclus entre eux.

27.56.4 Les Actionnaires et les Sociétés Affiliées de droit étranger peuvent, le cas échéant, disposer au Congo, pendant toute la durée de leurs contrats avec les Sociétés et les Sociétés Affiliées de droit congolais, de bureaux et/ou locaux ainsi que de tout moyen matériel ou humain nécessaire à la réalisation desdites prestations sans que la disposition de ces moyens ne remette en cause le régime d'exonération prévu.

27.56.5 Les Actionnaire et les Sociétés Affiliées de droit étranger sont dispensés, au titre des prestations rendues au profit des Sociétés et des Sociétés Affiliées de droit congolais, de toutes formalités et obligations prévues par l'article 126 ter et quater du Code Général des Impôts, ou toute autre disposition qui leur serait substituée, à l'exception de l'obtention d'une Autorisation Temporaire d'Exercice (« ATE ») dans les cas où cela serait applicable.

27.57 Régime applicable aux prêts et financements bancaires

27.57.1 Tous paiements effectués à raison des financements ou prêts souscrits, incluant notamment les intérêts auprès des Bailleurs de Fonds, par les Sociétés et ses Sociétés Affiliées de droit congolais sont exonérés de toute retenue à la source pendant toute la Durée de la Convention.

27.57.2 Les intérêts découlant des prêts au bénéfice des Sociétés et Sociétés affiliées sont admis en totalité dans les charges déductibles intégralement déductibles, nonobstant les dispositions de l'article 112 E du Code Général des Impôts, tome 1.

27.58 Régime applicable aux Contractants et Sous-Traitants

27.58.1 Régime applicable pendant les Périodes de Construction

27.58.1.1 Tous les paiements effectués par les

Sociétés et/ou les Sociétés Affiliées au bénéfice des Contractants et des Sous-Traitants, ainsi que les paiements des Contractants au bénéfice des Sous-Traitants, pour les travaux d'aménagement, quel que soit le bénéficiaire de ces paiements, sa domiciliation, ou la durée de son contrat, sont exonérés de toute forme de retenue à la source. Cette exonération de retenue à la source s'applique à l'ensemble des paiements rémunérant des prestations rattachables au Projet et rendues par des sociétés non-résidentes.

27.58.1.2 Les Contractants et les Sous-Traitants ont l'obligation d'effectuer les formalités relatives à l'obtention de l'Autorisation Temporaire d'Exercer (ATE) en République du Congo. Cette ATE sera délivrée par les Autorités Publiques pour la durée nécessaire aux Périodes de Construction afin de couvrir la période d'exécution du contrat et toute modification ou renouvellement afférent(e) à un prix fixe et forfaitaire convenu entre les Sociétés et l'Autorité Publique concernée sans que ce montant ne dépasse vingt-cinq millions (25 000 000) de Francs CFA. Les Parties conviennent que les Contractants et Sous-Traitants étrangers dont la durée d'intervention en République du Congo ne dépasse pas deux (2) mois sont dispensés de l'obligation d'effectuer les formalités relatives à l'obtention de l'Autorisation Temporaire d'Exercer (ATE) en République du Congo. En tant que besoin, il est convenu que, dans la mesure où la durée de réalisation de la prestation du Contractant ou du Sous-Traitant en République du Congo est supérieure à deux (2) mois et inférieure à une durée de six (6) mois, le prix fixe forfaitaire ne pourra dépasser dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

27.58.1.3 Les Contractants et Sous-Traitants sont exonérés de tout Impôt, y compris l'impôt sur les sociétés, l'IRVM, toute retenue à la source forfaitaire pour les travaux d'aménagement et les revenus liés au Projet.

27.58.2 Régime applicable à compter de la Date de Première Production Commerciale.

27.58.2.1 A compter de la Date de Première Production Commerciale, les sommes versées par les Sociétés et les Sociétés Affiliées de droit congolais au titre des prestations de toutes natures réalisées à leur profit par les Contractants et Sous-Traitants sont soumises au régime d'imposition suivant.

27.58.2.2 Les Contractants et les Sous-Traitants sont exonérés de tout Impôt, droit ou taxe et de toute retenue à la source, à l'exception le cas échéant de la TVA et des droits de douane lorsque la durée de leurs travaux au Congo n'excède pas douze (12) mois consécutifs;

27.58.2.3 Lorsque la durée de leurs travaux excède douze (12) mois consécutifs :

27.58.2.3.1 Les Contractants et les Sous-Traitants qui remplissent les conditions d'un établissement stable en application des Lois Applicables devront enregistrer une filiale ou succursale et seront soumis à

L'IS et à l'IRVM au taux de droit commun ;

27.58.2.3.2 Les Contractants et les Sous-Traitants qui ne remplissent pas les conditions d'un Etablissement Stable peuvent exercer leur activité sans enregistrer une succursale ou immatriculer une filiale au Congo sous réserve des formalités et obligations relatives à l'obtention d'une ATE dans les conditions visées à l'Article 28.53.1.2.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

27.59 Taxe sur la Valeur Ajoutée

En application du principe de neutralité, la TVA ne doit pas constituer une charge pour les Sociétés et les Sociétés Affiliées de droit congolais, ainsi que leur Contractant et leur Sous-Traitants, dès lors que ces sociétés ont pour objet la réalisation d'opération ouvrant droit à déduction dans le cadre du Projet.

27.59.1 Achat de biens et de services

Pendant les Périodes de Construction

L'ensemble des importations ainsi que toutes les acquisitions de biens et services et les travaux de toute nature réalisés par les Sociétés et les Sociétés Affiliées de droit congolais, leur Contractant et l'ensemble de la chaîne de Sous-Traitants, requis pour les Opérations du Projet (notamment et sans que cette liste ne soit limitative les biens, les pièces détachés, les matériaux, les marchandises, les fournitures, les consommables - y compris mais non exclusivement le fuel, le gazole, les lubrifiants, les Explosifs et les produits chimiques, les équipements de maison et de bureau, le matériel relatif au pipeline, les véhicules (à l'exclusion des véhicules à usage personnel et nominatif d'un Travailleur), l'équipement aéronautique, de transport et de télécommunication, etc.), mais aussi la vente des Produits, seront exonérés de TVA : ces importations, acquisitions et travaux sont facturés en franchise de TVA et des centimes additionnels.

Seuls seront soumis à la TVA les achats de biens et services limitativement mentionnés ci-après et dans le cas où ils sont destinés à l'usage personnel et privatif des Travailleurs à savoir :

Pour les importations et acquisitions de biens :

- les matériels, les mobiliers, les équipements et les accessoires destinés au logement de résidence des Travailleurs mais uniquement dans le cas où le logement est privatif et donc à l'exclusion des sites d'exploration et d'exploitation et des logements partagés entre plusieurs Travailleurs ;
- les matériels et les produits destinés à l'entretien des logements de résidence des Travailleurs et leurs dépendances, en particulier les produits chimiques et les outils de ménages ;
- les vivres et les boissons à l'exclusion de la restauration sur les sites d'exploration et d'exploitation ;

- les équipements de sports et de loisirs à l'exclusion des sites d'exploration et d'exploitation ;
- les équipements de gardiennage et de jardinage des bâtiments à usage destinés au logement de résidence des Travailleurs ;
- les biens non usagés réaffectés à un usage privatif du Travailleur.

Pour les acquisitions de services

les services accessoires à l'acquisition des matériels listés ci-dessus destinés au logement de résidence et relatifs à l'entretien, la réparation et l'aménagement notamment les vidanges des fosses septiques, les dépannages électroménager ou l'entretien des piscines ;

- les services accessoires à l'acquisition, l'entretien et la réparation des équipements de sports et de loisirs notamment la peinture et l'aménagement extérieur à l'exclusion des services réalisées sur les sites d'exploration et d'exploitation ;
- les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone à usage privatif,
- les frais de jardinage des bâtiments à usage de résidence des Travailleurs ;
- les frais d'hôtel, de restauration et de réception et de spectacle quel que soit le bénéficiaire, à l'exception des prestations réalisées sur les sites d'exploration et d'exploitation des Sociétés.

Pendant les périodes autres que les Périodes de Construction :

- 1) Les importations et les acquisitions de biens et de services réalisées par les Sociétés et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais, qui n'ont pas spécifiquement trait aux activités minières, telles qu'énumérées exhaustivement dans une Annexe dont doivent convenir les Parties, sont soumises à la TVA.
- 2) Sans préjudice de l'alinéa précédent, les stipulations de l'Article 27.59.1 seront applicables.

27.59.2 Vente de produits miniers et/ou de substances minérales

La vente du Produit par les Sociétés ou les Sociétés Affiliées est soumise à la TVA à taux zéro.

27.59.3 Exonération de TVA: procédure

27.59.3.1. Application de l'exonération aux opérations réalisées par les Contractants directs des Sociétés et des Sociétés Affiliées de droit congolais.

27.59.3.2. Pour bénéficier du régime d'exonération de TVA, les Sociétés et les Sociétés Affiliées de droit congolais devront émettre une attestation à l'intention de leurs fournisseurs aux termes de laquelle celle-ci certifieront leur qualité.

Cette attestation devra :

- 1) être établie conformément à l'Annexe 9 ;
- 2) être annuelle et par conséquent adressée chaque année aux différents fournisseurs / prestataires ;
- 3) être remise au fournisseur / prestataire préalablement à leur facturation ; et
- 4) mentionner la liste exhaustive des opérations pour lesquelles l'exonération ne s'applique pas (opérations destinées à l'usage personnel et non professionnel des Sociétés et des Sociétés Affiliées de droit congolais ou de leurs Travailleurs ou aux opérations visées à l'Article 27.59.1).

27.59.3.3. Un exemplaire de cette attestation sera transmis aux centres fiscaux du lieu de la résidence fiscale, selon le cas, des Sociétés ou des Sociétés Affiliées de droit congolais d'une part et de leur fournisseur d'autre part. Chaque cocontractant devra en conserver un exemplaire.

27.59.3.4. S'agissant du partage de responsabilité en cas de non-respect de cette procédure :

- Si le fournisseur émet des factures faisant état de l'exonération de TVA avant la réception de cette attestation et que l'opération réalisée n'ouvre pas droit à ce régime spécifique, il devra acquitter la TVA pour le montant dû en application du taux de droit commun (i.e. 18% ou 5% selon le cas).
- En revanche, s'il s'agit d'opérations visées à l'Article 27.59.1 ou si les biens ou services sont affectés par les Sociétés ou les Sociétés Affiliées de droit congolais à l'usage personnel et non professionnel de leurs Travailleurs, ces dernières seront tenues d'acquitter la TVA pour le montant dû en application du taux de droit commun (i.e. 18% ou 5% selon le cas).

27.59.3.5. Le bénéfice de l'exonération devra faire l'objet de la mention suivante sur la facture en plus des mentions obligatoires prévues par l'article 29 de la loi n°12-97 du 12 mai 1997:

« Application de l'exonération de TVA conformément aux dispositions de l'Article 27.59.3 de la Convention d'Exploitation «Kola Dougou».

27593.6. Application de l'exonération aux opérations réalisées par l'ensemble de la chaîne des fournisseurs ou des Sous-Traitants des Contactants des Sociétés et des Sociétés Affiliées de droit congolais :

- (i) Lorsque le Contractant des Sociétés ou des Sociétés Affiliées de droit congolais et les Sous-Traitants auront recours à des fournisseurs ou des Sous-Traitants assujettis à la TVA pour l'exécution d'un ou plusieurs contrats liés au Projet Minier, les fournisseurs ou les Sous-Traitants factureront en exonération de TVA.

27.59.4 Imputation / remboursement de la TVA déductible

27.59.4.1. La TVA ayant grevé, le cas échéant, les dépenses engagées par les Sociétés et/ou par les Sociétés Affiliées de droit congolais les Contractants et les Sous-Traitants s'imputera sur la TVA que celle(s)-ci collectera(ont) à l'occasion de ses(leurs) opérations.

27.59.4.2. Dans l'hypothèse où les Sociétés et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais, les Contractants et les Sous-Traitants sont en situation de crédit de TVA, ce crédit pourra faire l'objet d'un remboursement.

27.59.4.3. Le remboursement du crédit de TVA est soumis à l'établissement d'une demande de remboursement auprès de l'administration fiscale avant le 20^e jour du mois suivant la constatation du crédit.

27.59.4.4. Si des erreurs ou des omissions sont relevées dans la demande de remboursement, des demandes rectificatives peuvent être présentées jusqu'à la fin du premier Exercice Annuel au cours duquel la TVA est devenue exigible.

27.59.4.5. Le remboursement du crédit de TVA dûment justifié par les Sociétés et/ou les Sociétés Affiliées, les Contractants et les Sous-Traitants interviendra automatiquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la demande par écrit.

27.59.4.6. En cas de non remboursement dans le délai fixé au paragraphe précédent, le crédit de TVA constaté pourra être imputé sur tout Impôt ou taxe d'autre nature.

27.59.5 Ajustement des droits à déduction

27.59.5.1. Aucun ajustement des droits à déduction prévu à l'article 25 de la Loi n°1297 du 12 mai 1997 ne saurait s'appliquer aux Sociétés ni aux Sociétés Affiliées de droit congolais.

2759-6 TVA collectée

27.59.6.1. Opérations réalisées avec des tiers

Toutes les opérations (ventes de biens et/ou prestations de services) réalisées par les Sociétés et les Sociétés Affiliées de droit congolais entrant dans le champ d'application de la TVA mais non exonérées conformément à l'article 27.59.1. seront soumises au taux de droit commun (i.e. 18% ou 5% selon le cas).

27.59.6.2. Opérations réalisées entre les Sociétés les Sociétés Affiliées de droit congolais

Toutes les opérations (livraisons de biens / prestations de services) réalisées entre les Sociétés et les Sociétés Affiliées de droit congolais seront exonérées de TVA et pourront ouvrir droit à déduction.

27.59.6.3. Livraisons à soi-même

La réalisation de travaux, les opérations de construc-

tion et l'achèvement d'immeubles n'emporteront aucune conséquence en matière de TVA et notamment aucune obligation de déclarer/imposer la livraison à soi-même.

TAXE SUR LES EXTERNALITES NEGATIVES

27.60 Les Sociétés sont redevables de la taxe sur les externalités négatives conformément à la Loi Applicable, sous réserve de l'exonération de cette taxe pendant la période d'exonération de L'IS de dix (10) années à compter du premier Exercice Annuel bénéficiaire.

CONTRIBUTION DES PATENTES

27.61 Les Sociétés, les Sociétés Affiliées et les Contractants et Sous-traitants immatriculés en République du Congo ne sont pas soumis à la Contribution des Patentes.

TAXE D'OCCUPATIONS DES LOCAUX

27.62 Les Sociétés et Sociétés Affiliées de droit congolais sont tenues de payer la taxe d'occupation des locaux l'année suivant la Date de Première Production Commerciale et seront exemptées de cette taxe au cours des Périodes de Construction.

27.63 Les Contractants et Sous-Traitants seront également exemptés de cette taxe au cours des Périodes de Construction pour les bâtiments liés au Projet.

27.64 La taxe d'occupation des locaux sera payable par les Sociétés et les Sociétés Affiliées de droit congolais que pour les bâtiments relatifs aux bureaux et aux Installations de Traitement, à l'exclusion des camps miniers pour le logement des Travailleurs et des hangars et entrepôts.

27.65 La taxe est payable par bureau ou cabine occupée, quelle que soit la durée d'occupation pendant l'année d'imposition et le statut de l'occupant, que ce soit en tant que propriétaire, locataire ou occupant simples.

27.66 Le montant de la taxe est de soixante mille (60 000) francs CFA pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'Exercice Annuel précédent est inférieur à quarante millions (40 000 000) francs CFA, de cent vingt mille (120 000) francs CFA pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'Exercice Annuel précédent est compris entre quarante millions (40 000 000) et cinq cent millions (500 000 000) francs CFA et de un million deux cent mille (1 200 000) francs CFA pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'Exercice Annuel précédent est supérieur à cinq cent millions (500 000 000) francs CFA.

27.67 La taxe est payée au plus tard le 20 Avril de chaque année ou, pour les occupations au cours de l'année, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la date d'occupation de l'immeuble.

DROITS D'ENREGISTREMENT DES CONTRATS

27.68 Principes Généraux

27.68.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 27.2 ci-dessus, tous les actes et contrats conclus par les Sociétés et/ou les Société Affiliées (notamment la présente Convention d'Exploitation) entre eux ou avec les Contractants et Sous-traitants, ainsi que ceux conclus entre les Contractants et Sous-traitants, sont enregistrés gratuitement pendant toute la Durée de la Convention.

27.68.2 A compter de l'année suivant la Date de Première Production Commerciale, seuls les contrats conclus entre les Sociétés et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Contractants et les Sous-traitants seront enregistrés au droit fixe de un million (1 000 000) de francs CFA par contrat, les autres contrats seront enregistrés gratuitement.

27.68.3 Les éventuels avenants ou renouvellements des actes et contrats sont exonérés de droit d'enregistrement et de timbres et ne sont pas soumis aux formalités d'enregistrement pendant toute la Durée.

27.69 Droits d'enregistrement des nantissements, cessions et autres sûretés

27.69.1- La formation, l'enregistrement, la réalisation, le transfert et l'annulation de tout nantissement, cession ou autre sûreté par les Actionnaires, les Sociétés, les Sociétés Affiliées ou les Bailleurs de Fonds dans le cadre de la présente Convention et/ou de tout autre accord pertinent, bénéficieront :

27.69 .1.1 pendant la période comprise entre la Date de Signature et la Date de Première Production Commerciale d'une exonération de tous les droits d'enregistrement,

27.69.1.2 à compter de la Date de Première Production Commerciale d'une réduction de 50 % des droits d'enregistrement, droits de timbre et autres droits ou taxes et notamment les droits dus au Greffe ou à la Conservation foncière qui en résultent.

27.70 Droits d'enregistrement des actes de cessions et augmentation de capital

Les actes de cessions et/ou toute augmentation de capital conclus par les Sociétés, les Sociétés Affiliées, les Contractants et les Sous-Traitants sont exonérés de droits d'enregistrement pendant toute la durée de la Convention.

28 RÉGIME DOUANIER

DISPOSITIONS DOUANIERES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS

28.1 Périodes de Construction

28.1.1 Dès la date d'immatriculation des Sociétés et pendant les Périodes de Construction, les Sociétés, Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-traitants :

28.1.1.1 jouissent des dispositions normales régissant l'admission temporaire de tous les biens d'équipement, équipements, Actifs, pièces détachées, matériels, biens, fournitures, consommables, y compris mais sans s'y limiter, le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations du Projet, les biens d'équipement, les équipements de bureau et d'habitation résidentielle, les matériels de pipeline, les véhicules, les Équipements de Télécommunications et les équipements aéronautiques et tous les Actifs, biens d'équipement et équipements acquis ou installés dans le cadre des Accords du Projet (conformément à l'article 40 de la Loi n°2/98/UDEAC/1508CD -61) ; et

28.1.1.2 sont entièrement exonérés des droits de douane et autres taxes d'importation (à l'exception de la Redevance Informatique), pour l'importation de tous les biens d'équipement, équipements, Actifs, pièces détachées, matériels, biens, fournitures, consommables, qui incluent, sans s'y limiter, le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations du Projet, les biens d'équipement, les équipements de bureau et d'habitation résidentielle, les matériels de pipeline, les véhicules, les Équipements de Télécommunications et les équipements aéronautiques et tous les Actifs, biens d'équipement et équipements acquis ou installés dans le cadre des Accords du Projet, dont un registre sera constitué et communiqué au Ministre des Finances sous un délai de 6 mois à compter de la Date d'Effet après avoir été approuvé par le Ministre des Mines conformément à l'article 168 du Code Minier.

28.2 Après les Périodes de Construction

28.2.1 A compter de la Date de Première Production Commerciale et pendant la Durée de la Convention, les Sociétés, Sociétés Affiliées, les Contractants et Sous-traitants bénéficieront :

28.2.2 D'un taux réduit de droits de douane de cinq pour cent (5%) (ou tout taux inférieur applicable de plein droit le cas échéant) pour l'achat de tous les équipements, Actifs, pièces détachées, matériels, biens, articles de mobilier y compris le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et produits spéciaux nécessaires aux Opérations du Projet, les biens d'équipement, les équipements de bureau et d'habitation résidentielle, le matériel roulant, les véhicules et les Équipements de Télécommunications et les équipements maritimes aux fins des Opérations du Projet.

28.2.3 de l'admission temporaire normale pour l'importation de tout équipement, bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, usine, équipement de maison et de bureau, matériel roulant, véhicule, équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication importé temporairement dans le cadre du développement des Opérations

Minières(conformément à l'article 40 de l'Acte 2/98/UDEAC/1508CD-61) ;

28.2.4 de l'exonération de tous impôts et taxes sur les importations de biens de consommation nécessaires pour les Opérations du Projet, y compris, mais non exclusivement, le carburant, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux (conformément à l'article 40 de la loi 2/98 / UDEAC / 1508CD-61).

283 Autres Dispositions

283.1 Sous réserve des Articles 28.1.1 et 28.2.1, les Sociétés, les Sociétés Affiliées, les Contractants et les Sous-Traitants seront :

28.3.1.1 tenus de payer la Redevance Informatique sur leurs importations, si celles-ci est due en application des dispositions des Lois Applicables et de la Convention, à un taux ne dépassant pas un pour cent (1 %) pour un maximum total de 1 000 000 francs CFA par an ; et

28.3.1.2 exonérés de tout autre Impôt ou droit de douane, notamment de la redevance statistique, de l'obligation d'assurance à l'importation, de la TCI (taxe communautaire d'intégration), de la taxe municipale et du prélèvement OHADA ainsi que des droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes, les honoraires perçus par la COTECNA ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer, l'assurance obligatoire à l'importation et les taxes portuaires.

28.3.2 Tout bien importé sous le régime d'admission temporaire conformément Articles 29.1.1.1 et 29.2.3 est exonéré des droits et taxes si le bien est :

28.3.2.1 réexporté ;

28.3.2.2 détruit ; ou

28.3.2.3 transféré à l'État, sans frais.

28.3.3 Sont également exonérés des droits et taxes douaniers pour les Sociétés, Sociétés Affiliées, les Contractant et les Sous-traitants, les biens importés sous le régime de la mise à la consommation en exonération et qui sont réexportés(les surplus de stocks par exemple)

DISPOSITIONS DOUANIERES APPLICABLES AUX EXPORTATIONS

28.4 L'exportation du Produit par les Sociétés et les Sociétés Affiliées est exonérée de l'ensemble et de chacun des droits de douane, Impôts et redevances, notamment de la Redevance Informatique et des droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs le cas échéant et la Société Congolaise des Transports Maritimes, les droits d'inspection Cotecna, les frais douaniers d'inspection, l'assurance obligatoire à l'exportation et les taxes portuaires.

28.5 La réexportation de tout équipement, bien, Actif, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations du Projet, usine, équipement de maison et de bureau, matériel roulant, véhicule, équipement aéronautique, ferroviaire et Equipement de Télécommunication temporairement importé dans le cadre du développement des Opérations du Projet, est exonérée de l'ensemble de la Redevance Informatique et des droits de douanes, notamment de la Redevance Informatique et des droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes, les droits d'inspection Cotecna, les frais douaniers d'inspection, de l'assurance obligatoire à l'exportation et les taxes portuaires.

IMPORTATION DE PRODUITS PÉTROLIERS

28.6 Pour les besoins des Opérations du Projet, les Sociétés et les Sociétés Affiliées ont l'autorisation d'acheter ou d'importer, si nécessaire, des produits pétroliers conformément à la Loi Applicable. Ces importations bénéficient du régime dérogatoire prévu aux Articles 28.128.2 de la Convention.

28.7 Les Sociétés et les Sociétés Affiliées peuvent également s'approvisionner en produits pétroliers auprès de toute Autorité Publique ou de toute Entité Publique. L'État prendra les dispositions nécessaires vis-à-vis des opérateurs pour permettre aux Sociétés et aux Sociétés Affiliées de s'approvisionner en carburant à l'intérieur et en dehors de la République du Congo pour garantir la viabilité opérationnelle et économique du Projet.

28.8 Pendant toute la Durée, l'État garantit que les Sociétés, leurs Sociétés Affiliées et tous les Contractants et Sous-traitants bénéficieront du régime de prix du diesel applicable en matière de pêche, lors de l'achat de produits pétroliers destinés aux Opérations du Projet, ou, le cas échéant, des prix les plus favorables pratiqués par les opérateurs économiques en République du Congo.

28.9 Les Sociétés et les Sociétés Affiliées négocieront, dans le cadre d'un accord d'approvisionnement, avec l'État, et/ou avec les opérateurs, notamment ceux opérant sur le marché du pétrole et du gaz, l'accès au carburant, sa fourniture, sa livraison et ses conditions de manipulation. Ces conditions ne sauraient être discriminatoires par comparaison à celles offertes à d'autres clients de l'État ou des opérateurs susmentionnés.

28.10 Les Sociétés et les Sociétés Affiliées peuvent construire ou faire construire et/ou exploiter :

28.10.1 des infrastructures de transport et d'entreposage du pétrole, des produits pétroliers et du diesel au Point d'Exportation, dans le cadre des Infrastructures du Projet et/ou à l'intérieur du Périmètre Minier pour la Durée ; et

28.10.2 des infrastructures de transport de carburant depuis les gisements pétroliers et gaziers connectés aux Infrastructures du Projet.

IMPORTATION DES PRODUITS SPECIAUX ET DES EXPLOSIFS NECESSAIRE A LA MISE EN CEUVRE DES OPERATIONS DU PROJECT

28.11 Les Sociétés et les Sociétés Affiliées peuvent, pour les besoins des Opérations du Projet, importer, stocker et transporter du point d'importation jusqu'au Site Minier ou sur les sites des Infrastructures du Projet, selon le cas, des Explosifs et des produits spéciaux nécessaires aux Opérations du Projet, ou peuvent utiliser des Personnes accréditées par la République du Congo pour ce type d'activités, à son entière discrétion.

28.12 Les Sociétés et les Sociétés Affiliées doivent informer à l'avance les Autorités Publiques compétentes du programme d'importation prévu et des caractéristiques des Explosifs.

28.13 Les Explosifs importés par les Sociétés et les Sociétés Affiliées seront destinés à leur usage exclusif ou à l'usage de leurs Contractants ou Sous-traitants. Les Sociétés et les Sociétés Affiliées ne peuvent pas vendre les Explosifs à des Tiers.

28.14 Les Sociétés et les Sociétés Affiliées doivent respecter les règles de sécurité généralement admises en matière de transport, de stockage et d'utilisation d'Explosifs ;

28.15 Les Sociétés et les Sociétés Affiliées ne payeront aucune taxe ou droits de douanes à l'importation des produits spéciaux, tels que les produits chimiques nécessaire au Projet.

29 AUTRES DISPOSITIONS

Principes de comptabilité

29.1 Compte tenu des caractéristiques spécifiques des Opérations du Projet, les Sociétés et les Sociétés Affiliées sont autorisées à tenir une comptabilité en Dollars. Les rapports comptables et les états financiers requis par les Lois Applicables (bilan, compte de résultat, solde de gestion prévisionnel, tableaux de financement) seront disponibles en Francs CFA.

29.2 Les rapports comptables et les états financiers requis par les Lois Applicables sont convertis en Francs CFA sur la base des taux de change déterminés conformément aux stipulations dans un annexe qui sera convenue entre les parties et qui sera partie intégrante de la présente Convention.

CALCUL DU REVENU ET DES IMPOTS

29.3 Sous réserve de l'Article 29.1, il est permis de calculer tous les Impôts sur la base des données comptables exprimées en Dollars, le résultat étant ensuite converti en Francs CFA sur la base suivante :

29.3.1 dans le cas d'Impôts portant sur une période

de référence de douze (12) mois (tels que l'IS), le taux de change applicable sera le taux moyen de la BEAC (Banque des États, de l'Afrique Centrale) au cours de la période de référence ;

29.3.2 pour tous les autres Impôts, le taux de change applicable sera le taux de la BEAC au jour où l'Impôt sera dû ; et

29.3.3 les taux ainsi fixés seront également applicables pour le calcul de tous les ajustements ou modifications, intérêts ou droits de pénalité ultérieurs, ainsi que pour le remboursement du trop-perçu fiscal.

PAIEMENT

29.4 Toutes les sommes dues à l'Etat par les Sociétés, les Sociétés Affiliées, les Contractants ou les Sous-traitants, ou dues par l'Etat aux Sociétés, aux Sociétés Affiliées, aux Contractants ou aux Sous-traitants, peuvent être payées soit en Dollars, soit en FCFA, ou dans tout autre devise définie par accord entre les parties concernées.

DROITS DE DOUANE PAYES PAR LES SOCIETES ET LES SOCIETES AFFILIEES

29.5 Les dispositions des Articles 28 et 29 sont applicables de manière rétroactive aux droits de douane, à l'importation ou à l'exportation, payés par les Sociétés et les Sociétés Affiliées entre la date de la délivrance du permis d'exploitation minière et de la date de signature de la Convention. L'Etat s'engage à rembourser aux Sociétés et Sociétés Affiliées les sommes trop payées par les Sociétés et les Sociétés Affiliées en application de ce principe de rétroactivité, sur présentation des documents justificatifs.

29.6 Les Parties conviennent que, sous réserve d'une notification écrite à l'Etat, les Sociétés et les Sociétés Affiliées pourront déduire de tout Impôt dû conformément aux Articles 28 et 29 toute somme due par l'Etat ou toute Autorité Publique aux Sociétés et Sociétés Affiliées, un Actionnaire ou une Société Affiliée conformément à cette Convention.

TITRE V - TITRE V - STIPULATIONS DIVERSES ET FINALES

30 RATIFICATION LEGISLATIVE ENTRÉE EN VIGUEUR

RATIFICATION LEGISLATIVE

30.1 L'Etat s'engage à soumettre, dès que possible et au plus tard dans les deux (2) mois à compter de la Date de Signature, la présente Convention au Parlement congolais afin qu'elle soit adoptée en tant que Loi.

30.2 L'Etat s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour que la Loi de Ratification soit juridiquement adoptée par le Parlement congolais dès que possible et au plus tard dans les trois (3) mois à compter de la Date de Signature. Il s'engage également à prendre

sans délai toutes les mesures nécessaires conformément aux lois en vigueur pour promulguer et donner plein effet à la Loi de Ratification. La Loi de Ratification sera publiée dans le Journal officiel en appliquant la procédure prioritaire.

30.3 La Loi de Ratification donne effet et force juridique à toutes les stipulations de cette Convention et intègre tous les amendements aux Lois Applicables nécessaires pour donner plein effet aux stipulations de la Convention (y compris celles qui pourraient être contraires ou qui constituent des exceptions aux Lois Applicables), aux Accords du Projet, aux Permis d'Exploitation Minière et aux Permis et Autorisations ou à d'autres actes des Autorités Publiques nécessaires à la mise en œuvre de cette Convention et la mise en œuvre et l'exécution des Opérations du Projet, et édictés au bénéfice des Sociétés ou des Bénéficiaires concernés dans le cadre des Opérations du Projet. Dès la promulgation de la Loi de Ratification, le cadre défini par la présente Convention sera le cadre en vigueur, valide et supérieur à la Loi Applicable en ce qui concerne les Sociétés, leurs Actionnaires, les Sociétés Affiliées et les Bénéficiaires.

CONDITIONS SUSPENSIVES

30.4 Les Sociétés ne seront soumises à l'obligation de commencer les travaux de construction des Infrastructures du Projet que lorsque toutes les Conditions Suspensives auront été satisfaites.

30.5 Les Parties reconnaissent en particulier que les Conditions Suspensives sont cumulatives et que la Date d'Effet ne surviendra que lorsque:

30.5.1 les Conditions Suspensives auront toutes été satisfaites. et

30.5.2 la Loi de Ratification aura été publiée au Journal officiel.

30.6 Par dérogation à ce qui précède, les stipulations de cet Article 30 ainsi que les Articles 1 (Définitions et Interprétation), 3 (Coopération des Autorités Publiques et des Institutions Publiques), 6 (Permis d'Exploitation Minière), 14 (Assurances), 17 (Garanties Générales), 18 (Garanties relatives aux Permis d'Exploitation), 20 (Garanties relatives aux Statuts des Sociétés Privées), 21 (Garanties Administratives, Minières et Foncières), 22 (Liberté d'Employer du Personnel Étranger), 27 (Régime Fiscal), 28 (Régime Douanier), 29 (Autres Dispositions), 33 (Loi Applicable), 34 (Confidentialité), 35 (Règlement des Différends), 38.4 (Accord Intégral), 38.5 (Absence de Responsabilité Collective), 38.6 (Avenant et Renonciation), 38.9 (Divisibilité) et 38.17 (Notification - Domicile) sont applicables immédiatement à compter de la Date de Signature de la Convention.

30.7 Les Conditions Suspensives devront être satisfaites au plus tard six (6) mois après la Date de Signature de la présente Convention.

MISE EN ŒUVRE DES CONDITIONS SUSPENSIVES

30.8 Les Parties s'engageront à faire des efforts raisonnables pour satisfaire les Conditions Suspensives dès que possible après la Date de Signature.

RESPONSABILITES DES PARTIES ENTRE LA DATE DE SIGNATURE ET LA DATE D'EFFET

30.9 Chaque Partie expose et notifie à l'autre Partie la mise en œuvre des Conditions Suspensives durant leur mise en œuvre.

30.10 Les Parties s'engagent, dans une mesure raisonnable, à fournir les informations ou l'assistance demandée par l'autre Partie pour mettre en œuvre toutes les obligations qui lui incombent au titre des Articles 30.1 à 30.7. Si la réalisation d'une Condition Suspensive donnée relève de la responsabilité d'une seule Partie, qui sollicite l'assistance de l'autre, tous les coûts et charges de cette assistance sont supportés par la Partie cherchant à réaliser ladite Condition Suspensive.

30.11 Chaque Partie notifie l'autre Partie par écrit de la survenance probable de tout événement de nature à empêcher la réalisation des Conditions Suspensives, et ce, dès que cette Partie a connaissance dudit événement.

30.12 Les Parties reconnaissent que les Conditions Suspensives sont stipulées pour le seul bénéfice des Sociétés et que l'Etat s'efforcera de réaliser la mise en œuvre des Conditions Suspensives. Les Sociétés peuvent renoncer à la mise en œuvre d'une Condition Suspensive en avisant l'Etat de cette renonciation par écrit. La ou les Conditions Suspensives auxquelles il aurait été renoncé, deviennent dès la Date d'Effet des obligations contractuelles à la charge de l'Etat, sauf à ce que les Sociétés en notifie par écrit autrement à l'Etat. Ces obligations devront être satisfaites dans un délai de six (6) mois à compter de la Date d'Effet.

31 DURÉE

DURÉE

31.1 Sauf accord des Parties ou survenance d'un cas de Force Majeure, la Durée prend fin quand tous les Permis d'Exploitation Minière, le cas échéant prorogé(s) ou renouvelé(s), ont expiré.

RETRAIT OU EXPIRATION

31.2 La présente Convention prend fin à l'expiration de la Durée ou en cas de retrait du Permis d'Exploitation Minière ou de renonciation à ce dernier.

EXPIRATION DE LA CONVENTION

31.3 Les droits et obligations existant avant l'expiration de cette Convention demeurent valides et juridiquement contraignants après son expiration, y compris les droits et obligations relatifs au règlement des Différends.

32 FORCE MAJEURE

32.1 Les cas suivants sans que leur liste ne soit exhaustive, constituent des Cas de Force Majeure :

32.1.1 Les phénomènes naturels suivants quelque soit leur lieu de survenance :

32.1.1.1 toutes les conséquences physiques des phénomènes naturels tels que la foudre, la sécheresse, les incendies, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les glissements de terrain, les inondations, les tempêtes, les cyclones, les typhons, les tornades ou, à titre exceptionnel, les pluies torrentielles ;

32.1.1.2 les explosions, le feu, une inondation significative de la mine, la destruction de machinerie, de biens d'équipement et de toute infrastructure, sous réserve que ces événements ne résultent pas d'une faute de la Partie alléguant le Cas de Force Majeure ; et

32.1.1.3 les épidémies, fléaux ou quarantaines ;

32.1.2 tous les événements affectant les transports, les ports ou aéroports ou les infrastructures de transport terrestre, et les sociétés de transport dont les services sont nécessaires à l'exécution de cette Convention et/ou du Permis d'Exploitation Minière.

32.1.3 tout acte de guerre, déclarée ou non, conflit armé interne ou acte commis par un ennemi étranger, siège, embargo conduisant à l'indisponibilité ou la pénurie de carburant ou de matériel, toute révolution, émeute, insurrection, révolte populaire, tout acte de terrorisme ou sabotage ;

32.1.4 la contamination radioactive ou les radiations ionisantes ;

32.1.5 toutes les coupures d'approvisionnement en eau ou électricité des Sociétés, Sociétés Affiliés, Contractants ou Sous-traitants ;

32.1.6 les grèves, manifestations, ralentissements de la cadence de travail ou autres troubles dus à des syndicats ; et

32.1.7 tout autre événement qui rendrait excessivement onéreuse l'exécution par n'importe laquelle des Sociétés et des Sociétés Affiliées de ses obligations en vertu de la présente Convention.

NOTIFICATION D'UN CAS DE FORCE MAJEURE

32.2 Si une Partie est ou sera empêchée d'exécuter ses obligations au titre de cette Convention du fait d'un Cas de Force Majeure, elle doit par écrit informer l'autre Partie de l'évènement ou des circonstances constituant un Cas de Force Majeure et doit préciser les obligations qu'elle ne peut ou ne pourra pas exécuter.

32.3 La notification doit être transmise dès que possible et au plus tard quatorze (14) jours après que la Partie a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la survenance du Cas de Force Majeure. La Partie affectée par le Cas de Force Majeure doit alors

fournir des rapports actualisés hebdomadaires décrivant le statut du Cas de Force Majeure et les progrès faits par la Partie afin de surmonter les conséquences défavorables du Cas de Force Majeure.

CONSEQUENCES D'UN CAS DE FORCE MAJEURE

32.4 La Partie affectée par un Cas de Force Majeure n'est pas tenue d'exécuter ses obligations au titre de la présente Convention et n'est pas réputée en contravention de ses obligations ni responsable des quelconques préjudices subis du fait de l'inexécution de ses obligations, sous les réserves suivantes :

32.4.1 l'obligation de payer les sommes dues ou exigibles avant le Cas de Force Majeure notifié conformément aux Articles 33.2 et 32.3 ne s'éteint pas ;

32.4.2 l'interruption de l'exécution des obligations n'excède pas, en importance ou durée, ce qui est raisonnablement justifié par un Cas de Force Majeure ;

32.4.3 cette Partie met en œuvre tous les efforts commerciaux raisonnables afin de limiter les effets de ce Cas de Force Majeure ;

32.4.4 aucune obligation de la Partie affectée par le Cas de Force Majeure, née avant le Cas de Force Majeure n'est excusée du fait de cet événement ; et

32.4.5 si la Partie est en mesure de reprendre l'exécution de ses obligations au titre de cette Convention, elle doit en informer par écrit l'autre Partie et doit immédiatement icpi-endre l'exécution desdites obligations.

32.5 Nonobstant les stipulations qui précèdent, l'Etat reconnaît que si les Sociétés ont subi un Cas de Force Majeure, le paiement de tous les Impôts, droits ou taxes par cette Société au titre cette Convention sera suspendu.

32.6 L'Etat reconnaît que la survenance d'un Cas de Force Majeure entrainera une prorogation du Permis d'Exploitation Minière, pour une durée égale à la durée entière du Cas de Force Majeure, et de la reprise de l'exécution des droits et obligations correspondants.

33 LOI APPLICABLE INTERPRETATION

33.1 La présente Convention est régie par la Loi Applicable et doit être interprétée conformément à celle-ci, sous réserve des exemptions incluses dans la Convention telle que ratifiée par la Loi de Ratification.

ADOPTION DE LA LOI DE RATIFICATION

33.2 Les stipulations de cette Convention qui diffèrent de la Loi Applicable sont réputées valides de par l'adoption de la Loi de Ratification. Par l'effet de son adoption, la Loi de Ratification ratifiera et donnera plein effet aux stipulations de la Convention. En conséquence de ce qui précède, les stipulations de la Convention prévaudront sur toutes les Lois Applicables.

34 INDEMNISATION OBLIGATION D'INDEMNISER

OBLIGATION

34.1 Toute Partie causant un quelconque préjudice à une autre Partie lors de l'exécution ou de l'inexécution de la présente Convention devra indemniser la Partie ayant subi ce préjudice. Cette indemnisation n'est pas exclusive de l'indemnisation due aux Sociétés ainsi qu'aux Bénéficiaires au titre de l'inexécution de tout Accord du Projet.

34.2 Nonobstant ce qui précède, les Sociétés et les Bénéficiaires ne seront en aucun cas responsables envers l'Etat et/ou toute Autorité Publique des préjudices indirects ou immatériels tels que les pertes financières, manques à gagner, pertes de chance, pertes fiscales ou des dommages de même nature.

34.3 L'Etat s'engage à payer, sans compensation avec d'autres sommes, aux Sociétés et aux Actionnaires dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de résiliation ou de l'expiration de la Convention, le montant des préjudices résultants d'une telle résiliation ou expiration subis par les Sociétés et les Actionnaires, en ce compris notamment le remboursement de toutes les sommes dues par les Sociétés aux Bailleurs de fonds.

34.4 Les dispositions du présent Article 36 sont sans préjudice de l'indemnisation due: 34.4.1 en cas d'Expropriation au sens de l'Article 22.18 ; ni

34.4.2 au titre des Articles 34.5 à l'Article 34.7 en cas de carence de l'Etat vis-à-vis des Garanties d'Approvisionnement en Électricité et Gaz ou des Garanties Portuaires.

VIOLATION DES GARANTIES D'APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE ET GAZ OU DES GARANTIES PORTUAIRES

34.5 En cas de violation par l'État des Garanties d'Approvisionnement en Electricité et Gaz ou des Garanties Portuaires, l'État s'engage à indemniser les Actionnaires Indemnissables pour le préjudice subi, en ce compris la perte de tout bénéfice futur.

34.6 Ces préjudices doivent être au moins égaux à la valeur courante nette de la perte subie par les Sociétés, sur la base d'une analyse des flux financiers de la valeur courante (la "Perte de Valeur Courante").

34.7 La Perte de Valeur Courante est déterminée par un Expert nommé et agissant en conformité avec l'Article 35.4, étant entendu que l'Expert, outre les exigences de l'Article 35.6, doit normalement travailler ou conseiller des banques d'investissement ou d'institutions financières. L'Expert prendra particulièrement en compte: (i) les dernières prévisions consensuelles du prix du Produit, le taux de change, le taux d'intérêt et le taux d'inflation; (ii) la réduction de la production et du tonnage exportés par les Sociétés

et l'augmentation des coûts de production, résultant de la violation de la part de l'État ; (iii) le dernier coût du capital des Sociétés, y compris les primes de risque adéquates étant donné le lieu et le statut des Opérations du Projet, ainsi que (iv) tout autre facteur que l'Expert juge nécessaire, juste et équitable.

INDEMNITE EXIGIBLE

34.8 Toute indemnité versée au titre de la présente Convention (y compris la Perte de Valeur Courante) sera versée en franchise de tout droit, impôt et taxe, quelle que soit leur nature, et sera versée par l'Etat aux Actionnaires Indemnisables sans déduction ni retenue à la source d'aucune sorte.

34.9 Dans l'hypothèse où le paiement de l'indemnisation (y compris la Perte de Valeur Courante) aboutirait à l'obligation faite aux Actionnaires Indemnisables d'acquiescer des droits, impôts ou des taxes de toute sorte en République du Congo, l'État s'engage à prendre en charge ces droits, impôts ou taxes en nom et place des Actionnaires Indemnisables.

34.10 Dans l'hypothèse où la Loi Applicable n'autoriserait pas l'État à régler les droits, impôts et taxes susmentionnés en nom et place des Actionnaires Indemnisables, l'État verse, simultanément au paiement de l'indemnisation (Perte de Valeur Courante incluse), en complément de l'indemnisation (Perte de Valeur Courante incluse) et aux mêmes conditions que celles valables pour le paiement de l'indemnisation (Perte de valeur Courante incluse), les montants additionnels nécessaires pour garantir que les Actionnaires Indemnisables reçoivent l'entier montant de l'indemnisation (Perte de Valeur Courante incluse) qu'ils auraient reçu en l'absence de droits, impôts ou charges.

POLLUTION

34.11 Les Sociétés et les Sociétés Affiliées ne sauraient être tenues responsables d'une pollution :

34.11.1 dont l'origine est antérieure à la mise à disposition des terrains et d'espaces par l'État, même si cette pollution est découverte ou révélée après la mise à disposition ;

34.11.2 qui n'est pas liée directement ni indirectement à une carence d'exécution ou de mise en oeuvre par les Sociétés de leurs obligations en vertu de la présente Convention ; ou

34.11.3 qui, de manière générale, relève de la responsabilité de l'Etat ou d'un Tiers.

FONDS DE REHABILITATION

34.12 Dans le cas où la responsabilité pour pollution de la part d'une Société ou d'une Société Affiliée :

34.12.1 est prouvée et démontrée par l'État, qui établit que la pollution résulte d'une faute imputable aux Sociétés ou à une Société Affiliée, et

34.12.2 n'a pas été prise en compte ni prévue dans l'Evaluation de l'Impact Social et Environnemental,

L'Etat peut pallier ce défaut en effectuant une saisie de fonds dans la provision relative à la réhabilitation du Site d'Extraction Minière.

35 RÈGLEMENT DES DIFFERENDS

REGLEMENT AMIABLE

35.1 En cas de différend, les Parties doivent transmettre une notification (« Avis de Règlement Amiable ») et tenter d'obtenir un règlement amiable.

35.2 Si le Différend n'est pas résolu dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de l'Avis de Règlement Amiable, ou au terme de toute autre période dont les Parties seraient convenues par écrit, toute Partie peut initier une Procédure d'Expertise ou une procédure d'arbitrage selon les conditions posées aux Articles 35.4 à 35.26. Une Partie peut déclencher la Procédure d'Expertise ou la procédure d'arbitrage uniquement selon la procédure prévue aux Articles 35.4 à 35.26 après l'expiration de la période de soixante (60) jours suivant l'Avis de Règlement Amiable.

35.3 Nonobstant l'existence d'un Différend, et sous réserve des Articles 16 et 32, les Parties doivent continuer d'exécuter leurs obligations au titre de la présente Convention et d'autres Accords du Projet, sauf et dans la mesure où une obligation ou une opération spécifique ne peut être entreprise ou accomplie sans recourir à un règlement du Différend par la voie de la Procédure d'Expertise ou de la procédure d'arbitrage prévues aux Articles 35.4 à 35.26.

PROCEDURE D'EXPERTISE

35.4 Si la Convention le stipule ou si les Parties conviennent de soumettre un Différend à une Procédure d'expertise, une des Parties peut soumettre le Différend à un expert (l'« Expert ») pour qu'il soit tranché conformément aux Articles 35.4 à 35.16 (inclus) (« Procédure d'Expertise »).

35.5 Si l'une des Parties demande une Procédure d'Expertise au titre de l'Article 35.4, elle doit envoyer une notification aux autres Parties et, sous dix (10) Jours Ouvrables à compter de la réception de la notification, les Parties doivent nommer un Expert pour qu'il statue sur le Différend. Si les Parties ne sont pas en mesure de nommer un Expert dans le délai prescrit, la Partie ayant demandé la Procédure d'Expertise doit transmettre sa demande au Centre international d'expertise de la CCI, qui nommera alors immédiatement un Expert conformément au Règlement d'expertise de la CCI.

35.6 L'Expert doit avoir une nationalité autre que celle des Parties. Sauf accord contraire écrit des Parties, l'Expert doit, si possible, disposer des qualifications suivantes :

35.6.1 une expertise reconnue et une expérience professionnelle de l'industrie minière en Afrique ; et

35.6.2 une maîtrise suffisante du français et de l'anglais propre à lui permettre de mener la Procédure d'Expertise en français et en anglais.

35.7 Sauf accord contraire écrit des Parties, la Procédure d'Expertise se déroule en anglais et en français.

35.8 Dans tous les cas, la Procédure d'Expertise se déroule conformément au Règlement d'expertise de la CCI sous réserve des conditions suivantes :

35.8.1 L'Expert doit remettre aux Parties un rapport provisoire de ses conclusions dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa nomination, sauf accord écrit contraire des Parties ;

35.8.2 Les Parties disposent d'un délai de dix (10) jours émettre des commentaires sur les rapports provisoires et les conclusions ; et

35.8.3 L'Expert doit rendre sa décision, son rapport et ses conclusions (la « Décision ») dans un délai de dix (10) jours après l'expiration du délai de dix (10) jours mentionné à l'Article 35.8.2, que l'Expert ait ou non reçu les commentaires de toutes les Parties, et notifier aux Parties la Décision par courrier recommandé avec accusé de réception.

35.9 Si l'une des Parties est en désaccord avec la Décision, cette Partie peut, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Décision, envoyer une notification écrite faisant part de son insatisfaction aux autres Parties.

35.10 De même, si l'Expert omet de rendre sa Décision dans le délai prescrit susmentionné, chacune des Parties peut, dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du délai mentionné à l'Article 35.8.3, envoyer une notification informant les autres Parties de son désaccord.

35.11 Dans tous les cas, cette notification informant les autres Parties d'un désaccord doit faire référence au Différend en cause.

35.12 Une Décision est contraignante pour toutes les Parties et doit être exécutée immédiatement sauf à ce que le Différend soit soumis à l'Arbitrage conformément à l'Article 35.17.

35.13 Si aucune Partie ne fait connaître aux autres Parties son désaccord par l'envoi d'une notification dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Décision, la Décision est finale et s'impose aux Parties.

35.14 Si une Partie transmet, par voie de notification, son désaccord en vertu des Articles 35.9 ou 35.10, ou si l'Expert ne rend pas sa Décision dans le délai prescrit par l'Article 35.8.2, le Différend en cause est soumis à l'Arbitrage au titre de l'Article 35.17 à la diligence de toute Partie. Pendant la période durant laquelle le Différend est soumis à l'arbitrage, les Parties sont liées par la Décision sauf à ce que le tribunal arbitral n'en décide autrement.

35.15 Un tribunal arbitral constitué au titre de l'Article 35.17 relativement à un Différend qui a précédemment fait l'objet d'une Procédure d'Expertise peut réexaminer, examiner, réviser ou remplacer une Décision.

35.16 Les frais de la Procédure d'Expertise sont divisés à part égale entre l'Etat et les Sociétés et Actionnaires autres que l'Etat.

ARBITRAGE

35.17 Si :

35.17.1 un Différend n'a pas été résolu à l'amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'Avis de Règlement Amiable émis au titre de l'Article 35.1 ;

35.17.2 les Parties ne s'entendent pas pour soumettre un Différend à la Procédure d'Expertise; ou

35.17.3 une Partie a exprimé son désaccord vis-à-vis d'une Décision au titre de l'Article 35.9, toute Partie peut initier une Procédure d'Arbitrage au titre de l'Article 35.18.

35.18 L'Etat et les Sociétés acceptent par la présente Convention de soumettre tout différend découlant de celle-ci ou afférent à celle-ci, qui n'a pas été résolu à l'amiable, au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (ci-après le «Centre») afin d'être tranché par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, qui est entrée en vigueur le 14 octobre 1966 en République du Congo (la «Convention CIRDI»). Les Parties acceptent d'adresser toutes leurs demandes et soumissions au Centre et de prendre toute autre mesure nécessaire à la mise en place de la procédure d'arbitrage et de fournir tous les renseignements nécessaires à cette fin. Il est ici entendu que les opérations (y compris le financement) couvertes par la présente Convention sont considérées comme un investissement.

35.19 Les Parties reconnaissent et confirment que, bien que les Sociétés soient toutes deux constituées en République du Congo, elles sont contrôlées par des ressortissants d'autres Etats qui sont parties à la Convention CIRDI et qu'aux fins de la présente Convention, elles doivent donc être considérées comme ayant la nationalité de ces Etats.

35.20 Les Parties acceptent par la présente Convention que le droit pour chaque Société de soumettre un différend au Centre conformément à cette Convention ne sera pas affecté par le fait que les Sociétés ont été indemnisées en totalité ou en partie par un Tiers pour la perte ou le préjudice qui constitue l'objet du litige.

35.21 Le siège de l'arbitrage est la ville de Paris (en France). La procédure d'arbitrage se déroule en français. Le tribunal est composé de trois (3) arbitres. Chaque Partie à l'arbitrage nomme un (1) arbitre et le troisième arbitre, qui préside le tribunal arbitral,

est nommé par les deux (2) autres arbitres. La nationalité du président du tribunal doit être différente de celle des Parties au différend. Si aucun arbitre n'est nommé ou qu'il n'y a pas d'accord sur le troisième arbitre, il sera fait application des règles de l'article 38 du Règlement d'Arbitrage du CIRDI.

35.22 Le tribunal arbitral doit trancher tout différend en mettant en œuvre: 35.22.1 les stipulations de cette Convention ; et

35.22.2 sous réserve de l'application des Articles 18 et 33 ci-dessus, de la Loi Applicable et des principes du droit international.

35.23 Aucune demande ou demande reconventionnelle ne peut être présentée au fondement qu'une des Sociétés ou des Sociétés Affiliées a reçu ou pourrait recevoir une indemnisation au titre d'une police d'assurance, d'un quelconque Tiers (public ou privé), ou tout autre dédommagement pour des pertes subies par une des Sociétés ou des Sociétés Affiliées.

35.24 Si le Centre ne reconnaît pas sa compétence ou refuse de statuer sur le différend pour quelque raison que ce soit, le différend est résolu de manière finale conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce, par trois arbitres nommés conformément audit règlement. Le siège de l'arbitrage est Paris (en France) et la langue de l'arbitrage est le français.

35.25 Toute sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral est finale et juridiquement contraignante. Le tribunal a le pouvoir de donner des instructions concernant l'exécution de la sentence.

35.26 Chacune des Parties au Différend doit supporter la totalité des coûts, dépenses et frais qu'elle a engagés dans le cadre du règlement du Différend par l'arbitrage, quelle que soit leur nature. Les coûts et frais des arbitres sont divisés à part égale entre, d'une part l'Etat, et d'autre part, les Sociétés et les Actionnaires autres que l'Etat, sous réserve d'une décision contraire du tribunal arbitral sur les coûts et frais.

RENONCIATION AUX IMMUNITES

35.27 Par la présente Convention, l'Etat renonce complètement et irrévocablement à tous ses droits d'immunité souveraine de juridiction liée à tous ses biens, y compris mobiliers et immobiliers, situés sur le territoire de la République du Congo ou ailleurs, concernant l'application et l'exécution de toute Procédure d'Expertise, ou la compétence et toute sentence d'un tribunal arbitral constitué en application des Articles 35.4 et 35.17 (respectivement).

35.28 Cette renonciation inclue toute demande d'immunité contre :

35.28.1 toute procédure judiciaire, administrative ou autre en lien avec les procédures d'expertise par un Expert ou en lien avec un arbitrage initié au titre des Articles 35.4 et 35.17 (respectivement) ; et

35.28.2 tout effort ayant pour but de faire exécuter, appliquer ou revêtir de l'exequatur toute décision, transaction, sentence, jugement, acte de procédure, formule exécutoire, acte conservatoire ou de saisie (y compris toute saisie avant jugement) résultant de la Procédure d'Expertise, de l'arbitrage ou de toute autre procédure judiciaire, administrative ou autre initiée au titre de la présente Convention.

36 STIPULATIONS DIVERSES

ACCORDS ANTERIEURS

36.1 À la Date de Signature, cette Convention et les Accords du Projet rendront nuls et de nul effet tous les accords antérieurs relatifs aux opérations du Projet, en particulier aux activités d'exploration, notamment la Convention relative à la Recherche Minière et les dispositions, ententes et accords formulés entre les Parties en ce qui concerne ces transactions.

36.2 A la Date d'Effet, les Accords du Projet rendront nuls et de nul effet tous les accords antérieurs relatifs aux Opérations du Projet, notamment aux Opérations de Transport, et les dispositions, ententes et accords concernant ces opérations.

36.3 En tant que de besoin, il est précisé que les accords, protocoles ou instruments, licences, Permis et Autorisations, actes administratifs ou tous les autres documents ou actes qui ne concernent pas directement les Opérations du Projet ne seront pas annulés au titre de l'Article 36.1.

ACCORD INTEGRAL

36.4 Cette Convention et les Accords du Projet constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne les transactions envisagées.

ABSENCE DE RESPONSABILITE CONJOINTE

36.5 Les obligations des Parties au titre de cette Convention sont individuelles et non conjointes.

AVENANT ET RENONCIATION

36.6 La présente Convention peut uniquement être modifiée par accord mutuel écrit des Parties, qui doit faire l'objet d'une approbation législative. Néanmoins, les Accords du Projet dont les principes sont définis dans la présente Convention peuvent être modifiés conformément aux stipulations régissant les accords. Par ailleurs, la mise en œuvre, l'application ou l'interprétation de la présente Convention font l'objet d'accords écrits entre les Parties qui n'ont pas besoin d'être approuvés par une Loi. Le Ministre a la compétence, en tant que représentant de l'Etat, de signer tout accord dans le cadre de la mise en œuvre, l'application et l'interprétation de la Convention.

36.7 Toute renonciation d'une des Parties concernant la mise en œuvre d'une obligation doit être faite par écrit.

36.8 Aucune renonciation ne peut être implicite. En particulier, le fait qu'une Partie ne demande pas à une autre Partie qu'elle mette strictement en œuvre les modalités et conditions de la Convention ou ne prend pas les mesures nécessaires à sa disposition pour s'assurer de sa mise en œuvre ne saurait être considéré comme constituant une renonciation d'un quelconque des droits qui lui ont été octroyés par la Convention. Chaque Partie doit respecter les engagements, responsabilités et obligations qui lui sont imposés par la Convention. Sauf à ce que l'Article 17 en stipule autrement, chaque Partie est obligée de mettre en œuvre les termes de la Convention de manière stricte, même dans le cas d'une potentielle inexécution par n'importe laquelle des autres Parties.

DIVISIBILITE

36.9 Chaque garantie, engagement et accord contenus dans la Convention est, et devra être interprété comme étant une garantie, un engagement ou un accord distinct et autonome. Si n'importe lequel des termes ou stipulations de la Convention ou si la mise en œuvre de la Convention cri ce qui concerne toute Partie, peu important les circonstances, est déclarée nul et non-opposable de quelque manière que ce soit par un arbitre ou un tribunal, le reste de la Convention ou l'opposabilité de ses stipulations aux Parties ne sera pas affecté, à l'exception du terme ou de la stipulation nul et non-opposable.

DEDUCTION

36.10 Les Parties acceptent que, sous réserve de le communiquer par écrit à l'Etat, les Sociétés puissent déduire toute somme due par l'État et/ou une Autorité Publique à un Bénéficiaire au titre d'un des Accords du Projet de tout Impôt dû au titre de la Convention.

GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

36.1 1 Une Partie doit, à la demande d'une autre Partie :

36.11.1 réaliser ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre la Convention ; et

36.11.2 octroyer, ou faire réaliser et octroyer, tous les accords écrits, instruments, Permis et Autorisations appropriés ou nécessaires, pour permettre à cette Partie ou tout Bénéficiaire d'honorer ses engagements au titre de la Convention ou de tout Accord du Projet

COUTS

36.12 Chaque Partie prendra en charge ses propres dépenses, frais et débours encourus dans le cadre de la négociation, préparation et signature de la présente Convention ou tout autre Accord du Projet.

INTERDICTION DES CADEAUX

36.13 Les Parties reconnaissent que les Lois Anti-Corruption/Anti-Blanchiment interdisent, notamment, le fait de procéder de manière corrompue au

versement direct ou indirect d'une somme d'argent ou de toute chose de valeur à un agent public, une organisation internationale publique, un parti politique, le représentant officiel d'un parti politique ou un candidat à un mandat politique, dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou d'obtenir ou de conserver un marché ou d'obtenir un avantage indu ou à tout autre personne dans l'intention de l'inciter ou de la récompenser pour l'exécution indu de fonctions associées à un marché ou des activités accomplis dans le cadre des fonctions de cette personne. Les Parties conviennent que dans le cadre de l'exécution de leurs obligations au titre de la présente Convention ou à un autre titre en rapport avec la présente Convention, elles n'ont fait et ne feront aucun paiement prohibé. Les Parties conviennent également qu'elles n'ont commis et ne commettront aucun acte contraire aux Lois AntiCorruption /Anti-Blanchiment. Tous les accords et déclarations faits par les Sociétés dans le présent Article 36.13 les sont pour leur propre compte et pour le compte de chaque Actionnaire et les Sociétés acceptent d'obtenir que chaque Actionnaire respecte en permanence les dispositions du présent Article.

36.14 En particulier, les Sociétés déclarent et garantissent qu'elles n'ont fait ou offert, et qu'elles ne feront ou n'offriront, s'agissant des droits et obligations prévus dans la présente Convention, aucun paiement, cadeau, promesse ou autre avantage, directement ou indirectement via des intermédiaires, à un agent public, une personne exécutant des fonctions publiques en République du Congo ou toute autre organisation internationale publique, dans la mesure où ce paiement, cadeau, promesse ou avantage contreviendrait aux Lois Anti-Corruption/Anti-Blanchiment, aux Lois Applicables de la République du Congo, au droit national des Parties, ou aux principes prévus par la présente Convention. A cette fin, les Sociétés informeront l'Etat si elles ont connaissance d'une violation des Articles 36.13 et 36.14.

36.15 Les obligations résultant du présent Article continueront à produire leurs effets à l'expiration de la présente Convention.

ITIE

36.16 Les Sociétés respecteront les obligations résultant des directives ITIE et CEMAC sur la transparence des relations financières pour tous les paiements qu'elles font au titre de la présente Convention ou d'un Accord de Projet. Les Parties agissent de bonne foi, à tout moment, dans le cadre de leurs obligations au titre de la présente Convention.

NOTIFICATION-DOMICILE

36.17 Toutes les notifications et autres communications concernant la Convention doivent être notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses suivantes :

République du Congo : Ministre des Mines et de la Géologie
Tour NABEMBA -13^e étage
Brazzaville République du Congo

SPSA : Immeuble Atlantic, avenue Charles de Gaulle
Pointe-Noire, République du Congo

KPM : Immeuble Atlantic, avenue Charles de Gaulle
Pointe-Noire, République du Congo

DPM : Immeuble Atlantic, avenue Charles de Gaulle
Pointe-Noire, République du Congo

36.18 Les Parties peuvent changer de représentant ou modifier les adresses ci-dessus à tout moment sous réserve d'en notifier les autres Parties dix (10) jours avant une telle modification.

LANGUE

36.19 La Convention est rédigée en français. Tout rapport ou autre document établi conformément ou au titre de la Convention doit être écrit en français. La traduction de la Convention dans une autre langue est réalisée dans le seul but de faciliter sa compréhension. En cas de contradiction entre la version française et la version traduite, la version française prévaudra.

Signé à Brazzaville le 8 juin 2017 en quatre (4) exemplaires originaux en langue française.

Pour la République du Congo

M. Pierre OBA
Ministre des mines et de la géologie

M. Calixte NGANONGO
Ministre des finances, du budget et du portefeuille public

M. Gilbert MOKOKI
Ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande

Pour SINTOUKOLA POTASH S.A

M. Gaby MOUANDA MAKOSSO MOUGA
Président du conseil d'administration

Pour KOLA POTASH MINING S.A et DOUGOU POTASH
MINING S.A.

M. Julien BABEY
Président du conseil d'administration

ANNEXE 1

PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE KOLA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2013-412 du 9 août 2013 portant attribution à la société Kola Potash Mining d'un permis d'exploitation pour la potasse dit « permis Kola », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'exploitation formulée par la société Kola Potash Mining en date du 17 décembre 2012,

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Kola Potash Mining domiciliée : 62, rue Tchivala, quartier côte sauvage, B.P : 662, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation dit « Kola » valable pour la potasse dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation, réputée égale à 204,52 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 36' 19" E	4° 2' 50" S
B	11° 42' 29" E	4° 2' 50" S
C	11° 45' 20" E	4° 11' 22" S
D	11° 43' 33" E	4° 11' 50" S
E	11° 37' 58" E	4° 9' 23" S
F	11° 34' 49" E	4° 6' 36" S

Article 3 : Le permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de vingt-cinq ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 du code minier, la société Kola Potash Mining doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations de potasse.

Article 5 : Conformément à l'article 10 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, la société Kola Potash Mining doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an.

Article 6 : Conformément aux articles 98 et 99 du code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société Kola Potash Mining et l'Etat congolais.

Cette convention définit les droits et obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Kola Potash Mining doit exercer les activi-

tés d'extraction, de traitement et d'exploitation de la potasse.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Article 7 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'ensemble des activités de production du minerai, de son traitement et de son transport doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production de la mine. Cette étude doit être validée par le ministère en charge de l'environnement.

Article 8 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 août 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

ANNEXE 2
PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE DOUGOU

Décret n° 2017-139 du 9 mai 2018 portant attribution à la société Sintoukola potash s.a d'un permis d'exploitation pour la potasse dit « permis Dougou », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-237 du 13 août 2009 portant attribution à la société Sintoulala potash S.a d'un permis de recherches minières pour les sels de potasses et les sels connexes dit « permis Sintoukola », dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1193 du 27 novembre 2012 portant

renouvellement au profit de la société Sintaukola potash s.a d'un permis de recherches minières pour les sels potassiques et les sels connexes. dans le département du Kouilou dit « permis Sintoukola » ;

Vu le décret n° 2015-109 du 13 janvier 2013 portant deuxième renouvellement au profit de la société Sintoukola potash s.a d'un permis de recherches minières pour les sels de potasses et les sels connexes dit « permis Sintoukola », dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis d'exploitation formulée par la société Sintoukala potash s.a en date du 17 mai 2016 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres ;

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Sintoukola potash s.a, domicilié rue Tchivala. quartier Côte sauvage, B.P 662, Pointe-Noire, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation minière dit « permis Dougou » valable pour la potasse dans le département du Kouilou.

Article 2 ; La superficie du permis d'exploitation minière, réputée égale à 451 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 34' 49" E	04° 06' 36" S
B	11° 37' 58" E	04° 09' 23" S
C	11° 43' 33" E	04° 11' 50" S
D	11° 45' 11" E	04° 11' 44" S
E	11° 46' 08" E	04° 14' 40" S
F	11° 44' 24" E	04° 17' 37" S
G	11° 34' 55" E	04° 19' 09" S
H	11° 30' 34" E	04° 15' 21" S
I	11° 28' 24" E	04° 11' 45" S

Article 3 : Le permis d'exploitation minière visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de vingt-cinq ans Il peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 du code minier la société Sintoukola potash s.a doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations de potasse.

Article 5 : Conformément à l'article 10 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, la société Sintoukola potash s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an.

Article 6 : Conformément aux articles 98 et 99 du code minier, une convention d'exploitation minière doit être signée entre la société Sintoukola potash et l'Etat congolais.

Cette convention définit les droits et les obligations de chaque Partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Sintoukola potash s.a doit exercer ses activités d'extraction, de traitement et d'exploitation du minéral.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Article 7 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'ensemble des activités de production de minéral, de son traitement et de son transport doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production de la mine. Cette étude doit être validée par le ministre en charge de l'environnement.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines
et de la géologie,

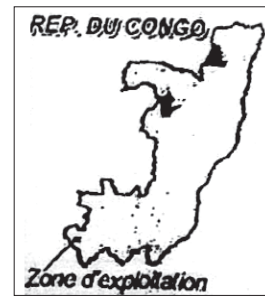
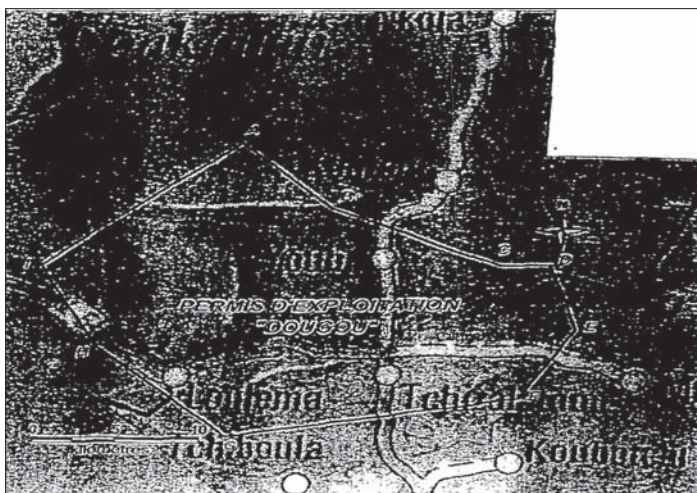
Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

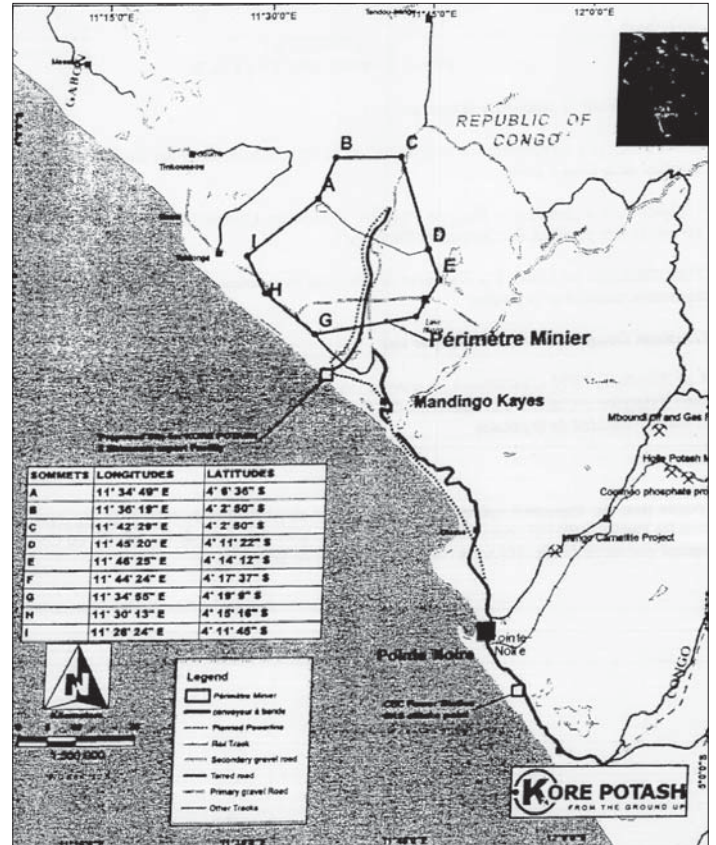
Calixte NGANONGO

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable
et de l'environnement,

Rosalie MATONDO



ANNEXE 3
PERIMETRE MINIER



ANNEXE 4
PROGRAMME DES TRAVAUX

Gisement Kola (2 millions de tonnes par an)

KPM s'engage à commencer les travaux liés aux Infrastructures du Projet dans les meilleurs délais à compter de la Date d'Effet.

L'objectif est d'atteindre la Date de Première Production Commerciale dans des meilleurs délais suivant la date de début des Opérations Minières.

Toute Extension est laissée à la discrétion des Sociétés en fonction des opportunités et des contraintes du marché mondial de la potasse.

Gisement Dougou (400 000 tonnes par an)

A sa discrétion, DPM commencera les travaux liés aux Opérations Minières du Gisement Dougou et toute Extension est laissée à la discrétion des Sociétés en fonction des opportunités et des contraintes du marché mondial de la potasse.

Compte tenu des impératifs opérationnels du Projet et en particulier du calendrier des travaux arrêté entre les Parties, celles-ci conviennent de surseoir à la mise en œuvre de l'article 62 du Code Minier pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date de Signature.

ANNEXE 5 DÉFENSES FISCALEMENT DÉDUCTIBLES

1. STIPULATIONS GÉNÉRALES

1.1 Nonobstant toute stipulation contraire dans la présente Convention, les dépenses suivantes sont déductibles :

1.1.1 Prospection géologique ou géophysique relative à la prospection, au forage, à la photographie, aux relevés aériens et à toute activité réalisée dans le corridor dans le cadre du relevé de terrain ;

1.1.2 Transport et travaux d'ingénierie civile (et toutes les opérations accessoires) ;

1.1.3 Opérations d'importation et d'exportation de matériels et d'équipement (transport, acheminement, conditionnement et inspection) ;

1.1.4 Construction et maintenance du Convoyeur et de la jetée, des systèmes de communication, des sites d'entreposage, des routes d'accès et des édifices et constructions;

1.1.5 Entreposage, manutention et emmagasinage des matériels et de l'équipement, y compris les réparations et la maintenance ;

1.1.6 La sécurité des infrastructures et du personnel, et les travaux de protection de l'environnement ;

1.1.7 Transport de biens et marchandises par route ou mer, assemblage, tests et Chargement ;

1.1.8 Etudes d'impact social et environnemental et études relatives à la construction, l'exploitation et la maintenance des Infrastructures du Projet ;

1.1.9 Assurances et réassurances ;

1.1.10 Assistance fiscale et juridique, assistance financière et comptable, assistance technique, passation de marché et droits de propriété intellectuelle (et leur renonciation le cas échéant) et les informations relatives à l'expertise industrielle, commerciale ou scientifique, y compris le savoir-faire afférent ;

1.1.11 Logement et nourriture fournis au personnel (local ou expatrié) travaillant dans le Périmètre Minier par les Sociétés et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Contractants et/ou les Sous-traitants ;

1.1.12 Mobilisation et démobilisation des infrastructures de transbordement ;

1.1.13 Tout autre élément dont la présente Convention stipule expressément qu'il est fiscalement déductible ; et

1.1. 14 Dépenses encourues pendant les Opérations de Traitement ;

2. EXPLORATION ET PROSPECTION .

2.1 Les dépenses encourues par les Sociétés au cours de l'Année Calendaire pour lesquelles les activités de recherches et de prospection (y compris dépenses mentionnées à l'Article 1.1 de la présente Annexe 5, dont notamment les études, forage, tranchées, puits et autres travaux préliminaires de prospection entrepris jusqu'à la création de la mine) sont appréciées, concernant une zone située au sein de l'Etat, et toutes les autres dépenses accessoires à ces opérations, sont déductibles du revenu des Sociétés, conformément aux règles spécifiques de déductions fiscales, étant entendu que les dépenses qui pourraient avoir été déduites du revenu d'une Personne en vertu du présent Article ne peuvent être incluses dans les coûts d'investissement de ladite Personne.

3. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

3.1 Les montants qui seront déduits du revenu provenant des activités de production minière correspondront aux montants engagés au titre des dépenses d'investissements encourues.

3.2 Le montant cumulé des dépenses d'investissement pour une année d'évaluation d'une mine ne devra pas dépasser le bénéfice imposable (tel que déterminé préalablement à la déduction de tout montant déductible conformément à la présente Convention, mais postérieurement à la compensation de tout solde des pertes constatées qui ont été supportées par les Sociétés au titre de la ou des mine(s) au cours d'un exercice antérieur, qui auraient été issues de l'exercice précédant l'évaluation) que les Sociétés ont tiré des Opérations Minières, et tout montant jusqu'à concurrence duquel ledit montant cumulé aurait, en l'absence des stipulations de cet alinéa, excédé le bénéfice imposable ainsi déterminé, doit être reporté et considéré comme un montant de dépenses d'investissement encourues au cours de l'exercice annuel suivant d'évaluation de la ou des mine(s) auquel ces dépenses d'investissement sont associées.

3.3 Aux fins de la présente Convention, le terme dépenses d'investissement désigne :

3.3.1 Les charges relatives à l'aménagement, à l'administration générale et au management, à l'administration (y compris les intérêts et autres charges payables pour les prêts alloués aux Opérations du Projet) préalablement au début de la production ou durant une période où il n'y a pas de production ;

3.3.2 Les charges (sauf les coûts fonciers, les coûts des sites et les Servitudes) dont le paiement est exigible, relatives à l'acquisition, l'érection, la construction, l'amélioration ou la conception :

3.3.2.1 Des logements mis à la disposition du personnel des Sociétés (à l'exception des logements mis en vente) et de l'ameublement des logements ;

3.3.2.2 De tout hôpital, magasin, toute école ou infrastructure de nature similaire (ameublement et équipement compris) contrôlé et géré par les Sociétés, destiné principalement à l'usage de leur personnel, ou de tout véhicule ;

3.3.2.3 des constructions et infrastructures de loisirs contrôlées et gérées par les Sociétés, destinées principalement à l'usage de leur personnel ;

3.3.2.4 d'un pipeline, d'un convoyeur à bande ou d'un système ayant une fonction similaire pour le Transport du Produit depuis la mine jusqu'au Point d'Exportation ;

3.3.2.5 d'un pipeline ou d'un système ayant une fonction similaire pour l'évacuation et la dispersion en mer des saumures ;

3.3.2.6 d'une ligne très haute et haute tension pour l'acheminement de l'électricité aux Infrastructures de Traitement et au Site Minier ;

3.3.2.7 d'une jetée ayant une fonction similaire pour le chargement de minerai à bord de navires pour son exportation ;

3.3.2.8 des véhicules motorisés destinés à l'usage du personnel des Sociétés.

ANNEXE 6 AMORTISSEMENT

1. RÈGLES ET TAUX D'AMORTISSEMENT APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS

1.1 Cette section a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles l'amortissement des Actifs est déduit, et de s'assurer que ces déductions sont ventilées sur une période représentative de la durée pendant laquelle l'Actif peut être utilisé commercialement au bénéfice des avantages (i.e. la durée de vie commerciale d'un Actif).

1.2 L'amortissement doit commencer pendant l'Année Calendaire durant laquelle l'Actif en cause est utilisé ou exploité pour la première fois.

1.3 Les dépenses encourues entre la date de constitution des Sociétés et la Date de Première Production Commerciale seront capitalisées par intégration dans les Actifs concernés. Les dépenses qui ne peuvent pas être directement allouées à un Actif doivent être intégrées en proportion des Actifs incomplets.

1.4 Le tableau ci-dessous (non-exhaustif) énumère les Actifs miniers et les Infrastructures Minières que les Sociétés peuvent utiliser durant l'existence des Opérations du Projet. L'amortissement est calculé conformément à la durée de vie utile de l'Actif concerné et de manière linéaire quand cet Actif n'est pas soumis à une déduction fiscale spécifique (cf. ci-dessous). Tous les autres Actifs qui ne sont pas inclus dans le tableau ci-dessous sont également amortis de manière linéaire pendant la durée de vie utile de l'Actif en question.

1.5 Les stipulations fiscales spécifiques suivantes s'appliquent tout au long de la Durée:

1.5.1 Les dépenses liées aux recherches minières ou aux activités de prospection sont déductibles conformément au Code Général des Impôts;

1.5.2 Les dépenses encourues dans le cadre de la réhabilitation d'anciens sites miniers.

1.5.3 Un amortissement fiscal accéléré utilisant un coefficient accélérateur de 1.25 est disponible à tout moment au cours des Opérations du Projet.

1.5.4 Une déduction de droit existe pour les dépenses courantes et les dépenses d'investissement affectées à la réhabilitation des sites utilisés par les Sociétés pour les Opérations du Projet ou les activités accessoires. Les sites sur lesquels des activités de recherches minières ou de prospection ont été menés sont également éligibles à cette déduction, ainsi que les sites où des Actifs amortis utilisés dans le cadre des Opérations du Projet sont situés. Les activités accessoires peuvent inclure la préparation du site aux fins de l'extraction, l'acquisition d'infrastructures de Transport pour le site, le traitement du minerai, etc. La réhabilitation implique de remettre le site dans un état raisonnablement proche de celui qui était le sien avant l'extraction, sans obligation de remblayer les puits.

1.5.5 Une déduction fiscale immédiate pour les dépenses en capital encourues pour les activités de protection environnementale existe également pour différentes catégories de dépenses (telles que les dépenses de prévention).

1.5.6 Les taux d'amortissement sont déterminés sur la base de la durée de vie utile des Actifs (i.e. les Actifs pour lesquels les déductions fiscales spécifiques énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas).

Actifs
Actifs pour les Infrastructures de Transport:
Convoyeur à bande, jetée marine
Equipement de protection et de service
Actifs utilisés pour l'utilisation de l'équipement:
Chargeurs :
Equipement vibrant
Actifs utilisés pour le traitement du Produit :
Actifs de séparation (flottation)
Actifs en lien avec la filtration
Autres
Système de transport Bulldozers
Engins de terrassement
Equipement de stockage
Moteurs
Gratteurs
Grues et chargeurs de navires
Pont-bascule

2. DURÉE DE VIE UTILE DES ACTIFS

Extraction du Produit			
Actif	Durée de vie de l'actif (année)	Amortissement linéaire	Méthode dégressive d'amortissement
Actif du site minier			
Infrastructure d'accès au puit et à la mine souterraine	20	5%	10%
Equipement de manutention de matériel	8	12%	24%
Engins miniers mobiles	5	20%	40%
Actif de l'usine de traitement			
Infrastructure de l'usine	20%	5%	10%
Equipement de manutention	8	12%	24%
Equipement mécanique de traitement	10	10%	20%
Infrastructure conventionnelle			
Infrastructure d'approvisionnement d'électricité et gaz	20	10%	20%
Infrastructure marine	20	5%	10%
Equipement de manutention	8	20%	40%

ANNEXE 7
ÉQUIPEMENT DE TELECOMMUNICATIONS

1 Un puissance de sortie de 50W, un «site ration system» (VHF, UHF, CTCSS/DCS) comprenant des pylônes répéteurs, radios portatives, et radios installées dans les véhicules pour un fonctionnement sécurisé et ordonné de la mine, des Infrastructures de Traitement et des Infrastructures de Chargement ;

2 Une couverture cellulaire / câble en fibre optique afin de relier les Infrastructures de Projet;

3 Autres systèmes de réseau et de télécommunication par satellite.

ANNEXES 8
BARÈME MINIER (IRPP)

Fonctions exercées	Rémunération forfaitaire (FCFA)
Chef de mission Directeur Congo	2 000 000
Directeur financier Directeur relations extérieures Directeur administratif Directeur technique Chef géologue Chef de service	1 800 000
Responsable services généraux Responsable achat Superviseur Assistant superviseur Ingénieur de chantier Responsable maintenance Opérateur en chef	1 600 000
Chef de poste Médecin Chef de service logistique Foreur Opérateur qualifié Géologue Technicien spécialisé	1 500 000
Technicien expérimenté Aide foreur Grutier Chef magasinier Chef électricien Chef mécanicien Technicien de laboratoire	1 100 000
Magasinier qualifié Infirmier Mécanicien Electricien Magasinier Opérateur Chauffeur (engin, etc.) Technicien qualifié	750 000

Notes :

- Ce barème est forfaitaire et inclusif de toutes rémunérations et avantages en nature (rémunération par mois en FCFA)
- Le taux d'imposition applicable est de 20%
- Seul le nombre de jours de présence effective au Congo est imposé (1 jour = 1/30 de la base forfaitaire mensuelle)

ANNEXE 9

ATTESTATION D'EXONERATION DE TVA

<p style="text-align: right;">ATTESTATION</p> <p>FEUILLET N° : _____</p> <p>CARNET N° : _____</p> <p>EMETTEUR _____</p> <p>Nom/raison sociale (1) _____</p> <p>Adresse _____</p> <p>_____</p> <p>(l' « Emetteur »)</p> <p>DESTINATAIRE</p> <p>Nom/raison sociale (2) _____</p> <p>Adresse _____</p> <p>_____</p> <p>(le « Destinataire »)</p>	<p style="text-align: right;">N° ...</p> <p style="text-align: right;">Année ...</p> <p style="text-align: center;">ATTESTATION ANNUELLE CERTIFIANT QUE LES BIENS / SERVICES SONT ACQUIS PAR L'ENTREPRISE (1)</p> <p style="text-align: center;">(EN VERTU DE L'ARTICLE 27.59.3.1 DE LA CONVENTION MINIERE RELATIVE A L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE POTASSE KOLA ET DOUGOU CONCLUE ENTRE LES SOCIETES SINTOUKOLA POTASH SA, KOLA POTASH MINING SA, DOUGOU POTASH MINING SA ET L'ETAT CONGOLAIS)</p> <p>L'entreprise (1) certifie que les biens / services qui seront acquis auprès de l'entreprise (2) bénéficieront du régime d'exonération de TVA conformément aux dispositions de Convention d'Exploitation susvisée.</p> <p>L'entreprise (2) s'engage à transmettre un exemplaire de cette attestation au centre fiscal du lieu de sa résidence.</p> <p style="text-align: center;">A, le</p> <p style="text-align: right;">L'entreprise (1) (cachet et signature)</p> <p style="text-align: right;">L'entreprise (2) (cachet et signature)</p> <p><small>1) Nom, raison sociale, N° d'identification fiscal de KOLA POTASH MINING SA ou DOUGOU POTASH MINING SA ou d'une Société Affiliée de droit congolais / A adapter selon qu'il s'agit de KOLA POTASH MINING SA ou DOUGOU POTASH MINING SA d'une Société Affiliée de droit congolais</small></p> <p><small>2) Nom, raison sociale, N° d'identification fiscal du contractant direct de KOLA POTASH MINING SA ou DOUGOU POTASH MINING SA, d'une Société Affiliée de droit congolais</small></p>
---	--

AU VERSO
La présente déclaration ne peut être utilisée que dans les relations entre KOLA POTASH MINING SA ou DOUGOU POTASH MINING SA ou une Société Affiliée de droit congolais (1) selon le cas (Emetteur) et son cocontractant direct (2) (Destinataire) dans le cadre de la participation à l'exécution d'un contrat conclu entre ses deux sociétés pour la réalisation du Projet.

Exemplaire blanc : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le transmettra au centre fiscal du lieu de sa résidence fiscale en appui de sa déclaration périodique de TVA ;

Exemplaire rose : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le conservera pour justifier l'exonération de TVA ;

Exemplaire jaune : remis par l'Emetteur au centre fiscal du lieu de sa résidence fiscale en appui de sa déclaration périodique de TVA ;

Exemplaire vert : à conserver par l'Emetteur.

ANNEXE 10
VALEUR MARCHANDE CARREAU MINE

La Valeur Marchande Carreau Mine sera déterminée selon les principes de pleine concurrence, sur la base des conditions et procédures de fixation des prix reconnues au plan international.

La valeur Marchande Carreau Mine sera déterminée comme suit :

Le prix de vente du Produit Minier facturé par KPM et/ou DPM pendant la période de calcul sera diminué des charges supportées par les Sociétés afférentes aux opérations relatives au Produit listées ci-après :

- traitement, transformation et enrichissement ;
- logistique et transport jusqu'au port (département du Kouilou) y compris les droits éventuellement acquittés au Congo ;
- opérations logistiques portuaires incluant notamment le déchargement, le séchage, le stockage et le chargement sur les bateaux au port (département du Kouilou) du Produit ;
- échantillonnage et contrôle qualité, pénalités en cas de non-respect des critères de qualités ;
- logistique et transport depuis le port (département du Kouilou) ;
- les tarifs payés à l'Etat en contrepartie de l'utilisation des infrastructures de Transport le cas échéant y compris les surestaries ;
- toute opération relative au Produit réalisée postérieurement à son extraction et préalablement à sa livraison ;
- les assurances relatives aux opérations ci-avant ;
- autres opérations pouvant intervenir entre l'extraction et l'exportation.

Les modalités de détermination de ces charges pour le calcul de la base de la Redevance Minière, lorsque le montant de ces charges n'est pas matérialisé par une Facture reçu d'un tiers mais résulte de l'engagement de différents coûts internes, seront définies dans une Annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la présente Convention d'Exploitation.

- DECRET ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

NOMINATION

Décret n° 2018-413 du 9 novembre 2018.

Sont nommés secrétaires généraux de département :

Département de la Bouenza :
M. **ODIKA (Ferdinand)** ;

Département de Brazzaville :
M. **OKO LETCHAUD (Bonsang)** ;

Département de la Cuvette :
M. **MANANGA (Pascal)** ;

Département de la Cuvette-Ouest :
Mme **MIYOUNA (Jocésie)** ;

Département du Kouilou :
M. **ONDONGO BAMBOLI (Léa)** ;

Département de la Lekoumou :
M. **BOUNTSANA (Bruno Fructueux)** ;

Département de la Likouala :
M. **MOUELE (Pascal)** ;

Département du Niari :
M. **OPIAPA (Fidèle)** ;

Département des Plateaux :
Mme **MAVOUNGQU (Marich Gincide)** ;

Département de Pointe-Noire :
M. **ETOUUMBAKOUNDOU (Jean)** ;

Département du Pool :
Mme **NGESSIMI (Micheline)** ;

Département de la Sangha :
M. **MBOUNGOU KIMBOUALA (Albert)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

AGREMENT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 10755 du 9 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice des activités de distribution et commercialisation des produits pétroliers finis accordé à la société Total Congo S.A

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2002-260 du 1^{er} août 2002 définissant les conditions d'exercice des activités de distribution et commercialisation des hydrocarbures raffinés ainsi

que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des points de vente ;

Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-317 du 17 août 2018 modifiant certaines dispositions du décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation ;

Vu l'arrêté n° 4383 du 9 août 2002 portant cahier des charges relatif à l'autorisation d'exploitation des activités d'importation, de distribution et commercialisation des produits pétroliers en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4387 du 9 août 2002 accordant l'agrément de distribution et de commercialisation des produits pétroliers,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour l'exercice des activités de distribution et commercialisation des produits pétroliers finis accordé à la société Total Congo S.A. par arrêté n° 4387 du 9 août 2002 susvisé, est renouvelé pour une durée de quinze ans, à compter du 9 novembre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2018

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n°10756 du 9 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice des activités de distribution et commercialisation des produits pétroliers finis accordé à la société X-Oil Congo

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-260 du 1^{er} août 2002 définissant les conditions d'exercice des activités de distribution et commercialisation des hydrocarbures raffinés ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'ex-

ploitation des points de vente ;

Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-317 du 17 août 2018 modifiant certaines dispositions du décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation ;

Vu l'arrêté n° 4383 du 9 août 2002 portant cahier des charges relatif à l'autorisation d'exploitation des activités d'importation, de distribution et commercialisation des produits pétroliers en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4386 du 9 août 2002 accordant à la société X-Oil Congo S.A l'agrément de distribution et de commercialisation des produits pétroliers,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour l'exercice des activités de distribution et commercialisation des produits pétroliers finis accordé à la société X-Oil Congo S.A par arrêté n° 4386 du 9 août 2002 susvisé, est renouvelé pour une durée de quinze ans, à compter du 9 novembre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2018

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 10757 du 9 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice des activités de distribution et commercialisation des produits pétroliers finis accordé à la société PUMA International S. A

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-260 du 1^{er} août 2002 définissant les conditions d'exercice des activités de distribution et commercialisation des hydrocarbures raffinés ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'ex-

ploitation des points de vente ;

Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-317 du 17 août 2018 modifiant certaines dispositions du décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation ;

Vu l'arrêté n° 4383 du 9 août 2002 portant cahier des charges relatif à l'autorisation d'exploitation des activités d'importation, de distribution et commercialisation des produits pétroliers en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4385 du 9 août 2002 accordant un agrément de distribution et de commercialisation des produits pétroliers,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour l'exercice des activités de distribution et commercialisation des produits pétroliers finis accordé à la société PUMA International Congo S.A. par arrêté n° 4385 du 9 août 2002 susvisé, est renouvelé pour une durée de quinze ans, à compter du 9 novembre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2018

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 10759 du 9 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice des activités de stockage des produits pétroliers finis accordé à la Société Commune de Logistique

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-261 du 1^{er} août 2002 définissant les conditions d'exercice des activités de stockage et/ou de transport massif des hydrocarbures raffinés ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des dépôts ;

Vu le décret n° 2002-279 du 9 août 2002 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait désagréments d'exploitation des activités de stockage et de transport massif ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-318 du 17 août 2018 modifiant certaines dispositions du décret n° 2002-279 du 9 août 2002 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait des agréments d'exploitation des activités de stockage et de transport massif ;

Vu l'arrêté n° 4384 du 9 août 2002 accordant un agrément de stockage des produits pétroliers ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la Société Commune de Logistique (SCLOG) S.A. en date du 3 juillet 2017,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour l'exercice des activités de stockage des produits pétroliers finis accordé à la Société Commune de Logistique par arrêté n° 4384 du 9 août 2002 susvisé, est renouvelé pour une période de quinze ans, à compter du 9 novembre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2018

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

AGREMENT

Arrêté n° 10758 du 9 novembre 2018 accordant à la société Rox-Oil Company un agrément pour l'exercice des activités de distribution et commercialisation des produits pétroliers finis

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-260 du 1^{er} août 2002 définissant les conditions d'exercice des activités de distribution et commercialisation des hydrocarbures raffinés ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des points de vente ;

Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de dis-

tribution et commercialisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-317 du 17 août 2018 modifiant certaines dispositions du décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation ;

Vu l'arrêté n° 4383 du 9 août 2002 portant cahier des charges relatif à l'autorisation d'exploitation des activités d'importation, de distribution et commercialisation des produits pétroliers en République du Congo,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Rox-Oil Company un agrément pour l'exercice des activités de distribution et commercialisation des produits pétroliers finis.

Cet agrément vaut également pour les activités d'importation des produits pétroliers.

Article 2 : L'agrément pour l'exercice des activités de distribution et commercialisation des produits pétroliers finis accordé à la société Rox-Oil Company a une validité de quinze ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2018

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

NOMINATION

Arrêté n° 10901 du 13 novembre 2018.

Mademoiselle **BOUANGOBE (Lydie Marie Olga)** est nommée secrétaire particulière du ministre des mines et de la géologie.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service par l'intéressée .

Arrêté n° 10902 du 13 novembre 2018.

Mademoiselle **LANGOU (Minou Judy Carolle)** est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre des mines et de la géologie.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A – ANNONCE LEGALE

Maître Hugues - Ido POATY, Notaire à Pointe-Noire,
Etude sise face Cour d'appel de Pointe-Noire

B.P : 2047

Tél. : (242) 05 534 11 92/06 631 14 17

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

GREEN SERVICES

Société à responsabilité limitée

Capital : 2 200 000 francs CFA

Siège social : 76, rue Gustave Ondziel

Quartier centre-ville, Pointe-Noire

RCCM : CG/PNR/ 13 B 1030

Aux termes d'une décision collective extraordinaire prise par devant Maître Hugues Ido POATY, notaire à Pointe-noire, en date du neuf avril deux mille dix huit, Folio 78/9 n° 2617 ;

Les associés de la société « Green Services », société à responsabilité limitée au capital de 2 200 000 Francs CFA, ayant son siège social à Pointe-Noire, 76, rue Gustave Ondziel, quartier centre-ville, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/PNR/ 13 B 1030,

Ont décidé de modifier son objet social en ne retenant que les activités ci-après :

- nettoyages industriels, assainissement, gestion des déchets industriels (DIS-DIB-DID) issus des travaux pétroliers et de centre de collecte et de traitement ;
- recherches scientifique et technique appliquée à l'agriculture, à l'agroforesterie et à la protection de l'environnement ;
- conseil et assistance en promotion de l'agriculture biologique, de l'agroforesterie et de la protection de l'environnement ;
- importation, exportation, production et commercialisation des engrais biologiques ;

Les Statuts ont été modifiés en conséquence.

Puis mention modificative a été prise au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/PNR/13 B 1030.

Pour avis,

Le notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 012 du 5 mars 2018. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **EGLISE EVANGELIQUE DE DIEU VIVANT** », en sigle « **E.E.D.V.** ». Association à caractère *religieux*. *Objet* : évangéliser et annoncer la parole de Dieu pour le salut des âmes ; jouer pleinement le rôle de Christ en vue du salut des hommes conformément à la foi chrétienne. *Siège social* : quartier Makayabou, arrondissement 5 Mongo-Mpoukou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 28 juin 2017.

Récépissé n° 060 du 27 août 2018. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **LES MESSAGERS DE LA BONNE NOUVELLE** », en sigle « **M.B.N** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : diffuser la bonne nouvelle de Dieu par tous les moyens de communication ; former les disciples par les enseignements bibliques, les séminaires et les conventions. *Siège social* : 52, rue Ngondi CEG Moé Poaty, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 21 janvier 2018.

Récépissé n° 108 du 23 avril 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION TRIOS** », en sigle « **A.T** ». Association à caractère *socioéconomique* et *sanitaire*. *Objet* : accompagner la jeunesse à l'entreprenariat ; promouvoir les sciences biomédicales en mettant à la disposition des jeunes une plateforme sur les nouvelles technologies de diagnostic ; mettre à la disposition des chercheurs en biologies une bio-banque en conformité avec le règlement éthique de notre pays. *Siège social* : 19, rue Ibonga Lotto quartier Makabandilou, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 mars 2018.

Récépissé n° 402 du 22 octobre 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **COMITE D'ENTRAIDE DU PERSONNEL D'ALIYOU FATIMA** », en sigle « **C.E.P.A.F** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : coordonner, développer et créer des activités sociales et culturelles ; proposer et réaliser toute formation susceptible d'améliorer le fonctionnement de l'institution représentative du personnel ; organiser les activités de solidarité pour permettre aux membres d'agir en commun afin de réduire les inégalités dans la communauté. *Siège social* : 5, rue Tassoua, quartier

Nkombo Matari, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville.
Date de la déclaration : 2 mai 2018.

Récépissé n° 403 du 22 octobre 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **CENTRIFUGE** ». Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : vulgariser l'économie numérique dans l'ensemble du territoire congolais en se servant d'internet et des réseaux sociaux ; créer les start-up (jeunes entreprises numériques) dans chaque commune du Congo ; organiser les formations et événements permettant de déceler les nouveaux talents de l'entreprenariat numérique. *Siège social* : 13, rue Ikemou, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 septembre 2018.

Récépissé n° 434 du 13 novembre 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **SPECTRUM AGRICOLE** », en sigle « **S.A** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : œuvrer pour l'épanouissement des valeurs physiques et morales des membres ; promouvoir les activités agropastorales. *Siège social* : Q009M, avenue Felix Eboue, immeuble SOPRIM en face de l'ambassade de la Russie, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 septembre 2018.

Année 2013

Récépissé n° 324 du 25 juillet 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **MINISTERE D'EVANGELISATION BRAS DE L'ETERNEL** », en sigle « **M.E.B.E.** ». Association à caractère *religieux*. *Objet* : prêcher la parole de Dieu ; amener le peuple de Dieu à connaître Jésus Christ comme sauveur ; assister le peuple de Dieu dans la résolution de divers problèmes. *Siège social* : 123, rue Moukoulou, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 juillet 2013.

Année 2000

Récépissé n° 267 du 22 septembre 2000. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **ASSEMBLEE DE DIEU : LA VOLONTE DU CHRIST** », en sigle « **A.D.V.C** ». Association à caractère *religieux*. *Objet* : annoncer pleinement la parole de Dieu afin d'amener les âmes à la repentance et au salut ; exhorter tout homme, toute femme sans distinction de race et de religion, afin de l'amener à accéder à la parfaite puissance des vertus de Dieu Tout-Puissant ; pratiquer l'amour, la charité et l'entraide entre chrétiens. *Siège social* : 633, rue Bangangoulou, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 mars 2000.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville